

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 12 SEPTEMBRE 2024**

DELIBERATIONS

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SOMMAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024

DELIBERATIONS	OBJET	PAGE
BU-24-053	Transformation de postes suite au départ d'agents	4
BU-24-054	Transformation de poste suite à changement de filière	8
BU-24-055	Création de postes suite à la campagne de promotion interne	10
BU-24-056	Modification de taux d'emploi inférieur à 10 % à l'Ecole des Beaux-Arts	13
BU-24-057	ZAC des Cerisières : conventions de servitudes et de mise à disposition au profit du SICECO	15
BU-24-058	ZA Les Gouteaux : Convention de servitudes au profit d'ENEDIS	32
BU-24-059	ZAC Porte de Beaune : Acquisition du lot 20 A	39
BU-24-060	ZAC Porte de Beaune : Cession du lot 20 A au profit de la SAS Julie et Pierrick BOULEY	42
BU-24-061	ZAC Porte de Beaune : Acquisition du lot 18	46
BU-24-062	ZAC Porte de Beaune : Cession du lot 18 A au profit du Domaine Henri Delagrangé	50
BU-24-063	ZAC Porte de Beaune : Cession du lot 18 B au profit de la SCI CARDIN	54
BU-24-064	ZAC du Pré Fleury : Cession des lots 6 et 7 (phase 2) au profit du Domaine du Château Philippe Le Hardi	58
BU-24-065	ZAC du Pré Fleury : Cession des lots 19 et 20 (phase 2) au profit de la SAS Clos et Monopole	62
BU-24-066	Programme Local de l'Habitat (PLH) : Demande de subvention pour la réalisation d'une opération d'habitat exemplaire sur la commune de CHASSAGNE-MONTRACHET	66
BU-24-067	Ecole des Beaux-Arts : convention de Partenariat entre le Fond Régional d'Art Contemporain Bourgogne (FRAC) et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	70

DELIBERATIONS	OBJET	PAGE
BU-24-068	Contrat de coopération SNCF dans le cadre de travaux de réseaux à CHAGNY	81
BU-24-069	Convention Transports scolaires avec le Grand Chalon pour le RPI Blaise Pascal	134
BU-24-070	Convention constitutive de groupement de commande pour la refonte des sites Internet de la Communauté d'Agglomération et de la commune de Beaune	139
BU-24-071	Convention constitutive de groupement de commande pour l'adhésion aux accords-cadres "Télécom" et "Multid-éditeurs" proposés par la Centrale d'achat La Canut pour la Communauté d'Agglomération, la commune de Beaune et son CCAS	147
BU-24-072	Convention constitutive de groupement de commande pour la fourniture et la pose de menuiseries intérieures et extérieures pour les besoins de la Communauté d'Agglomération, de la commune de Beaune et de son CCAS	154
BU-24-073	Fonds de concours aux communes d'EBATY et BAUBIGNY	161
BU-24-074	Admission en non-valeur et créances éteintes	164



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21****Nombre de Membres du Bureau présents : 18****Nombre de Procurations : 2****Nombre de Votants : 20****Présidence de :** M. Alain SUGUENOT**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Thierry DUBUISSON,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/053

TRANSFORMATION DE POSTES SUITE AU DEPART D'AGENTS EN POSTE
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Il est proposé, afin de pouvoir recruter, de transformer les postes comme suit :

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
Chargée de gestion administrative et de facturation Direction Environnement Transports Régie des Eaux	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe) (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires
Auxiliaire de puériculture Direction Petite Enfance	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure (Catégorie B) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture (Auxiliaire de puériculture de classe normale, Auxiliaire de puériculture de classe supérieure) (Catégorie B) 35 heures hebdomadaires A compter du 1^{er} octobre 2024
Gestionnaire carrière / paie Direction des Ressources et des Relations Humaines	Adjoint administratif (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe) (Catégorie C) ou Cadre d'emplois des Rédacteur Territoriaux (Rédacteur, Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe, Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe) (Catégorie B) 35 heures hebdomadaires A compter du 1^{er} octobre 2024

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
<p style="text-align: center;">Conducteur d'opérations voirie</p> <p style="text-align: center;">DOA</p>	<p style="text-align: center;">Technicien principal de 2^{ème} classe</p> <p style="text-align: center;">(Catégorie B)</p> <p style="text-align: center;">35 heures hebdomadaires</p>	<p style="text-align: center;">Cadre d'emplois des Technicien territoriaux (Technicien, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe) (Catégorie B)</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="text-align: center;">Cadre d'emplois des agents de maîtrise (Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal)</p> <p style="text-align: center;">(Catégorie C)</p> <p style="text-align: center;">35 heures hebdomadaires</p>

Le recrutement sur les emplois ainsi modifiés respectera les dispositions réglementaires ci-dessous :

- En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L 332-14 (contrat conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année) ou L 332-8 5° du code général de la Fonction Publique (contrat conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, s'il est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée).
- Le traitement de l'agent contractuel sera décidé, par l'autorité territoriale, au vu de la qualification et de l'expérience du candidat retenu, par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois de recrutement.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les transformations des postes dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

TRANSFORMATION DE POSTES SUITE AU DEPART D'AGENTS EN POSTE
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_053-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 18

Nombre de Procurations : 2

Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Thierry DUBUISSON,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/054

TRANSFORMATION DE POSTES SUITE A CHANGEMENT DE FILIERE
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Au vu de l'évolution des missions occupées et avec l'accord de l'agent, il est proposé de modifier le poste suivant :

Service/Direction	Emploi Grade et taux actuels	Emploi Cadre d'emplois et taux attendus
Direction de l'Enfance	<p>Agent d'animation Adjoint d'Animation</p> <p>(Catégorie C)</p> <p>Temps non complet (25%) 8h45 minutes hebdomadaires</p>	<p>Agent technique Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe)</p> <p>(Catégorie C)</p> <p>Temps non complet (25%) 8h45 minutes hebdomadaires</p> <p>A compter du 1^{er} octobre 2024</p>

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les transformations de poste en raison d'un changement de filière d'un agent,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

<p>Envoyé en préfecture le 25/09/2024</p> <p>Reçu en préfecture le 25/09/2024</p> <p>Publié le 30/09/2024</p> <p>ID : 021-200006682-20240912-BU_24_054-DE</p>	
---	---

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
 Le **Directeur Général des Services**

Jérôme CHIDO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Thierry DUBUISSON,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/055

TRANSFORMATION DE POSTE SUITE A LA CAMPAGNE DE PROMOTION INTERNE
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Suite à l'inscription d'agents sur la liste d'aptitude de la promotion interne, il est nécessaire de créer les postes correspondant à l'effectif :

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Grade et taux attendus
Responsable service gestion et prévention des déchets Direction Environnement Transports	Technicien principal de 1 ^{ère} classe (Catégorie B) 35 heures hebdomadaires	Ingénieur (Catégorie A) 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} Décembre 2024
Responsable des affaires générales Directions Générale des Services	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe (Catégorie B) 35 heures hebdomadaires	Attaché (Catégorie A) 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} Décembre 2024
Chargée des affaires foncières Urbanisme et développement territorial	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	Rédacteur (Catégorie B) 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} Décembre 2024

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la transformation des postes dans les conditions décrites ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

TRANSFORMATION DE POSTE SUITE A LA CAMPAGNE DE PROMOTION INTERNE
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_055-DE

S'LO

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_056-DE



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21****Nombre de Membres du Bureau présents : 18****Nombre de Procurations : 2****Nombre de Votants : 20****Présidence de :** M. Alain SUGUENOT**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/056

MODIFICATION DE TAUX D'EMPLOI INFÉRIEURS A 10 %**RAPPORTEUR : M. THOMAS**

Au vu de l'évolution des besoins de l'École des Beaux-Arts et des heures déjà réalisées par les agents concernés, il est proposé de modifier les taux d'emplois suivants à compter du 1^{er} octobre 2024 :

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
Coordinateur Ateliers Itinérants Ecole des Beaux-Arts	Assistant d'Enseignement Artistique 10 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (Assistant d'Enseignement Artistique, Assistant d'Enseignement Artistique principal 2 ^{ème} classe, Assistant d'Enseignement Artistique principal 1 ^{ère} classe) 10 heures et 54 minutes hebdomadaires
Enseignante Art Plastique Ecole des Beaux-Arts	Assistant d'Enseignement Artistique principal 2 ^{ème} classe 9 heures et 56 minutes hebdomadaires	Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (Assistant d'Enseignement Artistique, Assistant d'Enseignement Artistique principal 2 ^{ème} classe, Assistant d'Enseignement Artistique principal 1 ^{ère} classe) 10 heures et 48 minutes hebdomadaires

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les modifications de taux d'emplois inférieurs à 10 % telles proposées ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_056-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télécours citoyen (www.telécours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_057-DE



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/057

**ZAC DES CERISIERES : CONVENTIONS DE SERVITUDES ET DE MISE A
DISPOSITION AU PROFIT DU SICECO
RAPPORTEUR : M. QUINET**

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des CERISIERES sur le territoire de la Commune de BEAUNE, le Syndicat d'Energies de Côte d'Or (SICECO) et son concessionnaire ENEDIS, doivent réaliser l'extension du réseau d'électrification et implanter un poste de transformation de courant électrique.

Pour la poursuite de la commercialisation, il est nécessaire d'établir :

- une convention de servitudes relative à l'installation d'une canalisation souterraine de 230 mètres sur les parcelles cadastrées section EA numéros 332 et 357, propriété de la Communauté d'Agglomération,
- une convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée section EA numéro 357 pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique.

Ces servitudes seront établies à titre gratuit.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les conventions de servitudes et de mise à disposition au profit du SICECO et son concessionnaire ENEDIS, ci-annexées,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ces conventions et l'acte notarié réitérant la servitude.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

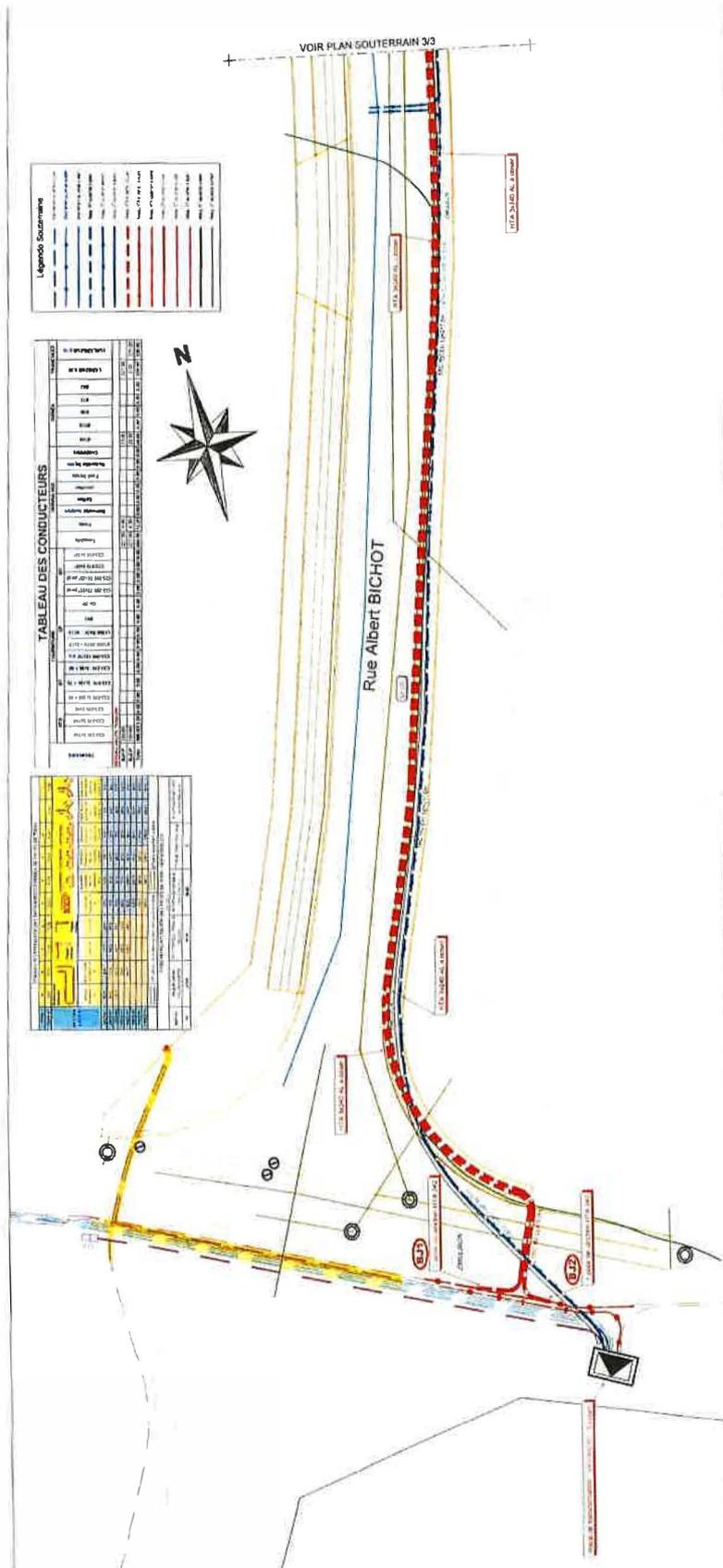
Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 25/09/2024 Reçu en préfecture le 25/09/2024 Publié le 30/09/2024 ID : 021-200006682-20240912-BU_24_057-DE</p>	
--	---

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



DP2

EXTRAIT CADASTRAL

ECHELLE: 1/1000e

Emprise du terrain Surface \approx 26 m²

Nature du terrain: Terrain Naturel

Section - Parcelle: EA - 357

Propriétaire:

Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud
14 rue Philippe Trinquet
BP288
21208 BEAUNE CEDEX

P1	POSTE
	Poste " " à construire Type 4UF Coordonnées GPS Lambert 93 X: 841221 07 Y: 6658396 20 Couleur Ton pierre RAL 1015





**Convention de mise à disposition d'un terrain pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique ou armoire de coupure HTA
MODELE DOMAINE PRIVE
(PARTICULIERS/PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE/PERSONNES PUBLIQUES si domaine privé)**

Convention n°2

Commune du lieu d'implantation : **BEAUNE**

Affaire N°**TB/411/E**

Libellé de l'affaire : **Fourniture pour poste 4UF pour la future viabilisation suite découpage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;¹

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre le Syndicat d'Énergie de la Côte d'Or (SICECO) et le concessionnaire ENEDIS ;

Entre les soussignés :

<p>Le Syndicat d'Énergies de la Côte d'Or Adresse : 9A Rue René Char 21000 DIJON</p>	<p>et</p>	<p>Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, 14 rue Philippe Trinquet - BP288 21208 BEAUNE CEDEX</p> <p>Numéro de téléphone </p>
<p>représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,</p>	<p>agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les propriétaire(s)", d'autre part,¹</p>	

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit
BEAUNE	EA	357	AUX CERISIERES

¹ Si indivision : faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires



21

territoire
d'énergie
CÔTE-D'OR

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_057-DE

S²LOW

Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M
Habitant à
- Non exploitée(s)

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Droits consentis au SYNDICAT

Le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations le droit :

- D'occuper une superficie de 26. m² de la parcelle ci-dessus désignée, sur laquelle sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires ainsi qu'il figure sur le plan ci-annexé.
- De faire passer, en amont comme en aval de ce poste, toutes canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.
- D'effectuer l'enlèvement, l'abattage, le dessouchage ou l'élagage de toute plantation, se trouvant à proximité de l'emplacement de/des ouvrage(s), gênant sa (leur) pose ou pouvant par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages et/ou pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.
- De faire pénétrer, de jour comme de nuit, sur la ou lesdites parcelle(s) les agents du SYNDICAT ou ceux du concessionnaire ou de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, les réparations et la dépose éventuelle de l'ouvrage ainsi établi, et d'une manière générale pour toute opération nécessaire aux besoins du service public de distribution d'électricité. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou de toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété de la (les) parcelle(s).

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.



Le propriétaire s'interdit également de compromettre ou de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre ou à proximité du poste de transformation.

Le propriétaire s'engage à garantir, en permanence un accès libre et non encombré à l'ouvrage.

Article 3 : Indemnisation

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, le SYNDICAT reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

Article 5 : Effets de la présente convention

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle occupée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

La présente convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative ou par acte notarié aux frais du SYNDICAT et publiée au service de la publicité foncière compétent.

Par ailleurs, le propriétaire donne mandat au SYNDICAT qui accepte afin d'effectuer toute démarche administrative en son nom dans le cadre de la réitération de la présente par acte authentique.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.



Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : contact@siceco.fr

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise de des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté, le concessionnaire prendra en charge, à ses frais, l'enlèvement des ouvrages et leurs accessoires et la remise en état du terrain.

Fait à, le

En trois exemplaires

Le Président du SYNDICAT

Le propriétaire : M., Mme

Signature précédée de
la mention "Lu et approuvé"

Signature précédée de
la mention "Lu et approuvé"

Parapher les pages de la convention et les annexes

PLAN DE MASSE

ECHELLE: 1/200e

Emprise du terrain Surface $\approx 26 \text{ m}^2$

Nature du terrain: Terrain Naturel

Section - Parcelle: EA - 357**Propriétaire:**

Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud
 14 rue Philippe Trinquet
 BP288
 21208 BEAUNE CEDEX

P1

POSTE

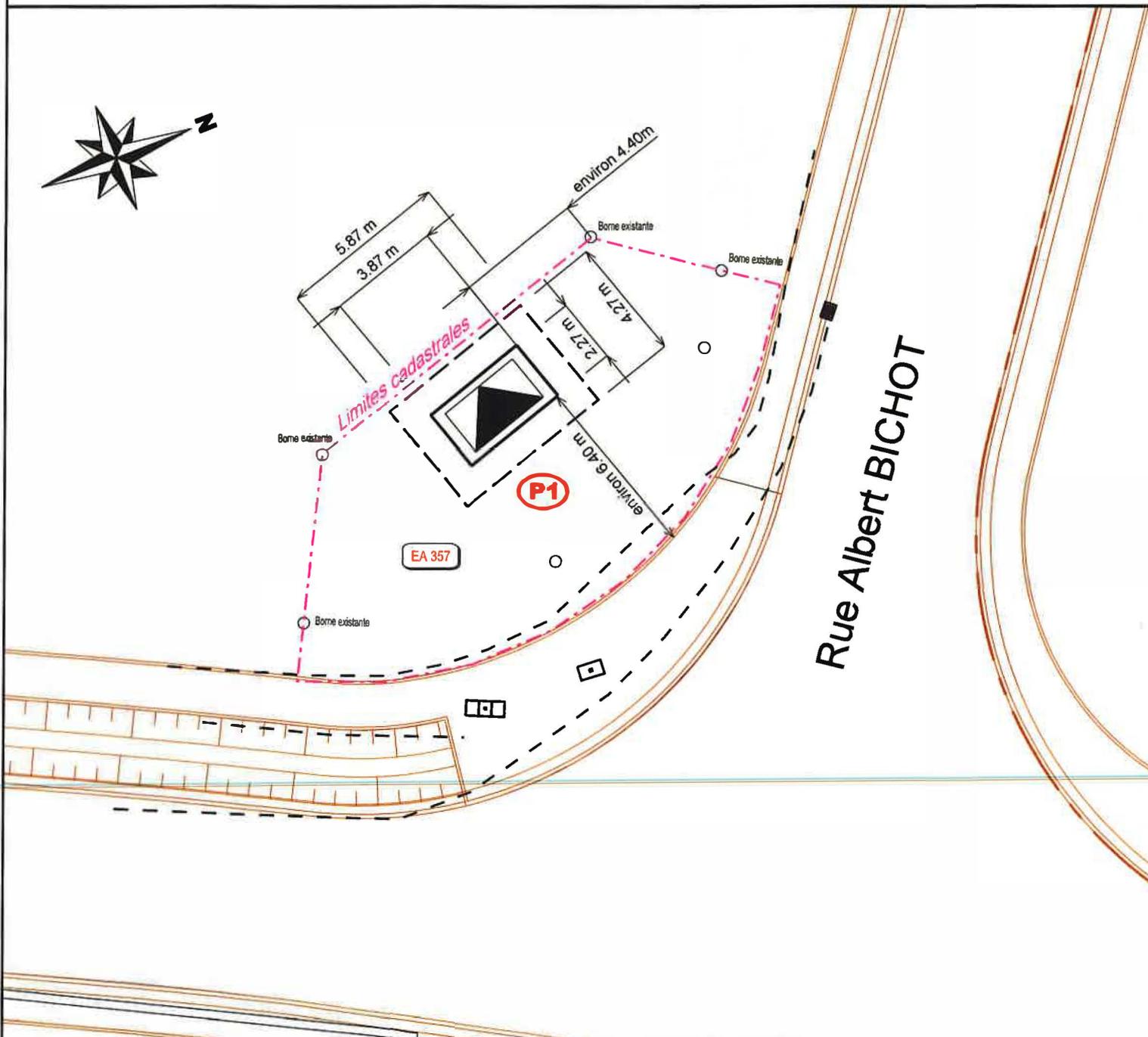
Poste " "

à construire - Type 4UF

Coordonnées GPS: Lambert 93

X: 841221.07 Y: 6658396.20

Couleur Ton pierre RAL 1015



EXTRAIT CADASTRAL

ECHELLE: 1/1000e

Emprise du terrain Surface ≈ 26 m²

Nature du terrain: Terrain Naturel

Section - Parcelle: EA - 357

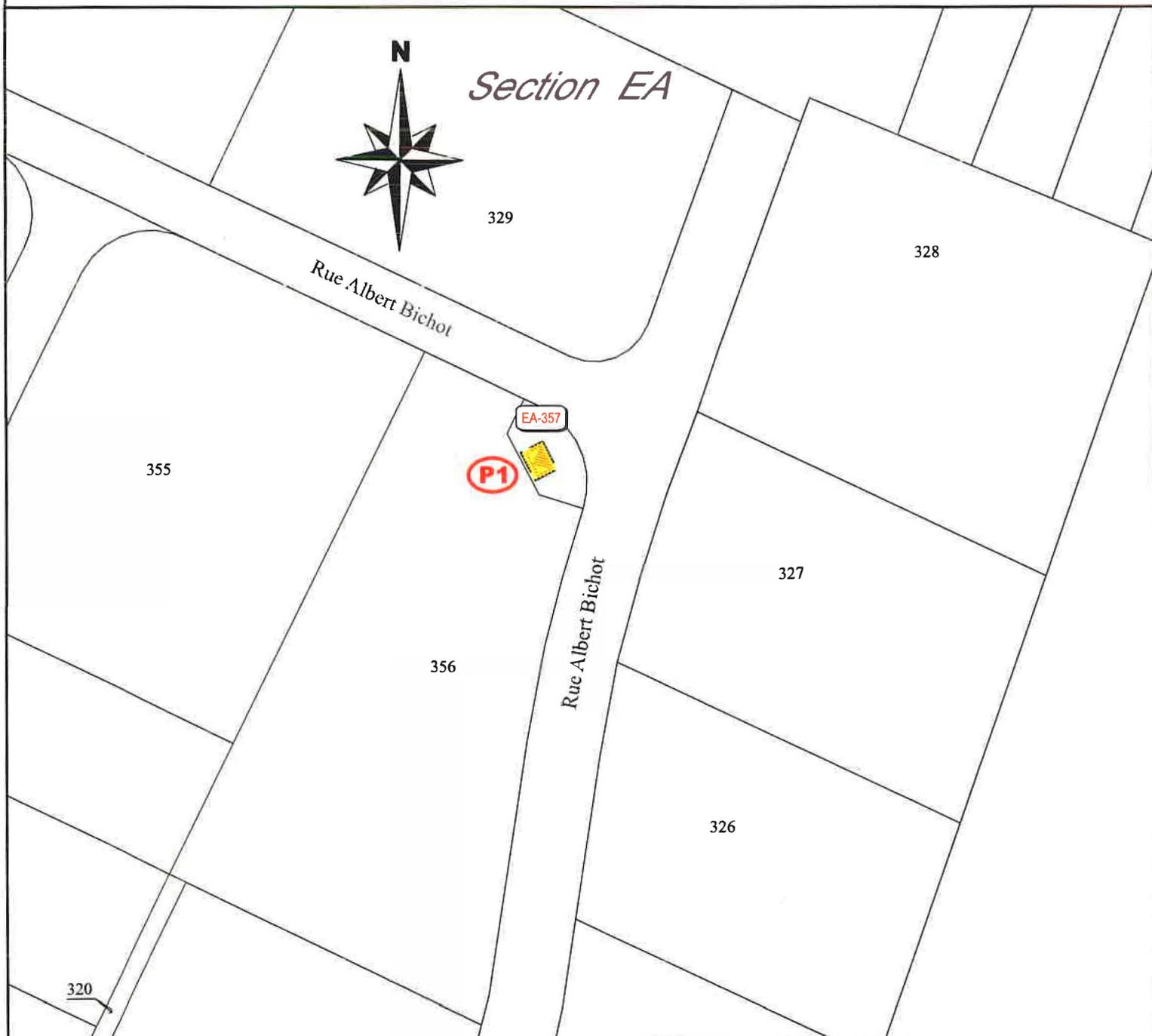
Propriétaire:

Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud
14 rue Philippe Trinquet
BP288
21208 BEAUNE CEDEX

P1

POSTE

Poste " " "
à construire - Type 4UF
Coordonnées GPS: Lambert 93
X: 841221.07 Y: 6658396.20
Couleur Ton pierre RAL 1015





Convention n°1
N° de dossier: TB/411/E

Commune: BEAUNE

Libellé de affaire: Fourniture pour poste 4UF pour la future viabilisation suite découpage

CONVENTION DE SERVITUDES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;
VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;
VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;
VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante Syndicat d'Energies de Côte d'Or et le concessionnaire ENEDIS ;

Entre les soussignés,

Le **Syndicat d'Energies de COTE D'OR (SICECO)**

faisant élection de domicile : 9A Rue René CHAR - BP 67454 - 21074 DIJON CEDEX et représenté par :

M. Jacques JACQUENET, le Président dûment habilité à cet effet et désigné ci-après par l'appellation "Syndicat" d'une part,

Et

Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, 14 rue Philippe Trinquet - BP288 - 21208 BEAUNE CEDEX

agissant en qualité de propriétaire(s) et désigné ci-après par l'appellation "Le /Les Propriétaire (s)", d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignées (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
BEAUNE	EA	332 - 357	AUX CERISIERES

¹ Si indivision : faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires



Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M
Habitant à
- Non exploitée(s)

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : Droits de servitudes consentis au Syndicat

Après avoir pris connaissance, du tracé de la ligne souterraine sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur les plans ci-annexés à la présente convention visant à :

Réseau souterrain	<input checked="" type="checkbox"/> Y établir une servitude de passage de 1 canalisations de 230 mètres des réseaux électriques tels que prévus au plan annexé ;
	<input type="checkbox"/> A poser remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage
	<input type="checkbox"/> Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
	<input type="checkbox"/> Y établir à demeure : coffret(s) électrique + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont : mètres x mètres et d'une hauteur de mètres Coffret : encastré <input type="checkbox"/> ou en saillie <input type="checkbox"/>
Mise a la terre	<input type="checkbox"/> Confection d'une tranchée sur m pour réalisation d'une mise à la terre

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.



ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie.

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé des ouvrages définis à l'article 1er et sur une bande de 2 mètres de largeur sur toute la longueur des canalisations souterraines, soit 1 mètre de part et d'autre de l'axe de celles-ci, aucune plantation d'arbres ou arbustes, et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire ENEDIS par lettre recommandée avec avis de réception adressé à l'adresse suivante : ENEDIS, 65 rue de Longvic 21000 Dijon, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 : Indemnisation

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (les) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Le terrain du Propriétaire devra être remis en état à l'identique à la fin des travaux.

ARTICLE 4 : responsabilité

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

La présente convention sera applicable à tous les successeurs et ayants cause ou ayants droits, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.



ARTICLE 6 – Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 – Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : contact@siceco.fr

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE 9 Régularisation-Formalités de publicités Foncières-Litiges

La présente convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative ou par acte notarié et publiée au service de la publicité foncière compétent aux frais du SYNDICAT

"Le propriétaire" constitue pour mandataires irrévocables avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

M. Maël VIARD

Demeurant à l'étude de Maître STRIFFLING Ivan – 2 Bis Rue du Cap Vert - 21800 QUETIGNY.

A l'effet de déposer la présente convention à l'ordre des minutes de Maître STRIFFLING, Notaire, la réitérer, en donner quittance et décharge, faire toutes déclarations complémentaires en vue de la publicité foncière, se faire délivrer tous titres de propriété et requérir toutes formalités.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à.....le

Le Propriétaire, M.

Le Président du Syndicat d'Energies de Côte d'Or
(SICECO),



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_058-DE



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 18

Nombre de Procurations : 2

Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/058

ZA LES GOUTEAUX : CONVENTION DE SERVITUDES AU PROFIT D'ENEDIS
RAPPORTEUR : M. QUINET

Dans le cadre de la poursuite de la commercialisation de la ZA les Gouteaux, il est nécessaire d'établir une convention de servitudes pour deux canalisations souterraines permettant le raccordement du nouveau poste de transformation électrique privé de la Sarl DELANCHY PRESTATIONS DE SERVICES 21, ainsi que ses accessoires, sur une longueur totale de 24 mètres, sur la parcelle sise à LADOIX SERRIGNY cadastrée section ZI numéro 124.

Cette convention permettra l'accès et l'entretien des ouvrages et leurs abords.

A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser la somme de 1 €.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de servitudes proposée par ENEDIS, ci-annexée,
- AUTORISE le Président, ou son représentant à signer cette convention et l'acte notarié réitérant la servitude.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
 Le **Directeur Général des Services**

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_058-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Ladoix-Serrigny

Département : COTE D OR

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-23ECMQPNO8 Remplacement Pylonne HS en Surplomb SNCF

Chargé de projet Enedis : PERNOT Jérémy

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **BEAUNE COTE ET SUD-COMMUNAUTE BEAUNE-CHAGNY-NOLAY représenté(e) par son (sa) LE PRESIDENT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **MAISON DE L INTERCOMMUNALITE 0014 RUE PHILIPPE TRINQUET, 21200 BEAUNE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ladoix-Serrigny		ZI	0124	LA GIROLLE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 24 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 1 € (un euro)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Cabinet Nourissat-Misserey notaire à 21000 DIJON, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
BEAUNE COTE ET SUD-COMMUNAUTE BEAUNE-CHAGNY-NOLAY représenté(e) par son (sa) LE PRESIDENT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

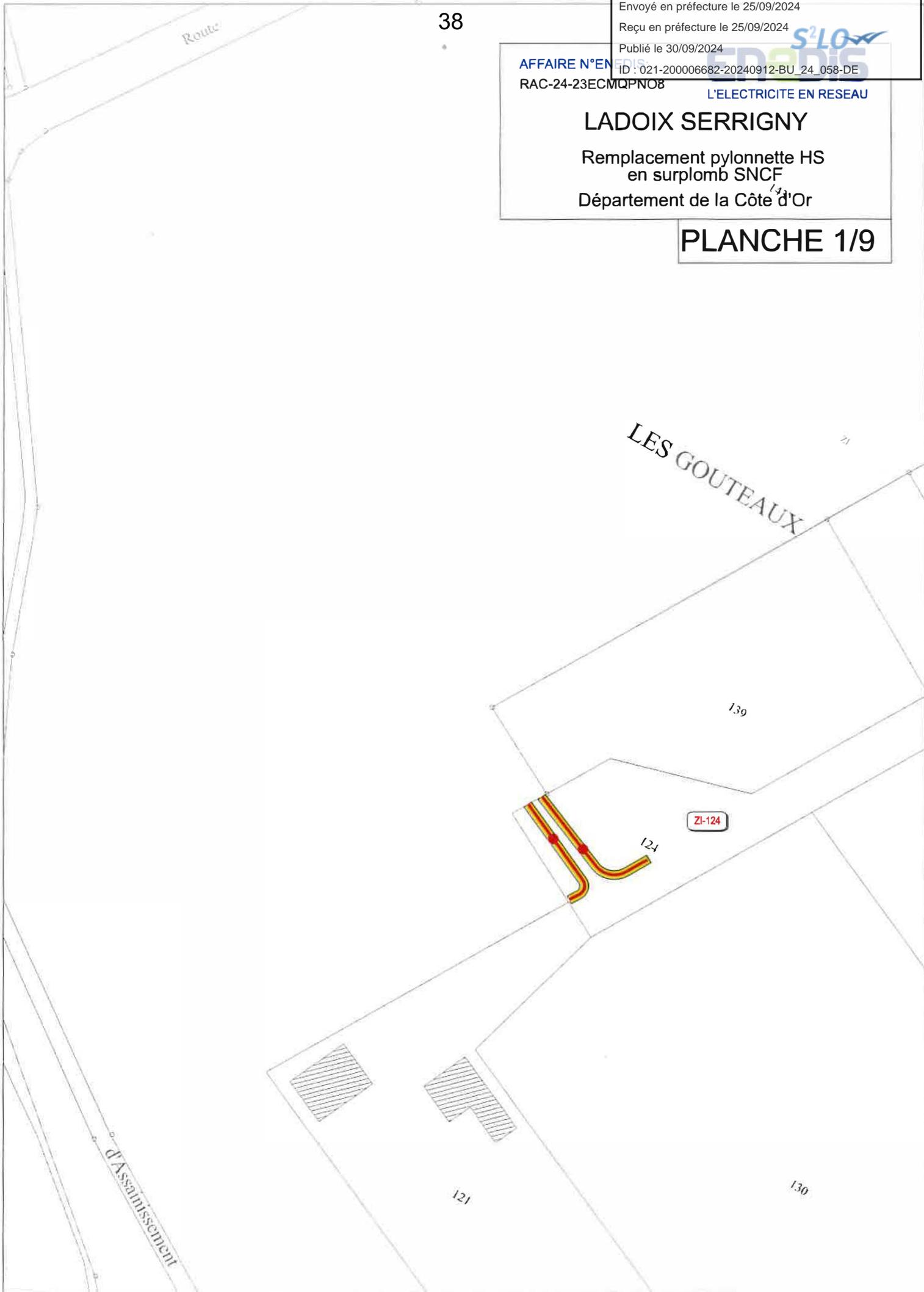
A....., le

LADOIX SERRIGNY

Remplacement pylonnette HS
en surplomb SNCF

Département de la Côte d'Or

PLANCHE 1/9





communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_059-DE



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 18

Nombre de Procurations : 2

Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/059

ZAC PORTE DE BEAUNE : ACQUISITION DU LOT 20A**RAPPORTEUR : M. QUINET**

Par courrier en date du 10 juillet 2024, M. et Mme Pierrick BOULEY, représentants la SAS JULIE ET PIERRICK BOULEY, ont confirmé leur souhait d'acquérir le lot 20 A de la ZAC de la Porte de BEAUNE afin de regrouper leurs espaces de travail en un seul lieu.

Ce lot représente une superficie d'environ 5 000 m², à prendre sur les parcelles cadastrées section EK numéros 208, 209 et 214 à BEAUNE dont l'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert.

Par délibération du 24 septembre 2018, il a été procédé au transfert de la pleine propriété des terrains commercialisables situés au sein des zones d'activités. Cette délibération précise également les conditions financières et patrimoniales de ces transferts et prévoit notamment que « la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte dont la signature sera autorisée par délibération du Bureau Communautaire, afin de régler au cas par cas les modalités des cessions opérées par la Commune vers l'Agglomération ».

Lors de sa séance du 21 juin 2024, le Conseil Municipal de la Ville de BEAUNE, propriétaire, a validé la cession des terrains visés ci-dessus, au profit de la Communauté d'Agglomération au prix de 70€/m², après avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'acquisition du lot 20A de la ZAC Porte de BEAUNE, représentant une superficie d'environ 5 000 m², à prendre sur les parcelles cadastrées section EK numéros 208, 209 et 214 à BEAUNE, au prix de 70€/m², propriétés de la Ville de la BEAUNE,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à l'acquisition de ces terrains.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

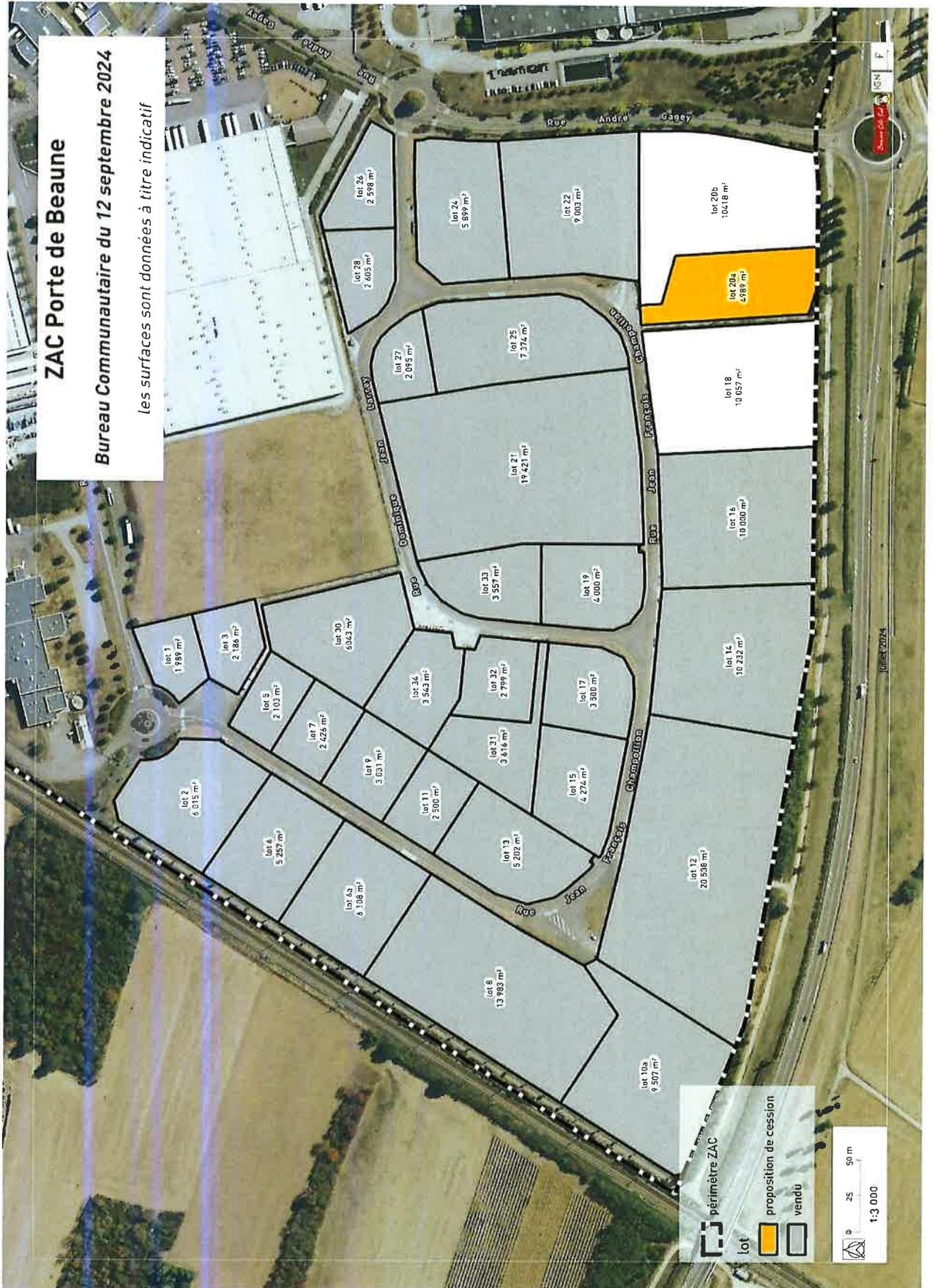
ID : 021-200006682-20240912-BU_24_059-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



**Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024****Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21****Nombre de Membres du Bureau présents : 18****Nombre de Procurations : 2****Nombre de Votants : 20****Présidence de :** M. Alain SUGUENOT**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/060

**ZAC PORTE DE BEAUNE : CESSION DU LOT 20A AU PROFIT DE LA SAS JULIE ET
PIERRICK BOULEY**
RAPPORTEUR : M. QUINET

Par courrier en date du 10 juillet 2024, M. et Mme Pierrick BOULEY, représentants la SAS JULIE ET PIERRICK BOULEY, ont confirmé leur souhait d'acquérir le lot 20 A de la ZAC de la Porte de BEAUNE afin de regrouper leurs espaces de travail en un seul lieu.

Ce lot représente une superficie d'environ 5 000 m², à prendre sur les parcelles cadastrées section EK numéros 208, 209 et 214 à BEAUNE. Son prix est de 100€ HT/m², après négociation et avis formulé par la DGFIP. L'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert.

L'acquisition de ce terrain permettra à la SAS JULIE ET PIERRICK BOULEY d'implanter un bâtiment viticole avec cuverie, cave de plain-pied, stockage vin et matériel, étiquetage, expédition, salle de dégustation, bureaux et locaux techniques pour le personnel, hangar ouvert et aire de lavage.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, une promesse unilatérale de vente pourrait être signée, au prix énoncé, en demandant le versement d'une indemnité d'immobilisation de 10% du prix HT lors de la signature de la promesse de vente, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

Cette promesse unilatérale de vente serait établie sous diverses conditions qui y seront détaillées, et intégrera celles figurant dans le cahier des charges de cession de terrain approuvé par le Conseil Communautaire les 26 mars 2018 et 25 mars 2019.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISER la cession du lot 20A de la ZAC Porte de BEAUNE, représentant une superficie d'environ 5 000 m², à prendre sur les parcelles cadastrée section EK numéros 208, 209 et 214 à BEAUNE, au prix de 100€ HT/m², au profit de la SAS JULIE ET PIERRICK BOULEY ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXER la validité de cette offre à 6 mois à compter de la date de délibération,
- AUTORISER le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,

- AUTORISER le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024
Reçu en préfecture le 25/09/2024
Publié le 30/09/2024
ID : 021-200006682-20240912-BU_24_060-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jerôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_061-DE



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21****Nombre de Membres du Bureau présents : 18****Nombre de Procurations : 2****Nombre de Votants : 20****Présidence de :** M. Alain SUGUENOT**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Thierry DUBUISSON,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/061

ZAC PORTE DE BEAUNE : ACQUISITION DU LOT 18**RAPPORTEUR : M. QUINET**

M. Stéphane GUIDOT, représentant la SCI CARDIN et M. Didier DELAGRANGE, représentant le Domaine Henri DELAGRANGE, ont confirmé leur souhait d'acquérir le lot 18 de la ZAC de la Porte de BEAUNE, propriété de la commune de BEAUNE.

M. Stéphane GUIDOT souhaite installer un espace sportif pour la pratique du padel et des cellules locatives.

Le Domaine Henri DELAGRANGE souhaite dans un premier temps installer un bâtiment de stockage et bureaux, et dans un deuxième temps une cuverie.

Ce lot représente une superficie d'environ 9 988 m², à prendre sur la parcelle cadastrée section EK numéros 337 à BEAUNE dont l'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert.

Par délibération du 24 septembre 2018, il a été procédé au transfert de la pleine propriété des terrains commercialisables situés au sein des zones d'activités. Cette délibération précise également les conditions financières et patrimoniales de ces transferts et prévoit notamment que « la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte dont la signature sera autorisée par délibération du Bureau Communautaire, afin de régler au cas par cas les modalités des cessions opérées par la Commune vers l'Agglomération ».

La Ville de BEAUNE, propriétaire, propose la cession des terrains visés ci-dessus, au profit de la Communauté d'Agglomération au prix de 70€/m², après avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'acquisition du lot 18 de la ZAC Porte de BEAUNE, représentant une superficie d'environ 9 988 m², à prendre sur la parcelle cadastrée section EK numéros 337 à BEAUNE, au prix de 70€ /m², propriété de la Ville de la BEAUNE,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à l'acquisition de ces terrains.

ZAC PORTE DE BEAUNE : ACQUISITION DU LOT 18
RAPPORTEUR : M. QUINET

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024
Reçu en préfecture le 25/09/2024
Publié le 30/09/2024
ID : 021-200006682-20240912-BU_24_061-DE

 S²LO

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_062-DE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024**

Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/062

ZAC PORTE DE BEAUNE : CESSION DU LOT 18A AU PROFIT DU DOMAINE HENRI DELAGRANGE

RAPPORTEUR : M. QUINET

M. Didier DELAGRANGE, représentant le Domaine Henri DELAGRANGE de VOLNAY, a confirmé son souhait d'acquérir une partie du lot 18 de la ZAC de la Porte de BEAUNE afin d'y installer, dans un premier temps, un bâtiment viticole avec stockage vin et matériel, bureaux et locaux techniques. Dans un deuxième temps, le bâtiment pourra être complété par une cuverie.

Ce lot 18A, représente une superficie d'environ 2850 m², à prendre sur la parcelle cadastrée section EK numéro 337 à BEAUNE. Son prix est de 90€ HT/m², après négociation et avis formulé par la DGFIP. L'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ces terrains, une promesse unilatérale de vente pourrait être signée, au prix énoncé, en demandant le versement d'une indemnité d'immobilisation de 10% du prix HT lors de la signature de la promesse de vente, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

Cette promesse unilatérale de vente serait établie sous diverses conditions qui y seront détaillées, et intégrera celles figurant dans le cahier des charges de cession de terrain approuvé par le Conseil Communautaire les 26 mars 2018 et 25 mars 2019.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession du lot 18A de la ZAC Porte de BEAUNE, représentant une superficie d'environ 2 850 m², à prendre sur la parcelle cadastrée section EK numéro 337 à BEAUNE, au prix de 90€ HT/m², au profit du Domaine Henri DELAGRANGE ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

**ZAC PORTE DE BEAUNE : CESSION DU LOT 18A AU PROFIT DU DOMAINE HENRI
DELAGRANGE**

RAPPORTEUR : M. QUINET

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024
Reçu en préfecture le 25/09/2024
Publié le 30/09/2024
ID : 021-200006682-20240912-BU_24_062-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_063-DE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024****Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024****Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21****Nombre de Membres du Bureau présents : 18****Nombre de Procurations : 2****Nombre de Votants : 20****Présidence de :** M. Alain SUGUENOT**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/063

ZAC PORTE DE BEAUNE : CESSION DU LOT 18B AU PROFIT DE LA SCI CARDIN
RAPPORTEUR : M. QUINET

M. Stéphane GUIDOT, représentant la SCI CARDIN, a confirmé son souhait d'acquérir une partie du lot 18 de la ZAC de la Porte de BEAUNE afin d'y installer un padel et des cellules locatives.

Ce lot 18B représente une superficie d'environ 7 140 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section EK numéro 337 à BEAUNE. Son prix est de 90€ HT/m², après négociation et avis formulé par la DGFIP. L'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert.

M. GUIDOT pourra, par la suite, si le besoin est avéré, subdiviser l'emprise de 7 140 m² attribuée en 3 lots distincts, permettant de créer un lot affecté au padel, un lot affecté à des cellules locatives et un lot constituant la voie d'accès au padel et aux cellules.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ces terrains, une promesse unilatérale de vente pourrait être signée, au prix énoncé, en demandant le versement d'une indemnité d'immobilisation de 10% du prix HT lors de la signature de la promesse de vente, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

Cette promesse unilatérale de vente serait établie sous diverses conditions qui y seront détaillées, et intégrera celles figurant dans le cahier des charges de cession de terrain approuvé par le Conseil Communautaire les 26 mars 2018 et 25 mars 2019.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession du lot 18B de la ZAC Porte de BEAUNE, représentant une superficie d'environ 7 140 m², à prendre sur la parcelle cadastrée section EK numéro 337 à BEAUNE, au prix de 90€ HT/m², au profit de la SCI CARDIN ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

ZAC PORTE DE BEAUNE : CESSION DU LOT 18B AU PROFIT DE LA SCI CARDIN
RAPPORTEUR : M. QUINET

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024
Reçu en préfecture le 25/09/2024
Publié le 30/09/2024
ID : 021-200006682-20240912-BU_24_063-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_064-DE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024****Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024****Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21****Nombre de Membres du Bureau présents : 18****Nombre de Procurations : 2****Nombre de Votants : 20****Présidence de :** M. Alain SUGUENOT**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/064

**ZAC DU PRE FLEURY : CESSION DES LOTS 6 ET 7 (PHASE 2) AU PROFIT DU
DOMAINE DU CHATEAU PHILIPPE LE HARDI
RAPPORTEUR : M. QUINET**

Par courrier en date du 3 janvier 2024, Monsieur Jean-Philippe ARCHAMBAUD, représentant du Domaine du Château Philippe le Hardi, situé sur la Commune de SANTENAY, a confirmé son souhait d'acquérir les lots 6 et 7 de la phase 2 de la ZAC du Pré Fleury, pour une superficie d'environ 4 988 m², au prix de 55€HT/m².

L'acquisition de ce terrain permettrait au Domaine de développer son activité et de délocaliser une grande partie de sa logistique par l'implantation d'un bâtiment d'environ 2 400 m² (mise en bouteille, stockage, préparation de commandes et expédition). Ce projet devrait se traduire par la création d'un poste supplémentaire à temps plein.

Par délibération en date du 18 janvier 2024, le Bureau Communautaire a autorisé la réservation de cette emprise au profit du Domaine du Château Philippe le Hardi, afin de lui permettre d'affiner son projet et confirmer ses besoins en terme de surface.

Par courrier en date du 2 juillet 2024, Monsieur Jean-Philippe ARCHAMBAUD, représentant du Domaine du Château Philippe le Hardi, a indiqué que la surface réservée initialement était trop petite pour implanter correctement le projet de bâtiment et souhaite acquérir 986 m² supplémentaires.

L'acquisition porterait sur les lots 6 et 7 de la phase 2 de la ZAC du Pré Fleury, soit une surface totale d'environ 5 970 m², au prix de 55 € HT/m², après négociation et avis de la DGFIP. La surface plancher maximale attribuée à cette emprise est de 8 380 m².

L'emprise exacte sera déterminée par un géomètre expert.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, une promesse unilatérale de vente pourrait être signée, au prix énoncé, en demandant le versement d'une indemnité d'immobilisation de 10% du prix HT lors de la signature, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

Cette promesse unilatérale de vente sera établie sous diverses conditions qui y seront détaillées, et intégrera celles figurant dans le cahier des charges de cession de terrain approuvé par le Conseil Communautaire les 25 mars 2013, 8 février 2016 et 25 mars 2019, et celles du Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbanistiques, Environnementales et Paysagères établi le 30 juin 2014.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession des lots 6 et 7 de la phase 2 de la ZAC du Pré Fleury, représentant une superficie d'environ 5 970 m², à prendre sur les parcelles cadastrées section AB numéros 89, 90, 91, 92, 94, 95, 101 et 331 sises à CHAGNY, au prix de 55 € HT/m², au profit du Domaine du Château Philippe le Hardi ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_064-DE




Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_065-DE

**Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024****Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21****Nombre de Membres du Bureau présents : 18****Nombre de Procurations : 2****Nombre de Votants : 20****Présidence de :** M. Alain SUGUENOT**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Thierry DUBUISSON,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/065

ZAC DU PRE FLEURY : CESSION DES LOTS 19 ET 20 (PHASE 2) AU PROFIT DE LA SAS CLOS ET MONOPOLE

RAPPORTEUR : M. QUINET

Par courrier en date du 9 janvier 2024, Monsieur Benjamin ROYER, représentant de la SAS Clos et Monopole, a confirmé son souhait d'acquérir les lots 19 et 20 de la phase 2 de la ZAC du Pré Fleury, pour une superficie d'environ 6 071 m² à CHAGNY, au prix de 55 € HT/m².

L'acquisition de ce terrain permettrait à la société de développer un pôle e-logistique (organisation des flux et des commandes) par l'implantation d'un bâtiment d'environ 2 500 m² (avec extensions ultérieures possibles) : stockage, préparation de commandes, bureaux, cave exposition, locaux techniques pour le personnel. Ce projet devrait se traduire par la création d'une dizaine de postes dans les métiers de la logistique, de la manutention et du numérique.

Par délibération en date du 18 janvier 2024, le Bureau Communautaire a autorisé la réservation des lots 19 et 20 représentant une superficie d'environ 6 071 m² au prix de 55 € HT/m² au profit de la société Clos et Monopole, afin de permettre à l'entreprise d'affiner son projet et confirmer ses besoins en terme de surface.

L'entreprise ayant confirmé son projet, l'acquisition portera bien sur les lots 19 et 20 de la phase 2 de la ZAC du Pré Fleury, soit une surface totale d'environ 6 075 m², au prix de 55 € HT/m², après négociation et avis de la DGFIP. La surface plancher maximale attribuée à ces lots est de 8 500 m².

L'emprise exacte sera déterminée par un géomètre expert.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, une promesse unilatérale de vente pourrait être signée, au prix énoncé, en demandant le versement d'une indemnité d'immobilisation de 10% du prix HT lors de la signature, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

Cette promesse unilatérale de vente sera établie sous diverses conditions qui y seront détaillées, et intégrera celles figurant dans le cahier des charges de cession de terrain approuvé par le Conseil Communautaire les 25 mars 2013, 8 février 2016 et 25 mars 2019, et celles du le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbanistiques, Environnementales et Paysagères établi le 30 juin 2014.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession des lots 19 et 20 de la phase 2 de la ZAC du Pré Fleury, représentant une superficie d'environ 6 075 m², à prendre sur les parcelles cadastrées section AB numéros 101 et 331 sises à CHAGNY, au prix de 55 € HT/m², au profit de la SAS Clos Monopole ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024
 Reçu en préfecture le 25/09/2024
 Publié le 30/09/2024
 ID : 021-200006682-20240912-BU_24_065-DE

S²LO

Pour extrait certifié conforme,
 LE PRESIDENT
 pour le PRESIDENT et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_066-DE



Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Thierry DUBUISSON,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/066

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION D'HABITAT EXEMPLAIRE SUR LA COMMUNE DE CHASSAGNE-MONTRACHET

RAPPORTEUR : M. BOLZE

Le Conseil communautaire du 14 décembre 2020 a approuvé un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2021-2026.

Dans son programme d'actions, l'Agglomération s'est dotée d'un dispositif d'aide financière à destination des communes qui réalisent des opérations d'habitat exemplaires.

L'objectif de ce dispositif (Action 5A du PLH) est de conforter et développer une offre de logement locatif abordable et qualitative sur l'ensemble du territoire, à la fois dans la diversité des logements proposés et la prise en compte des problématiques environnementales, en cohérence avec les orientations du Plan Climat Air Energie et du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le règlement d'intervention a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2021, avec un budget total de 240 000 € pour les 6 années du PLH.

L'aide de l'Agglomération est plafonnée à 80 000€ maximum par projet et finance, au choix :

- Tout ou partie des études préalables réalisées par un prestataire, dans une limite de 20 000€,
- Les travaux d'aménagement.

Par courrier en date du 28 août 2024, Madame le Maire de CHASSAGNE-MONTRACHET a déposé une demande formelle d'aide pour la réalisation d'une étude préalable à la réalisation d'une opération d'habitat exemplaire située au hameau du Pré Melin, au sud de la commune, avec l'ensemble des pièces justificatives.

Le site a été identifié dans le projet de PLU de la commune (en cours d'élaboration) comme la seule zone à urbaniser à destination d'habitat possible pour les années à venir. Il fera l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), qui fixera les grands principes d'aménagement à respecter.

Le projet consiste à aménager une zone d'environ 7000 m², propriété communale, attenante aux habitations existantes. Le site est encadré par plusieurs masques visuels qui limitent la co-visibilité depuis les points de vue extérieurs et devraient permettre d'assurer une bonne intégration paysagère des constructions.

Ce projet répond au souhait de la commune d'accueillir une population de jeunes travailleurs et de familles monoparentales qui cherchent à se loger à proximité de leur lieu d'emploi et, mais également de permettre aux aînés de la commune de vieillir au sein du village, dans un logement adapté à leurs besoins.

Les grandes lignes directrices d'aménagement ont déjà été validées par la commune : un programme d'environ 12 logements de petites typologies respectant l'objectif de densité fixé au SCoT (15log/ha) ainsi qu'une résidence pour les seniors ; implantation bioclimatique des bâtiments, recherche de compacité des constructions, protection du boisement existant, recours à des essences locales, infiltration à la source pour les eaux pluviales.

L'étude préalable permettra d'affiner le projet et le programme, en respectant les critères fixés au règlement d'intervention de l'aide de la CABCS :

- une bonne insertion architecturale et paysagère dans l'environnement,
- un traitement des problématiques environnementales : aménagement de trame verte et bleue ; gestion de l'eau, des déchets et risques ; emploi de matériaux-bio-sourcés ; recours à des énergies renouvelables ; la réflexion autour d'une mobilité décarbonée,
- un programme de logement abordables et à destination des publics cibles du PLH (jeunes actifs, alternants, étudiants, saisonniers, publics fragiles, familles monoparentales, seniors...).

La Communauté d'Agglomération a été associée à la rédaction du cahier des charges de l'étude par la commune, qui bénéficie de l'accompagnement du CAUE de Côte d'Or. Une consultation sera lancée prochainement.

Il s'agit de la première sollicitation de la Communauté d'Agglomération pour cette aide du PLH. La volonté de la CABCS est de soutenir les communes dans le développement de ce type de projet afin d'assurer une production de logements qualitative sur l'ensemble du territoire.

La demande de la commune de CHASSAGNE-MONTRACHET et les objectifs de l'opération répondent à l'ensemble des critères d'éligibilité définis dans le règlement d'intervention (*foncier maîtrisé, s'inscrire dans une stratégie globale d'aménagement et de développement de la commune, proposer une mixité en matière de logements...*), il est proposé de répondre favorablement, en espérant que cette opération puisse ensuite avoir valeur d'exemple.

La subvention sera de 20 000€ maximum, dans les conditions fixées au règlement, notamment que le taux d'aides publiques ne dépasse pas 80%. Elle sera déterminée précisément une fois le marché d'étude attribué. Le versement de l'aide se fera selon les modalités définies à l'article 6 du règlement, sur présentation de justificatifs.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une subvention à la commune de CHASSAGNE-MONTRACHET pour la réalisation d'une étude préalable à la réalisation d'une opération d'habitat exemplaire au hameau du Pré Melin, d'un montant de 20 000€ maximum, à déterminer une fois le marché d'étude attribué,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_066-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21****Nombre de Membres du Bureau présents : 18****Nombre de Procurations : 2****Nombre de Votants : 20****Présidence de :** M. Alain SUGUENOT**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/067

ECOLE DES BEAUX-ARTS : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN BOURGOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD
RAPPORTEUR : M. MONIN

Dans le cadre de l'opération « Une exposition de A à Z », l'Ecole des Beaux-Arts propose de mettre en place un partenariat avec le Fonds Régional d'art contemporain Bourgogne (FRAC).

Ce projet sur deux années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, est destiné aux élèves en classe préparatoire aux écoles supérieures d'art à l'école des Beaux-Arts de Beaune et aux habitants des communes (enfants, ados et adultes).

Il a pour objet de sensibiliser les étudiants et les habitants des communes à l'art contemporain, de faire découvrir les métiers du FRAC, dont le commissariat d'exposition, d'appréhender les œuvres d'artistes de la collection du FRAC et leur univers, de concevoir une exposition de A à Z à partir de la collection du FRAC Bourgogne.

Le projet serait organisé en plusieurs étapes selon une temporalité définie.

Le 1^{er} volet de ce projet, d'octobre 2024 à mars 2025, comprend la conception et l'installation d'une exposition d'œuvres contemporaines Porte Marie de Bourgogne à Beaune (salle Tourlière), à partir de la collection du FRAC, dont le commissariat sera confié aux étudiants de la classe préparatoire de l'école des Beaux-arts de Beaune.

Cette démarche professionnalisante revêt un caractère global allant de l'écriture du synopsis de l'exposition, à sa scénographie, son organisation technique, sa communication et jusqu'à sa médiation auprès des différents publics.

Ce groupe d'étudiants sera suivi par deux professeurs de l'école. Les élèves amorceront ce travail dès la rentrée scolaire 2024/2025.

Un des objectifs de ce travail de commissariat d'exposition est de mettre en place une manifestation de qualité, capable d'intéresser, aussi bien un public d'amateurs d'art, qu'un public plus large n'ayant aucune connaissance en art contemporain. La médiation de cette exposition, volet essentiel de ce projet, devra permettre à tous les publics de comprendre les œuvres.

Dans le cadre de la classe préparatoire, les étudiants pourront vivre une première expérience et formation professionnelle liée notamment au travail de commissariat d'exposition, de régie, de communication et de médiation.

Cette exposition, comme un point de départ (remise en place pour le calendrier 2025-2026), permettrait, en choisissant une ou deux œuvres de la collection du FRAC ou montrées dans le cadre de cette exposition, de proposer un second volet comprenant des présentations itinérantes d'œuvres sur des communes limitrophes à la ville de Beaune encadré par Brice Mantovani, coordinateur des ateliers hors d'œuvre, ateliers itinérants de l'école des Beaux-arts.

Un calendrier calé sur l'année scolaire, permettrait de présenter cette (ou ces) œuvre(s) via une médiation adaptée (visites participatives) dans ces communes lors de rendez-vous ponctuels avec par exemple, des écoles élémentaires, des structures péri/extrascolaires, des groupes d'adultes, des groupes de personnes âgées, des rendez-vous « parents-enfants » ...

En plus des étudiants en classe préparatoire, il pourrait être envisagé de proposer à la population de chaque commune de participer à cette présentation d'œuvres et également de réaliser occasionnellement la médiation auprès des publics.

Puis, la démarche pourrait également être assortie de 4 présentations d'œuvres par an à destination de 4 communes.

La convention jointe en annexe précise les modalités de mise en œuvre du partenariat ainsi que les obligations respectives des deux partenaires signataires dans le cadre de l'opération « Une exposition de A à Z ».

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la mise en œuvre d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération et le Fonds Régional d'Art contemporain Bourgogne, dans le cadre de l'opération « Une exposition de A à Z,
- APPROUVE la convention entre la Communauté d'agglomération et le FRAC Bourgogne,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_067-DE



Jérôme CHIODO

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



**« Une exposition de A à Z »
Convention de partenariat
FRAC Bourgogne / Ecole des Beaux-Arts de Beaune / 2024-2026**

Dans le cadre d'un partenariat entre le Fonds régional d'art contemporain de Bourgogne et l'École des Beaux-arts de Beaune, il est convenu ce qui suit :

Entre

le Fonds régional d'art contemporain de Bourgogne

Siège social : 41, rue des Ateliers 21000 Dijon

Tél. : 03 80 67 18 18

Courriel : administration@frac-bourgogne.org

représenté par Astrid HANDA-GAGNARD, Directrice

ci-dessous nommé « le FRAC »

et

la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

Adresse postale 14 rue Philippe Trinquet 21200 Beaune

Tél. : 03 80 24 56 80

représenté par son Président, Alain Suguenot ou son représentant

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du partenariat ainsi que les obligations respectives des deux partenaires signataires dans le cadre de l'opération « Une exposition de A à Z ». Ce projet conduit sur deux années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, est destiné aux élèves en classe préparatoire aux écoles supérieures d'art à l'école des Beaux-Arts de Beaune de la Communauté d'agglomération BEAUNE COTE ET SUD et aux habitants de ses communes membres (enfants, ados et adultes).

Il a pour objet de sensibiliser les étudiants, les habitants des communes à l'art contemporain, de faire découvrir les métiers du FRAC, dont le commissariat d'exposition, d'appréhender les œuvres d'artistes de la collection du FRAC et leur univers, de concevoir une exposition de A à Z à partir de la collection du FRAC Bourgogne.

Les partenaires envisagent de conduire ce projet en plusieurs étapes selon une temporalité définie.

Le 1^{er} volet de ce projet, d'octobre 2024 à mars 2025, comprend la conception et l'installation d'une exposition d'œuvres contemporaines Porte Marie de Bourgogne à Beaune (salle Tourlière) à partir de la collection du Fonds Régional d'Art Contemporain de Bourgogne dont le commissariat sera confié aux étudiants de la classe préparatoire de l'école des beaux-arts de Beaune.

Cette démarche professionnalisante revêt un caractère global allant de l'écriture du synopsis de l'exposition, sa scénographie, son organisation technique, sa communication... jusqu'à sa médiation auprès des différents

publics, en passant par la scénographie.

Ce groupe d'étudiants sera suivi par deux professeurs de l'école. Les élèves amorceront ce travail dès la rentrée scolaire 2024/2025.

Un des objectifs de ce travail de commissariat d'exposition est de mettre en place une manifestation de qualité capable d'intéresser, aussi bien un public d'amateurs d'art, qu'un public plus large n'ayant aucune connaissance en art contemporain. La médiation de cette exposition, volet essentiel de ce projet, devra permettre à tous les publics de comprendre les œuvres.

Dans le cadre de la classe préparatoire, les étudiants pourront vivre une première expérience et formation professionnelle liée notamment au travail de commissariat d'exposition, de régie, de communication et de médiation, etc.

Des visites seront également organisées avec une enseignante en langue des signes, agent de la Communauté d'agglomération, afin d'ouvrir l'exposition au public en situation de handicap.

Cf. le calendrier prévisionnel en ANNEXE n°1.

Cette exposition, comme un point de départ (remise en place pour le calendrier 2025-2026), permettrait, en choisissant une ou deux œuvres de la collection du FRAC Bourgogne ou montrées dans le cadre de cette exposition, de proposer un **second volet** comprenant des présentations itinérantes d'œuvres sur des communes limitrophes à la ville de Beaune encadré par le coordinateur des ateliers hors d'œuvre, ateliers itinérants de l'école des beaux-arts.

Un calendrier calé sur l'année scolaire, permettrait de présenter cette (ou ces) œuvre(s) via une médiation adaptée (visites participatives) dans ces communes lors de rendez-vous ponctuels avec par exemple, des écoles élémentaires, des structures péri/extrascolaires, des groupes d'adultes, des groupes de personnes âgées, des rendez-vous « parents-enfants » ...

En plus des étudiants en classe préparatoire, il pourrait être envisagé de proposer à la population de chaque commune de participer à cette présentation d'œuvres et d'en faire occasionnellement la médiation auprès des publics.

Il pourrait ainsi être envisagé 4 présentations d'œuvres par an à destination de 4 communes.

Trois des quatre communes pressenties pour recevoir des œuvres de la collection du FRAC Bourgogne sont : Chagny, Nolay, Savigny-lès-Beaune, Meursanges.

Le FRAC Bourgogne s'engage à :

- Suivi de projet / administration

- Suivre le projet et aider l'école des Beaux-Arts à construire l'exposition ;
- Faire un aller/voir afin de visiter les locaux pouvant potentiellement accueillir la ou les expositions ;
- Rédiger et signer une convention entre les parties mentionnant notamment la liste des œuvres présentées, leur valeur d'assurance, le calendrier des actions et les budgets inhérents ;
- Transporter les œuvres sélectionnées, en faire le montage et le démontage ;
- Prendre en charge l'assurance de l'exposition dans la salle Tourlière ;
- Mettre à disposition du matériel technique pouvant être nécessaire pour la présentation de certaines œuvres (vidéos par exemple).

- Communication

- Communiquer sur l'exposition sur ses canaux habituels de manière régulière ;
- Suivi de la création des différents supports de communication (affiches, flyers, livrets...) ;
- Relecture et conseils

- Organisation de l'exposition / Commissariat / Médiation

- Organiser en amont une visite des réserves du FRAC Bourgogne et proposer une conférence

sur le commissariat d'exposition à destination des étudiants et enseignants ;

- Accompagner le groupe de commissaires dans l'élaboration de l'exposition, commissariat et médiation (séquences à l'école des Beaux-arts de Beaune avec un médiateur du FRAC Bourgogne) ;
- Fournir toutes les informations en sa possession sur les œuvres et artistes concernés par cette exposition.

Une convention de mise à disposition pour les œuvres concernées sera signée entre les deux parties.

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

Suivi de projet / administration

- Rédiger le dossier de présentation du projet en accord avec le FRAC Bourgogne ;
- Présenter ce dernier auprès des différents partenaires financiers potentiels ;
- Effectuer les demandes de subventions aux potentiels partenaires financiers ;
- Pourvoir aux dépenses inhérentes au projet grâce aux diverses subventions obtenues et à ses fonds propres ;
- Suivre le projet / construire l'exposition ;
- Faire une visite des locaux du FRAC (exposition, réserves) ;

Communication

- Communiquer sur l'exposition sur ses canaux habituels de manière régulière ;
- Création des outils de communication des expositions en concertation avec le FRAC Bourgogne (affiches, flyers, livrets).

Article 4 - Recommandations sur la mise en place de l'exposition

Le déballage et l'emballage des œuvres sont effectués par le FRAC Bourgogne.

Le transport, le conditionnement, l'accrochage et le décrochage des œuvres sont effectués par les régisseurs du FRAC Bourgogne.

Les étudiants-commissaires sont invités à participer à ce montage et à ce démontage selon les directives de l'équipe technique du FRAC Bourgogne. Ils ne peuvent en aucun cas prendre des initiatives ou manipuler seuls les œuvres.

Article 5 - Sécurité et gardiennage

Les conditions de sécurité de présentation des œuvres seront étudiées en amont de l'exposition. Le personnel du FRAC Bourgogne est invité à faire un « aller voir » en amont de l'exposition lors de la phase d'étude de faisabilité du projet.

Les salles d'exposition doivent répondre à un certain nombre de critères minimum de sécurité :

- mise sous alarme générale du bâtiment (uniquement alarme incendie) ;
- fermeture des portes des salles à l'aide d'une clé en dehors des visites des élèves de l'École et du personnel enseignant ;
- fermeture générale du bâtiment notamment lors des vacances scolaires et des week-ends ;
- le personnel de surveillance de l'exposition s'engage à prévenir rapidement, via son responsable et/ou référent, le FRAC Bourgogne de tous dommages ou anomalies constatés sur les œuvres exposées.

Article 6 - Relations avec les artistes

Tout ce qui concerne l'image et les droits de propriété intellectuelle des artistes sont soumis à leur accord ou à celui de leurs ayants-droits. Toute communication écrite, orale, audiovisuelle, à l'initiative de l'École devra être soumise au FRAC pour accord préalable. Le FRAC se chargera, le cas échéant, d'obtenir les autorisations et droits concernant les œuvres reproduites.

Article 7 - Communication

Toute reproduction des œuvres devra sur quelque support que ce soit, faire apparaître les mentions fournies par le FRAC Bourgogne.

Article 8 - Coût et prise en charge des frais inhérents au projet

Un budget prévisionnel a été défini dans le cadre de cette exposition (Annexe 2).

La Communauté d'Agglomération accepte de prendre en charge une partie des frais inhérents à l'organisation de ce projet (sous forme de valorisation) et se charge de solliciter de potentiels financeurs.

Le FRAC Bourgogne accepte de prendre en charge une partie des frais inhérents à l'organisation de ce projet (sous forme de valorisation : assurance et transport des œuvres, montage et démontage de l'exposition, suivi du projet, conférence et visite, conseils et expertise...).

Les droits de représentation seront pris en charge par La Communauté d'Agglomération, soit 1 600 €.

Article 9 - Bilan entre les partenaires

Un bilan portant sur les effets quantitatifs et qualitatifs doit obligatoirement être établi.

Dans ce cadre, l'École effectuera notamment le comptage des visiteurs selon les recommandations du FRAC.

Article 10 - Conditions dans lesquelles la convention peut être dénoncée

La convention pourra être dénoncée sans délai par le FRAC Bourgogne dans la mesure où les conditions d'exposition s'avèreraient non-conformes à celles prévues et définies par les deux parties et plus généralement dans tous les cas où les œuvres seraient potentiellement soumises à des dommages.

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

à Dijon, le 5/09 / 2024

La représentante du FRAC Bourgogne

FRAC
 B O U R G O G N E
 A. Handa-Gagnard
 41 rue des Ateliers 21000 Dijon
 +33 (0)3 80 67 18 18

SIREN 334 872 363 - Association loi 1901

administration@frac.bourgogne.org
 Astrid Handa-Gagnard, Directrice

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

à....., le...../...../ 2024

Le représentant de la Communauté d'Agglomération

Alain SUGUENOT ou Jean Pascal MONNIN

Annexe 1 – Calendrier prévisionnel

Calendrier prévisionnel du projet 2024 /2025 :

- Octobre / décembre 2024 – introduction du projet / amorce de la réflexion / conception de l'exposition

=> visite des réserves du FRAC Bourgogne et intervention de sa directrice sur le commissariat d'exposition ;

=> les mercredis, 1 fois par mois à partir du 2 octobre, les séances de préparation du projet commenceront soit un atelier par mois de 3h (d'octobre à mars). Ces ateliers seront conduits par Éloïse Vial (enseignante en culture générale) et Anne-Sophie Ropiot, directrice et enseignante.

o Constitution des groupes d'élèves en charge du projet ;

o Présentation du projet par l'école et le FRAC Bourgogne ;

o Introduction à l'art contemporain (visite des réserves du FRAC Bourgogne et intervention de sa directrice Astrid Handa-Gagnard sur le commissariat d'exposition).

o Début de la réflexion sur la (les) thématique(s) de l'exposition : les élèves en groupe travaillent chacun à un synopsis d'exposition (raconter leur exposition idéale, la thématique, les enjeux sociétaux, les questionnements, etc.) et choisissent des œuvres dans la collection du FRAC Bourgogne (voir le site internet onglet « collection ») ;

o Ensemble, les enseignants et les élèves présentent leur projet (avec la liste des œuvres) et choisissent lequel sera retenu si plusieurs projets ont été élaborés ;

o La liste des œuvres est envoyée au FRAC Bourgogne pour savoir si celle-ci sont disponibles et exposables dans l'espace choisi (prise en compte des contraintes de place, du passage des portes, de la fragilité de l'œuvre, de la luminosité ou de l'humidité, etc.) ;

o Le FRAC Bourgogne renvoie la liste des œuvres pouvant être exposées. S'il manque des œuvres, les élèves refont un choix d'œuvres à soumettre au FRAC Bourgogne (processus de navette entre l'établissement et le FRAC Bourgogne) ;

o Conception par les élèves d'un plan de l'espace mentionnant la disposition des œuvres dans le cadre du montage de l'exposition ;

o Signature d'une convention entre les deux parties mentionnant la liste des œuvres présentées.

- Janvier 2025 – médiation communication

o Conception d'un feuillet d'aide à la visite (liste des œuvres / texte de présentation / plan de l'espace / remerciements / renseignements pratiques / impression...), d'une affiche, d'un communiqué de presse... travail encadré par Elsa Maillot, enseignante en design graphique et graphiste ;

o Option : rédaction et conception de cartels ;

o Diffusion de l'information auprès de la presse locale et spécialisée, auprès d'établissements scolaires proches, des enseignants et du personnel administratif (journal interne, affiches, bouche à oreille...), des centres de loisirs

de Beaune, des structures socioculturelles, des EPHAD, de domaines viticoles et autres entreprises locales, etc... ;

o Organisation du vernissage par l'établissement et les élèves (carton d'invitation, diffusion de l'information, visite guidée de l'exposition par petits groupes le jour du vernissage...)

- février 2025 – exposition

Accrochage semaine du 3 au 7 février 2025

Exposition du 8 février au 28 février 2025 (ouverture wd du 8 (10h-17h), 9 (14h-18h), 15 (10h-17h), 16 (14h-18h), 22 (14h-18h), et 23 février (14h-18h),

Décrochage les 3, 4 et 5 mars 2025 (sous réserve)

Vernissage le 07 ou 12 février 2025 à 18h ?

o Les élèves assistent au montage et au démontage de l'exposition avec l'équipe technique du FRAC Bourgogne ;

o Vernissage de l'exposition puis début des visites par le groupe d'élèves commissaires ;

Mars 2025

o Démontage de l'exposition, bilan quantitatif, qualitatif.

Les étudiants se chargeront de la médiation de cette exposition soit x étudiants par semaine sur 3 semaines soit x étudiants au total proposeront des visites auprès des publics et bénéficieront donc d'une expérience à la médiation.

Cette exposition, comme un point de départ (remise en place pour le calendrier 2025-2026), nous permettrait, en choisissant une ou deux œuvres de la collection du FRAC Bourgogne ou montrées dans le cadre de cette exposition, de proposer un second volet comprenant des présentations itinérantes d'œuvres sur des communes limitrophes à la ville de Beaune, encadrées par Brice Mantovani, coordinateur des ateliers *hors d'œuvre*, ateliers itinérants de l'école des beaux-arts.

Un calendrier callé sur l'année scolaire, permettrait de présenter cette (ou ces) œuvre(s) via une médiation adaptée (visites participatives) dans ces communes lors de rendez-vous ponctuels avec par exemple, des écoles élémentaires, des structures péri/extrascolaires, des groupes d'adultes, des groupes de personnes âgées, des rendez-vous « parents-enfants » ...

En plus des étudiants en classe préparatoire, il pourrait être envisagé de proposer à la population de chaque commune de participer à cette présentation d'œuvres et pourquoi pas d'en faire occasionnellement la médiation auprès des publics.

Nous pourrions ainsi envisager 4 présentations d'œuvres par an à destination de 4 communes.

Les quatre communes pressenties pour recevoir des œuvres de la collection du FRAC Bourgogne sont : Chagny, Nolay, Savigny-lès-Beaune, Meursanges.

Calendrier prévisionnel du projet 2025 /2026 :**- Septembre 2025** – l'itinérance - préparation

- o Sélection des 4 communes pouvant accueillir des œuvres de la collection du FRAC Bourgogne en 2025 et prise de contact avec les municipalités ad hoc / si accord, choix et visites de sites pouvant accueillir ces présentations / constitution du groupe de travail et appel à candidatures à la population locale ;
- o Définition d'un calendrier de présentation des œuvres.

Octobre 2025 – l'itinérance – mise en application

- o Choix des œuvres avec les 4 communes avec le concours de l'équipe de médiation du FRAC Bourgogne ;
- o Possibilité de venir visiter une exposition aux Bains du Nord et d'entendre une présentation du métier de commissariat par la directrice du FRAC Bourgogne ;
- o Possibilité de visiter les réserves du FRAC Bourgogne avec l'équipe en charge du bâtiment et de la collection ;
- o Rédaction de conventions.

- Novembre 2025

- o Amorce du travail de médiation (cartels, conception de feuillets d'aide à la visite et ou de dossiers pédagogiques à destination des écoles par exemple), prise de contact avec des écoles, associations, structures socioculturelles...

- A partir de janvier 2026 jusqu'en juin 2026

- o Amorce du travail de communication (rédaction d'un communiqué de presse global aux quatre présentations, diffusion de l'information, contact avec la presse locale et spécialisée...);
- o Montage des présentations selon un calendrier défini ;
- o Visites guidées à définir selon un calendrier ;
- o Organisation des vernissages selon le calendrier des présentations ;
- o Visites avec des publics.

Annexe 2 – Budgets prévisionnels

Budget prévisionnel de l'action 2024/2025

DEPENSES		RECETTES	
ACHAT DE FOURNITURE ET MATIERES PREMIERES	1000 €	DRAC Bourgogne - Franche-Comté	4 700 €
TRANSPORTS : - Déplacement des enseignants, intervenants - Transport des œuvres	800 € 500 € 300 €	À la charge de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte (Rémunération enseignants, locaux, prêt de salle d'exposition...)	20 369 €
ASSURANCE DES OEUVRES	800 €	FRAC - Montage, démontage de l'exposition - Suivi de projet, conférence, visites de sites, organisation des séquences liées au commissariat...	3 000 €
DOCUMENTATION	150 €	Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté	4 000 €
COMMUNICATION : Affiches, flyers, livrets, frais de prise de vue, signalétique	1000 €		
Livret d'exposition (conception + impression)	1 200 €		
Ateliers commissariat d'exposition de 10h : Éloïse VIAL	600 €		
1 VISITE EN LANGUE DES SIGNES	250 €		
VERNISSAGE	700 €		
DROITS DE REPRESENTATION DES ARTISTES	1 600 €		
Prises de vues de l'exposition	500 €		
FRAC - Montage, démontage de l'exposition - Suivi de projet, conférence, visites de sites, organisation des séquences liées au commissariat...	3 000 €		
Intervenants/conférenciers pour la mise en place d'une conférence art contemporain	500 €		
RÉMUNERATION Enseignants : Éloïse VIAL À la charge de la Communauté d'Agglomération	19 369 €		
CHARGES BATIMENT (école et salle d'exposition) À la charge de la Communauté d'Agglomération	1 000 €		
TOTAL	32469 €		32469 €

Budget prévisionnel de l'action 2025/2026

DEPENSES		RECETTES	
ACHAT DE FOURNITURE ET MATIERES PREMIERES	2 000 €	DRAC Bourgogne - Franche-Comté	12 400 €
TRANSPORTS : - Déplacement des enseignants, intervenants - Transport des œuvres et aller-retour	1 500 € 600 € 900 €	À la charge de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte	40 869 €
ASSURANCE DES OEUVRES	800 €	FRAC - Montage, démontage de l'exposition - Suivi de projet, conférence, visites de sites, organisation des séquences liées au commissariat...	5 000 €
DOCUMENTATION	300 €	Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté	5 000 €
COMMUNICATION : Affiches, flyers, livrets, frais de prise de vue, signalétique	2 500 €	Conseil Départemental de la Côte-d'Or	3 400 €
Livret d'exposition (conception + impression)	2 200 €		
Prises de vues des expositions	2 000 €		
Atelier commissariat d'exposition/ professionnalisation de 30h : intervenant Brice MANTOVANI et Éloïse VIAL	1 800 €		
1 VISITE EN LANGUE DES SIGNES	250 €		
VERNISSAGES	1 050 €		
DROITS DE REPRESENTATION des artistes (5 expositions)	6 400 €		
FRAC - Montage, démontage de l'exposition - Suivi de projet, conférence, visites de sites, organisation des séquences liées au commissariat...	5 000 €		
Intervenants/conférenciers pour la mise en place de conférences art contemporain	1 000 €		
RÉMUNERATION (Communauté d'Agglomération Beaune côte & Sud) Enseignants : Éloïse VIAL Brice Mantovani À la charge de la Communauté d'Agglomération	19 369 € 18 500 €		
CHARGES BATIMENTS (école et salles d'exposition) À la charge de la Communauté d'Agglomération	2 000 €		
TOTAL	66 669 €		66 669 €

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_068-DE



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/068

CONTRAT DE COOPERATION AVEC LA SNCF CONCERNANT DES TRAVAUX DE RESEAUX A CHAGNY

RAPPORTEUR : M. BECQUET

La Commune de CHAGNY réhabilite les vestiaires de ses terrains de football et de rugby, chemin des Stades, dans le quartier des Muriers.

Le réseau d'assainissement collectif communautaire, qui reçoit les effluents eaux usées et pluviaux du quartier, se rejette directement dans la DHEUNE sans traitement préalable.

Dans le cadre de son programme de renouvellement des canalisations eau et assainissement, la Communauté d'agglomération a voté les crédits nécessaires au Budget 2024 pour poser une nouvelle canalisation d'assainissement, réorienter les eaux usées sur un autre exutoire et permettre ainsi le traitement en station d'épuration avant rejet au milieu naturel. Le réseau d'eau potable vétuste et traversant une parcelle privée de la commune sera également rénové et déplacé.

Ces travaux longent et traversent la voie ferrée au niveau du pont du chemin des Muriers.

Cette proximité impose :

- Le respect de certaines prescriptions en matière de sécurité ferroviaire notamment la Notification de Sécurité Ferroviaire n° BFC/NSF/2023-18 et l'Avis technique SNCF réseau n° 2023-18 annexés au présent rapport.
- La mise en place d'une convention de coopération dans laquelle la Communauté d'agglomération prend acte des contraintes d'intervention sur et à proximité du domaine ferroviaire et s'engage à communiquer ses dates d'intervention avec un préavis minimum de 2 semaines.

La convention est jointe en annexe.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de coopération entre SNCF RESEAU et la Communauté d'agglomération, telle que jointe en annexe,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout avenant et document y afférent.

**CONTRAT DE COOPERATION AVEC LA SNCF CONCERNANT DES TRAVAUX DE
RESEAUX A CHAGNY**

RAPPORTEUR : M. BECQUET

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_068-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'UNE PRESTATION PONCTUELLE N° BFC / 2023-18 / CHAGNY (1° partie des travaux)

Pose de canalisations d'AEP et EU chemin des
stades sur la commune de CHAGNY (71)

Ligne : PARIS - MARSEILLE

N° de ligne : 830.000

PK : 365+350 à 365+586 côté voie 2

Site : CHAGNY (71)

Entre

- **SNCF Réseau**, société anonyme, au capital social de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU - 93200 SAINT DENIS, identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.73.412.280.737, ci-après désignée « **SNCF Réseau** » ou « **le prestataire** » représenté par Monsieur Frédéric CHARREAU – Responsable d'affaires aux parties prenantes de Bourgogne Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de **SNCF RÉSEAU**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'une part,

Et

- **Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud**, Maître d'Ouvrage du projet, dont le siège est sis : 14 rue Philippe Trinquet – 21200 BEAUNE, identifiée au N° de SIRET 200 006 682 00039 (Assainissement collectif régie) et 200 006 682 00070 (eau potable régie), ci-après désignée " **CABCS** ou **le Maître d'Ouvrage**", représentée par Monsieur Jean Luc BECQUET, agissant au nom et pour le compte de la **CABCS**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent document précise les conditions particulières relatives à la fourniture de la prestation ponctuelle définie au point II. 1. Objet du contrat.

Le contrat de fourniture de ces prestations est constitué :

- I. **Cahier des Conditions Générales de Ventes SNCF RESEAU applicables aux contrats de prestations pour tiers** » (ci-après dénommées « **CGV** »).
- II. **Cahier des Clauses et Conditions Particulières (CCP) et ses documents de références** :
 - Le ou les Avis Technique de SNCF Réseau
 - La Notice de Sécurité Ferroviaire

L'ordre de priorité d'application de ces deux documents est, par ordre décroissant d'importance, le suivant :

- le CCP ;
- les CGV.

Les bons de commandes qui seront, les cas échéant, émis par le Client et acceptés par SNCF Réseau auront dans tous les cas une force contractuelle inférieure à ces deux documents qui prévaudront en cas de contradiction.

Par la signature du présent document, le client reconnaît :

- + Avoir pris connaissance et accepté les termes du CCP et de ses annexes ;



- + Avoir pris connaissance et accepté les termes des conditions générales de vente applicables aux prestations SNCF-Entrepreneur réalisées par SNCF Réseau et pilotées par la Direction de la Production de SNCF Réseau.

A réception du présent contrat, le client le retourne signé. Ce retour vaut commande expresse du client. Conformément à l'article 5 des CGV, SNCF Réseau dispose alors de 14 jours pour confirmer la contractualisation définitive en retournant à son tour au client le CCP signé.

I. CAHIER DES CONDITIONS GENERALES DE VENTES (CGV) SNCF RESEAU APPLICABLES AUX CONTRATS DE PRESTATIONS POUR TIERS

1. Champ d'application

Les présentes « conditions générales de vente » (ci-après les « CGV ») s'appliquent à l'ensemble des prestations pour tiers (ci-après les « prestations ») réalisées par SNCF RESEAU, société anonyme, au capital social de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS et identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.73.412.280.737 ci-après SNCF RESEAU.

Ces prestations sont celles pilotées par la Direction Générale Opérations et Production.

2. Documents contractuels

Le contrat de fourniture des prestations est constitué du présent document et du dernier en date des « cahiers des conditions particulières » (ci-après dénommé « CCP ») émis par SNCF RESEAU et signé par le client. Le CCP identifie, si besoin, les annexes applicables au contrat.

Le CCP énumère les éventuels autres documents constitutifs du contrat et leur ordre d'application prioritaire.

Hormis ceux énumérés au CCP, tout autre document, tel que plaquette publicitaire ou document commercial n'a qu'une valeur indicative et ne peut prévaloir ou compléter le contrat.

3. Gestion du contrat

Chacune des parties désigne nommément un responsable de la gestion générale du contrat. Facultativement, un représentant technique, chargé du suivi courant des prestations pourra être désigné. Les coordonnées de ces interlocuteurs désignés figurent dans le CCP.

Tous les échanges formels ont pour destinataires les interlocuteurs désignés nommément au CCP.

4. Nature de la prestation

L'intitulé et le cahier des charges des prestations réalisées sont précisés dans le CCP faisant l'objet du contrat. Les documents de référence applicables pour l'exécution des prestations sont identifiés dans le CCP.

5. Conditions de commande et d'acceptation des prestations

Lorsqu'une demande est émise par le client, une proposition de devis peut être faite par SNCF RESEAU, qui mentionnera, le cas échéant, si la faisabilité est acquise ou encore incertaine. En cas d'acceptation par le client des conditions tarifaires, SNCF RESEAU lui indique dans un délai de 14 jours si la faisabilité est acquise et propose alors à sa signature un CCP dans lequel le montant correspond avec ce qui avait été proposé dans le devis.

6. Conditions d'exécution

7. Ressources mises en œuvre

SNCF RESEAU réalise les prestations avec les moyens et outillages habituellement utilisés pour ses propres besoins par SNCF Réseau. L'exécution des prestations ne confère aucun droit au client sur ces moyens et outillages.

Si la mise en œuvre de moyens particuliers est demandée par le client, celle-ci est précisée dans le CCP.

Si la prestation l'exige, le personnel pressenti pour leur réalisation peut être identifié dans le CCP propre à l'affaire ou dans ses annexes, au travers de compétences attendues. Cette identification ne peut cependant constituer un engagement ferme de SNCF RESEAU quant à l'affectation de ce personnel aux dites prestations.

8. Documentation

Les documents remis par le client sont réalisés en français et doivent impérativement faire l'objet d'une traduction par un interprète professionnel.

D'une manière générale, le client s'engage à fournir en temps utile et gratuitement à SNCF RESEAU toute la documentation et toutes les informations nécessaires pour le bon déroulement des prestations.

Sauf dérogations mentionnées au CCP, la documentation produite par SNCF RESEAU est établie aux formats habituellement utilisés par la SNCF pour ses propres activités. Elle est établie en français. Les documents-types sont joints en annexe au CCP.

9. Accès aux locaux, aux matériels et systèmes

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux ou en utilisant les matériels ou systèmes du client, celui-ci s'engage à ses frais à :

- fournir au personnel de SNCF Réseau toutes les installations et tout le matériel nécessaire aux prestations,
- autoriser le personnel de SNCF Réseau à accéder à ses systèmes informatiques concernés et à ses locaux au sein desquels les prestations doivent être réalisées,
- s'assurer que les systèmes informatiques et d'exploitation, et tout autre logiciel que le personnel de SNCF Réseau doit utiliser dans le cadre des prestations, lui appartiennent ou lui sont concédés selon des conditions permettant cette utilisation.

SNCF RESEAU s'engage à ne pas utiliser, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie du résultat des prestations, outils et documents associés, sans l'autorisation écrite préalable du client.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, de SNCF RESEAU ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites concernés. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

10. Propriété intellectuelle

Sauf stipulations contraires reprises au CCP, SNCF RESEAU est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle ou titulaire des droits d'usages nécessaires, relatifs aux ressources mises en œuvre pour l'exécution des prestations, et devient propriétaire des droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître sur le résultat desdites prestations. En conséquence, l'accès éventuel, pour le client, aux outils et documents de la SNCF RESEAU utilisés au cours des prestations ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur ces outils et documents, qui demeurent la propriété exclusive de SNCF RESEAU.

Les éléments contenus dans les outils et documents sous forme de texte, photographies, images, icônes, cartes, sons, vidéos, logiciels, base de données, données sont également protégés par des droits de propriété intellectuelle et industrielle et autres droits privatifs que SNCF Réseau ou les sociétés de son groupe ou ses partenaires détiennent.

En outre, SNCF RESEAU se réserve la possibilité d'utiliser les enseignements tirés de la réalisation des prestations et de procéder à des développements similaires à ceux qu'elle aura développés. Le client ne peut, en aucun cas, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie des prestations, outils et documents associés sans l'autorisation écrite préalable de SNCF RESEAU.

11. Confidentialité

Sans préjudice des échanges strictement nécessaires entre SNCF RESEAU et le Client dans le cadre des réunions tenues pour l'exécution du contrat, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler à des tiers, sous quelque forme que ce soit, une « Information Confidentielle ».

Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations qui pourraient être protégées au titre du savoir-faire, par le secret et/ou pourraient conférer un avantage concurrentiel, et notamment toutes les informations divulguées par une partie (la Partie émettrice) à l'autre partie (Partie réceptrice) pour les besoins du contrat, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière ou autre), comme des échantillons, plans, référentiels, brevets, marques, dessins, modèles, spécifications, données, base de données, logiciels (codes sources, codes objet, documentation associée) et/ou qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du décret n° 2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire, ainsi que toute information pouvant légitimement relever du secret des affaires et quel que soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen, sous réserve qu'elles soient :

- listées en annexe au CCP ; ou
- que leur caractère confidentiel ait été expressément mentionné à l'occasion de leur transmission, notamment si elles sont revêtues d'une légende restrictive telle que « confidentiel » ou, dans le cas d'une divulgation orale, confirmé par écrit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur divulgation.

Chaque Partie s'engage à :

- n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins du contrat et s'interdit à ce titre d'utiliser ou d'exploiter, directement ou indirectement de quelques manières et à quelque titre que ce soit, les Informations Confidentielles, pour son compte ou celui d'un tiers, ou permettre une telle utilisation, à des fins autres que celles prévues dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles à un tiers quelconque sans autorisation écrite préalable de la Partie émettrice (à moins que les parties n'en soient convenues autrement). Dans cette hypothèse, la Partie réceptrice s'engage à faire signer, avant toute communication des Informations Confidentielles, un accord de confidentialité en cas de communication à une personne morale ou un engagement individuel de confidentialité en cas de communication à une personne physique, ces documents comportant des restrictions d'utilisation des Informations Confidentielles conformes aux présentes dispositions.
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de leur personnel qui ont besoin d'en connaître pour la réalisation du contrat et à condition de s'engager à informer préalablement ces personnes de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à leur imposer les mêmes obligations de confidentialité ;
- appliquer toutes mesures de sécurité, notamment matérielle pour assurer une protection adéquate contre la divulgation ou l'usage non autorisé des Informations Confidentielles.

Les informations échangées restent la propriété de la partie qui les a diffusées. De ce fait, l'autre partie s'interdit de déposer quelque titre de propriété industrielle ou de se prévaloir, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur sur les Informations Confidentielles. L'obligation résultant du présent article ne s'appliquera toutefois pas aux informations dont la Partie réceptrice peut prouver qu'elles :

- étaient déjà connues ou détenues par elle avant leur communication par la Partie émettrice ;
- étaient dans le domaine public à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou le seront postérieurement, sans qu'il y ait une faute de sa part ;
- elles ont été développées par elle de manière indépendante et de bonne foi sans utiliser ou faire référence à des Informations Confidentielles ; ou
- elles étaient licitement reçues d'un tiers, sans restriction et sans que cela ne résulte d'une violation des présentes, dans la mesure où ce dernier n'a pas lui-même rompu une obligation de confidentialité à l'égard de l'une des parties

Dans l'hypothèse où la Partie réceptrice pourrait être contrainte de divulguer des Informations Confidentielles en vertu d'une obligation légale, d'une décision de justice, d'une procédure administrative ou judiciaire, elle s'engage à en informer la Partie

émettrice dans les plus brefs délais dans la mesure où il n'est pas interdit à la Partie réceptrice d'en informer la Partie émettrice. Si une partie seulement de l'Information Confidentielle tombe dans le champ d'application de l'une des exceptions ci-dessus énumérées, seule cette partie de l'Information Confidentielle sera exonérée des obligations de confidentialité.

Ces dispositions ont cours pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Chaque partie reconnaît avoir été informée et sensibilisée à son obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles et qu'à ce titre elle est responsable à l'égard de l'autre partie de toute violation de l'obligation mise à sa charge. Ayant par ailleurs pleinement conscience de la valeur financière, commerciale et stratégique des Informations Confidentielles, chaque partie reconnaît que la divulgation de ces dernières est susceptible de causer un préjudice à l'autre partie. Chaque Partie s'engage également à prévenir l'autre Partie dès qu'elle a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations Confidentielles.

12. Obligation mutuelle d'information

Dans un souci d'anticipation et de réactivité, SNCF RESEAU et le client s'engagent mutuellement à s'informer de tout événement ou fait susceptible d'affecter de manière notable la consistance ou le planning des prestations.

SNCF RESEAU et le client conviennent de s'informer mutuellement du changement du responsable de la gestion du contrat évoqué à l'article 3 ci-dessus.

13. Certificat de bonne fin

Le CCP de chaque nature de prestations concernées définit les modalités pratiques de la reconnaissance par le client que les prestations convenues ont été réalisées : document spécifique, notification expresse, absences de réserves, ou autres. Si aucune indication particulière n'est portée au CCP, la prestation est réputée avoir été exécutée conformément au contrat en l'absence de notification entre les parties dans un délai d'un mois suivant la date de fin des prestations prévues au contrat.

14. Information et protection des données à caractère personnel

Par données à caractère personnel, il faut entendre toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou directement ou indirectement identifiable, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Chaque partie est informée que les données à caractère personnel sont soumises au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 6 août 2004, ainsi que par les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

Chaque partie s'engage ainsi à prendre toutes précautions afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles elle aurait accès et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, copiées, endommagées, détournées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.

15. Conditions de résiliation, d'annulation, de report et de modification

16. Modification des prestations

Toute modification de la nature, du périmètre ou des conditions de réalisation des prestations fait obligatoirement l'objet d'un avenant au contrat, signé des parties.

Le cas particulier d'un report de tout ou partie des prestations est traité dans les articles 7.2 et 7.4.

En outre, hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessus), l'annulation d'une partie des prestations par le client entraînera :

- Si les prestations concernées ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
 - la ou les prestations concernées ne seront pas facturées au client ;
 - aucune pénalité ne sera appliquée au client ;

- Dans les autres cas :
 - si l'annulation intervient avant la date suivante :
 - o 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
 - o 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,
 les prestations concernées ne seront pas facturées et aucune indemnisation ne sera exigée ;
 - si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations concernées, celles-ci seront intégralement facturées ;
 - sinon, la ou les prestations concernées ne seront pas facturées, mais une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à la SNCF Réseau.

17. Report du fait du client

Hors cas de force majeure (prévu à l'article 9 des présentes CGV), stipulations dérogoires inscrites au CCP des prestations concernées, ou accord entre les parties de toute autre manière, le simple report de la date d'exécution de tout ou partie des prestations par le client est possible.

En cas de faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, la réponse positive du responsable SNCF RESEAU de la gestion du contrat vaut modification de cette condition d'exécution.

En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, le service compétent peut faire une offre alternative la plus proche des termes de la demande de report. Si le client agréé la proposition alternative, son acceptation vaut modification de cette condition d'exécution. Si le client n'a agréé pas la proposition alternative de SNCF RESEAU, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 sont applicables.

En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, et si aucune offre alternative n'est faite par le service compétent, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 lui sont alors applicables.

Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou accord entre les parties, le report des dates de prestations par le client aura les conséquences suivantes :

- Si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que le report de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre : aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- dans les autres cas : une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 10% du montant total des prestations concernées.

18. Annulation du fait du client

Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessus), l'annulation de la totalité des prestations par le client entraînera :

- si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
 - les prestations ne seront pas facturées au client ;
 - aucune indemnisation ne sera demandée au client ;
- dans les autres cas :
 - si l'annulation intervient avant la date suivante :
 - o 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
 - o 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,
 les prestations ne seront pas facturées et aucune pénalité ne sera exigée ;
 - si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations, celles-ci seront intégralement facturées ;
 - sinon, les prestations ne seront pas facturées mais une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

19. Report ou annulation du fait de SNCF RESEAU

Hors cas de force majeure (prévu à l'art. 9 des présentes CGV), ou cas de résiliation pour faute du client à l'initiative de SNCF RESEAU (prévu à l'art. 11 des présentes CGV), le report ou le retard de SNCF RESEAU dans l'exécution de ses prestations au titre du contrat, l'annulation de prestations par SNCF RESEAU ouvrira

droit pour le client à l'indemnisation de son préjudice prouvé, dans la limite du plafond de responsabilité prévu l'art. 8.2 des présentes CGV.

20. Responsabilités et assurances

Les présentes stipulations s'appliquent aux dommages susceptibles d'être causés du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les stipulations du CCP peuvent venir compléter ou modifier le présent dispositif eu égard à la nature des prestations concernées.

21. Respect des règles de sécurité

Le client s'engage à respecter les consignes en matière de sécurité et à veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant à sa demande sur un site de SNCF Réseau ait connaissance et observe strictement tant le plan des lieux que les consignes de sécurité à respecter, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau

En cas d'intervention sur un autre site que celui prévu sur la commande, SNCF Réseau remettra au client, sur sa demande : le plan des lieux, les consignes de sécurité à respecter et la réglementation concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau

Tout accident ou dommage quelconque provoqué par l'inobservation des dispositions ci-dessus, entraîne la responsabilité du client, qui renonce, par conséquent, à tout recours contre SNCF Réseau et ses agents et s'engage à les indemniser du préjudice subi par eux, ainsi qu'à les garantir contre toute action exercée à leur encontre par les victimes, sauf en cas de faute de SNCF Réseau ou de ses agents agissant au titre du présent contrat. La responsabilité du client ne sera pas engagée dans le cas où SNCF Réseau aura failli à son obligation de remettre au client les documents ou les informations sur la réglementation en vigueur demandés par ce dernier.

Le client s'engage à obtenir de son assureur la clause de renonciation, de garantie et d'indemnisation prévue ci-dessus pour les dommages dont le client sera reconnu responsable au titre des dispositions qui précèdent.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, SNCF Réseau ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites sur lequel peut être amenée à se dérouler la partie de prestation. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

22. Responsabilités

Les dispositions ci-après sont expressément acceptées par les parties qui s'engagent à les respecter.

1. Responsabilités à l'égard des tiers

Chacune des parties est responsable dans le cadre du droit commun et des dispositions légales, des dommages de toute nature pouvant être causés aux tiers,

2. Responsabilités entre les parties

a) Responsabilité de SNCF RESEAU vis-à-vis du client

Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.

Sauf en cas de force majeure, événement naturel exceptionnel, faute imputable au client ou à son personnel, SNCF RESEAU répond dans les conditions ci-après des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés au client, à ses biens ou à son personnel ainsi qu'aux tiers dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute de SNCF RESEAU ou de son personnel commis du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Dans tous les cas où sa responsabilité serait recherchée, le montant maximum que SNCF RESEAU pourra être amené à régler à son client est expressément limité par sinistre, tous postes de préjudices confondus, à la somme de quatre millions d'euro maximum dont un million d'euro maximum au titre des dommages immatériels consécutifs, étant précisé que SNCF RESEAU ne répond pas des dommages immatériels non consécutifs (c'est-à-dire des dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un préjudice matériel ou corporel).

Par suite, le client de même que ses assureurs renoncent à tout recours contre SNCF RESEAU pour la partie excédant les limitations contractuelles mentionnées ci-dessus.

b) **Responsabilité du client vis-à-vis de SNCF RESEAU**
Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.

Sauf cas de force majeure (tel que définie à l'article 9 ci-après), faute imputable à SNCF RESEAU ou à son personnel, le client répond des conséquences pécuniaires des dommages qui pourraient être causés à SNCF RESEAU, à ses biens ou à son personnel et des personnes dont il doit répondre, y compris ses sous-traitants, dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute, imprudence ou négligence du client ou de son personnel commise du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Les parties conviennent que dans tous les cas où la responsabilité du client est engagée, le montant maximum que celui-ci peut être amené à régler à SNCF RESEAU au titre des dommages immatériels (consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel) est limité à la somme maximum de 150 000 €. Par suite, SNCF RESEAU renonce, pour les seuls dommages immatériels, à tout recours contre le client pour la partie excédant le montant ci-dessus.

23. Assurance

La SNCF Réseau fait son affaire personnelle de la couverture des risques mis à sa charge.

Le client s'engage à souscrire, à ses frais, et à concurrence de capitaux suffisants, les polices d'assurances couvrant les risques qui sont mis à sa charge au titre des présentes CGV et du CCP des prestations concernées. Le client s'engage à maintenir sa couverture d'assurance au moins pendant toute la durée des prestations. Cette police d'assurance devra être assortie des clauses de garantie et de renonciation prévue au titre des articles responsabilité (article 8.2.2.1 ci-dessus).

Les garanties de cette police doivent être étendues aux risques de voisinage que le client encourt vis-à-vis des tiers, y compris SNCF Réseau comme cooccupante ou voisine des locaux mis à disposition, à concurrence de capitaux suffisants. Cette police doit être assortie des clauses d'abrogation de toute règle proportionnelle de capitaux.

Le client s'engage à communiquer à SNCF RESEAU les attestations des dites assurances, à la conclusion du contrat.

Ces attestations doivent notamment comporter les indications suivantes :

- que le client est à jour dans le paiement de ses primes d'assurance,
- les montants de garanties et franchises.

Le défaut d'assurance ou l'insuffisance des montants garantis n'exonère ni ne limite la responsabilité et les garanties dues par une des Parties.

24. Force majeure

La responsabilité de SNCF RESEAU ou du client est dérogée dans le cas où il leur devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité de leurs obligations en raison d'un cas de force majeure selon les critères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité définis par la jurisprudence.

La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au-delà d'un délai de trente jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque partie peut choisir de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie.

Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à SNCF RESEAU.

25. Dispositions financières

26. Devise et contenu des prix

Les prix sont libellés en euro (€) et sont fixés hors taxes dans le CCP.

Si, par exception expressément stipulée dans le CCP, les prix sont libellés dans une autre monnaie que l'euro, toute augmentation du cours de l'euro par rapport à cette monnaie de plus de 3% (trois pour cent) est répercutée sur les facturations intervenant dans la période durant laquelle l'écart est constaté.

27. Modalités de fixation des prix

Sauf mention contraire expresse figurant dans l'offre concernée, les prix proposés dans une offre sont valables deux mois à compter de la remise de cette offre.

28. Actualisation des prix des commandes pour les prestations d'une durée supérieure à un an

Le prix des prestations servies par SNCF RESEAU sur une durée inférieure à un an ne sont pas soumis à révision, sauf mention particulière inscrite au CCP.

Si le délai de réalisation des prestations excède un an, les prix sont révisibles à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'indice TP01, sauf mention particulière inscrite au CCP.

Les valeurs d'indice prises en compte sont celles publiées aux dates de référence, et la révision de prix s'applique au montant des factures restant à émettre :

- La date de référence de l'indice d'origine est la date d'effet du contrat ;
- La date de référence de l'indice de révision est la date de la facture concernée.

Cette révision de prix peut être cumulée à celle liée à un contrat en devise (cf. § 10.1 ci-dessus).

29. Régime fiscal

Le montant hors taxes de chaque facture est majoré des taxes applicables en vertu de la réglementation en vigueur à la date de la facturation.

30. Clause de sauvegarde

Si les conditions économiques, financières, ou techniques ayant prévalu à la conclusion du présent contrat venaient à évoluer de manière à bouleverser son équilibre, de nouvelles conditions cohérentes avec la nouvelle situation peuvent être négociées. A défaut de trouver un accord dans les deux mois suivant la notification par la partie lésée à l'autre partie de la demande de renégociation, la partie lésée pourrait résilier le contrat de plein droit, sans délai et sans ouvrir droit à indemnités pour l'autre partie.

31. Facturation et règlement

Sauf mention contraire au CCP :

- pour les prestations d'une durée inférieure ou égale à 30 jours, une facture globale est émise à la fin des prestations ;
- pour les autres prestations (durée supérieure à 30 jours), des factures d'acompte seront émises mensuellement au prorata de l'avancement des prestations, sauf si un échéancier particulier est indiqué au CCP.

Sauf mention différente au CCP, le règlement de ces factures doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission et par virement bancaire.

Aucune condition d'escompte n'est consentie.

32. Pénalités, intérêts de retard

Toute somme due non réglée à son échéance entraîne des pénalités de retard donnant lieu à facturation d'intérêts de retard à un taux égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (BCE+10) sans pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal (3xTIL). Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ fixé par décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012

33. Défaut de règlement à l'échéance

Le défaut de règlement d'une facture à son échéance entraîne la déchéance du terme de toutes les factures déjà émises, ou de toutes les conditions de règlement dérogatoire accordées le cas échéant, rendant toutes les sommes immédiatement exigibles après mise en demeure par SNCF RESEAU restée infructueuse à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre par le client.

Tant que les sommes dues ne sont pas réglées, SNCF RESEAU se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat en cours, d'annuler les commandes en cours, de ne pas accepter de nouvelles prestations, et de conditionner toute nouvelle prestation à un paiement comptant préalable, sans que cela puisse ouvrir droit pour le client à une quelconque indemnisation.

34. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations prévues au contrat, et après mise en demeure

par lettre recommandée A.R. restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, l'autre partie pourra résilier le contrat, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.
Le règlement par le client des sommes dues, à leur échéance, est une obligation essentielle du contrat.

35. Employeur juridique et obligation de non débauchage

Le personnel de SNCF Réseau ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement à un salarié du client, quels que soient le lieu et la durée des prestations, de SNCF Réseau demeurant l'employeur juridique.

Le client s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de SNCF Réseau ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

De son côté, SNCF RESEAU s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, sur tout collaborateur du client ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

36. Loi applicable et tribunaux compétents

La loi applicable au contrat est la loi française.

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du contrat, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de Paris.

37. Clause d'interprétation

Le fait qu'une partie ne se prévale pas, à un moment donné, d'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, ne pourra être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Dans le cas où l'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, serait déclarée nulle ou sans effet, elle serait réputée non écrite, sans que cela affecte la validité des autres stipulations, sauf si la stipulation déclarée nulle ou sans effet était essentielle et déterminante.

38. Cession du contrat

Les contrats conclus en vertu du présent dispositif contractuel (CGV + CCP) sont cessibles dans les conditions suivantes :
Toute cession d'un contrat par le client à un nouveau cocontractant nécessite l'accord préalable et exprès de SNCF RESEAU, qui pourra refuser, notamment, au regard des capacités techniques et financières du cessionnaire à assumer les engagements souscrits. Par « nouveau cocontractant », on entend une personne juridique différente.

Dans le cas d'opérations de restructuration interne qui ne modifient pas la personnalité juridique du client, ce dernier n'est tenu que de justifier qu'il dispose toujours des capacités compatibles avec les engagements souscrits, et d'informer SNCF RESEAU, le cas échéant, du changement des personnes chargées du suivi opérationnel du contrat, en application de l'article 3 des présentes CGV et des articles correspondants du CCP des prestations concernées.

Dans le cas d'une cession de tout ou partie des droits et obligations découlant des contrats à une entité cessionnaire disposant d'une personnalité juridique différente :

Le client cédant et le cessionnaire informent à cet effet SNCF RESEAU des identifiants juridiques du cessionnaire qui devra justifier disposer de toutes les habilitations ou certifications propres à l'activité au titre de laquelle il entend reprendre les droits et obligation du contrat considéré.

Le client cédant et le cessionnaire précisent les identités, fonctions et coordonnées de la ou des personnes du cessionnaire chargée(s) du suivi opérationnel du contrat, conformément à l'article 3 des présentes CGV et à l'article correspondant du CCP des prestations concernées.

Le client cédant et le cessionnaire joignent un acte de substitution dans lequel figure expressément la mention par laquelle le cessionnaire s'oblige au respect de toutes les obligations du contrat, et précisant à partir de quelle facturation les factures devront être adressées au cessionnaire.

En tout état de cause, le client cédant garantit la SNCF de toute inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations par le cessionnaire pour tout fait, acte, ou omission survenu dans la

période de deux mois après la date de signature par SNCF RESEAU de l'acte de substitution.

**

*

Fin des CGV. Tout texte ci-dessous est nul.

II. CAHIER DES CONDITION PARTICULIERES (CCP) APPLICABLES AUX CONTRATS DE PRESTATIONS PONCTUELLES

1. Objet du contrat

Il a été exposé le projet ci-dessous :

La CABCS envisage des travaux d'assainissement du quartier des Muriers. Il s'agit de la première partie des travaux d'assainissement. Les travaux sont situés sur le chemin des stades en bordure du talus SNCF (voies ferrées en remblai) entre les points kilométriques (PK) 365+350 et 365+586 côté voie 2 sur la commune de Chagny (71).

Les travaux consistent essentiellement en :

- La mise en séparatif du réseau d'assainissement par l'installation d'un réseau d'assainissement collectif
- La mise en place d'un poste de relevage et d'une conduite de refoulement des eaux usées (EU)
- La pose d'une conduite d'eau potable

Ces travaux, ont un impact sur les installations ferroviaires de SNCF RÉSEAU.

2. Durée de la convention

La Convention Travaux prend effet dès validation par les deux parties et pour une durée de 6 mois, à compter de la date de signature par le Maître d'Ouvrage du projet.

Les dates et heures définitives d'interventions seront à acter, en accord avec le représentant local de SNCF RÉSEAU.

3. Cahier des charges

3.1 Programme de l'opération et périmètre de la prestation

L'opération consiste à des travaux d'assainissement sur la commune de CHAGNY. Elle se déroule sur le site suivant :

- Site : CHAGNY (71)
- Ligne : PARIS-MARSEILLE
- N° de ligne : 830.000
- PK : 365+350 à 365+586

3.2 Planning prévisionnel et modalités

Les travaux seront réalisés entre juillet et décembre 2024.

Le Maître d'Œuvre devra confirmer, en amont du chantier, les dates retenues au représentant local de SNCF RÉSEAU. En cas de préavis inférieur à 2 semaines, SNCF RÉSEAU décline tout engagement vis-à-vis du planning de l'opération.

Ce secteur SNCF / Voies est actuellement sous la responsabilité de :

M. Barthelemy RAINAUT

Dirigeant de l'UTM S&L

Port. : 06 23 06 62 12

Courriel : barthelemy.rainault@reseau.sncf.fr

Il est assisté localement pour cette opération par :

M. Pierre GUILLERME

Assistant OA-OT

Port. : 06 14 58 04 95

Courriel : pierre.guillerm@reseau.sncf.fr

3.3 Prescriptions relatives à la sécurité ferroviaire

La réalisation des travaux dans et à proximité des emprises ferroviaires impose le respect de certaines prescriptions en matière de sécurité ferroviaire par les entreprises chargées des travaux. Ces prescriptions font l'objet de l'établissement de plusieurs pièces contractuelles annexées à la présente convention : la NSF et selon les cas, un Plan de Prévention ou une Consigne de Sécurité Ferroviaire.

3.4 Modalités de modification ou d'annulation

Les modifications ou annulations de prestations auront lieu dans le strict respect de l'article 7 des CGV et seront dans ce cas transmises aux entités concernées aux coordonnées suivantes :

3.4.1 Report ou annulation du fait du client

En cas de demande par le client : À l'attention de :

- Frédéric FOURNIER, par courriel (frederic.fournier@reseau.sncf.fr)
- avec copie à Frédéric CHARREAU (frederic.charreau@reseau.sncf.fr).

3.4.2 Report ou annulation du fait de SNCF-Entrepreneur

En cas de demande par SNCF Réseau : A l'attention de :

- Jean Luc BECQUET par courriel (dgs@beaunecotesud.com)
- avec copie à Frédéric GUINAMAND (frederic.guinamand@beaunecotesud.com)

3.5 Particularités de l'opération

Les travaux seront réalisés :

- Sans interception des circulations ferroviaires et sans consignation caténaire

Les travaux devront être réalisés en appliquant impérativement les préconisations et directives suivantes :

- L'Avis technique SNCF réseau n° 2023-18 (version 1 du 08/07/2024).
- La Notice de Sécurité Ferroviaire n° BFC / NSF / 2023-18

3.6 Gestion ultérieure des aménagements et ouvrages réalisés

La CABCS, en tant que Maître d'Ouvrage, assurera la charge financière et technique de la gestion ultérieure de l'intégralité des réalisations effectuées sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

Est entendu par gestion : la surveillance, l'entretien et la maintenance, les réparations et remise en état, le renouvellement de l'ouvrage à ses capacités initiales, le démontage et la dépose finale des installations en fin d'utilisation.

Lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, le Maître d'Ouvrage devra informer SNCF RÉSEAU de toutes les opérations à effectuer dans ou à proximité des emprises ferroviaires. En retour, SNCF RÉSEAU lui indiquera les modalités, délais et coûts d'interventions consentis.

3.7 Pièces à fournir après travaux

Néant.

F C

4. Montant de l'opération et facturation

Le montant des prestations de **SNCF RÉSEAU** pour l'ensemble de l'opération se décompose comme suit :

Lots	Décomposition par lot du montant estimatif	Facturation du Lot	Devis MSF n° BFC / PRI-E1 /	Convention travaux n° BFC / 2023-18 / CHAGNY	
Lot 1	PRI-DJ – Appropriation des données, examen du dossier, Etude d'autorisation.	Ensemble	00.00 €	00.00 €	
Lot 2	Service aux Parties prenantes – Forfait de prise en charge préliminaire, instruction du dossier, assistance à MOE et MOA, rédaction des pièces contractuelles.	Ensemble	00.00 €	00.00 €	
Lot 3	RPI – Coordination et organisation phase Réalisation du chantier	Ensemble	0.00 €	00.00 €	
Lot 4	UP Voie - Visite préliminaire sur site pour l'initialisation du dossier et gestion du dossier / Visite ICP / Validation PVAT / Rédaction diverses.	Ensemble	00.00 €	00.00 €	
Lot 5	UP Voie –Prestation de sécurité (Sur la base de 24h) * DR	Décompte Réel	00.00 €	00.00 €	
		Totaux	00.00 €	00.00 €	00.00 €
		Lettre de commande n°			
	<p><i>Les montants de ce tableau sont exprimés "Hors Taxes". Ces montants seront majorés de la TVA, et des éventuelles autres taxes, en vigueur au moment de la réalisation de la prestation. Les lots comportant la mention "DR" seront facturés selon Décompte Réel acté dans le paragraphe "Observations" du Procès-Verbal d'Achèvement de Travaux, et validé par les parties.</i></p>				
		Lettre de commande à fournir pour un montant de			00.00 €

FC

Pénalités non libératoires pour manquement de la part du client	Montant en euros
Pénalité forfaitaire pour dépassement des horaires des plages travaux par 1/4h de retard.	500
Pénalité forfaitaire pour chaque modification du planning repris à l'article 5, (sans préjudice des frais de prestations supplémentaires éventuelles de SNCF RESEAU par journée modifiée).	1_500
Pénalité forfaitaire pour non remise d'un plan de recollement dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux, pour toutes traversées du domaine ferroviaire.	5_000
Montant des pénalités non libératoires des conditions générales de vente SNCF Réseau applicables aux contrats de prestations pour tiers	Variable selon le nombre de manquement

Les pénalités précitées peuvent être appliquées sans mises en demeure préalable et sur simple constatation du manquement y afférent.

Paraphe CLIENT

Paraphe SNCF

5. Dispositions financières

5.1 Modalités de règlement

Les modalités de facturation et règlement des factures doivent intervenir suivant les règles définies dans les CGV*, annexées au présent contrat. Par dérogation à l'article 10.6 des CGV, une facture d'avance représentant 20 % du montant HT du contrat sera émise et exigible à la signature du présent contrat.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à valider, ou faire valider par son représentant, le PVAT [Procès-Verbal d'Achèvement de Travaux] dans un intervalle de temps inférieur à 2 mois après la fin du chantier et à y mentionner ses éventuelles observations.

Passé ce délai, SNCF RÉSEAU adressera la facture du solde de ses prestations au Maître d'Ouvrage. Le montant des lots facturés en Décompte Réel sera alors établi de façon unilatérale par SNCF RÉSEAU.

5.2 Facturation

Les factures présentées par SNCF RÉSEAU seront établies en un exemplaire et :

Établies à l'ordre de : CABCS

Et adressées à : Dépôt sur CHORUS

<SIRET : 200 006 682 00039> assainissement collectif régie

<SIRET : 200 006 682 00070> eau potable régie

A l'attention de : Mme SABATIER, pour validation avant règlement.

Un n° de commande est-il nécessaire pour la facturation* :

<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, préciser n° A transmettre à : Courriel :	Pour Chorus Pro , préciser : SIRET : Code service : N° engagement juridique :
--	---

*Le client s'engage à transmettre le bon de commande dès la signature du contrat. Si aucun numéro de bon de commande n'a été transmis à SNCF Réseau avant l'émission de la facture, le client ne pourra lui opposer l'absence de cette information sur la facture pour en refuser le règlement.

Dématérialisation de la facturation :

Non

Oui, merci de préciser le portail et/ou adresse mail :

6. Représentants des parties

Pour le prestataire

Pour la gestion générale du marché, l'interlocuteur est :

Nom : CHARREAU Frédéric

Fonction : Responsable d'affaires

Adresse : 22 rue de l'Arquebuse – CS 17813 – 21078 DIJON CEDEX

Téléphone : 06 03 12 56 48

Courriel : contact-affaires-tiers@sncf.fr

Il sera représenté, pour tout ce qui concerne la réalisation des prestations par :

Nom : GUILLERME Pierre

Fonction : Assistant Unité voie Chalon S/S

Adresse : Cour de la gare – 71 100 CHALON S/S

Téléphone : 06 14 58 04 95

Courriel : pierre.guillerm@reseau.sncf.fr

Pour le client

Pour la gestion générale du marché, l'interlocuteur est :

Nom : BECQUET Jean-Luc

Fonction : Vice-Président en Charge de l'Eau, Assainissement Collectif et Individuel, Collecte des Déchets, Accessibilité

Adresse : 14 rue Philippe Trinquet – 21200 BEAUNE

Téléphone : 03 80 24 56 80

Courriel : dgs@beaunecotesud.com

Il sera représenté, pour tout ce qui concerne la réalisation des prestations par :

Nom : GUINAMAND Frédéric

Fonction : Responsable Technique

Adresse : 14 rue Philippe Trinquet – 21200 BEAUNE

Téléphone : 06 12 22 72 67

Courriel : frederic.guinamand@beaunecotesud.com

Entrée en vigueur et fin du contrat

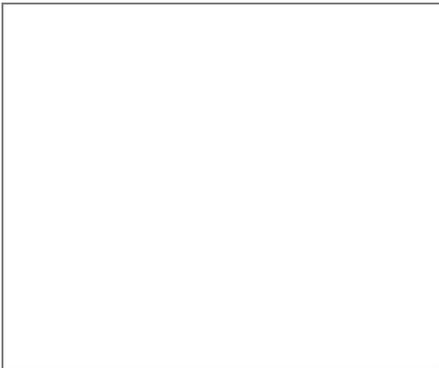
Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Il prend fin à compter de l'exécution par les parties de la totalité de leurs obligations.

Par la signature du présent document, le client reconnaît :

- avoir pris connaissance et accepté les termes du présent document ;
- avoir pris connaissance et accepté les termes des CGV applicables aux prestations réalisées par SNCF Réseau et pilotées par la Direction de la Production de SNCF Réseau (annexées au présent contrat).

Date d'édition de ce contrat : 09/07/2024

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

	Le Représentant ⁽¹⁾ de la DRI STA CHB	Le Représentant ⁽¹⁾ de SNCF RÉSEAU
Noms des Représentants	M. Jean Luc BECQUET Vice-Président en Charge de l'Eau, Assainissement Collectif et Individuel, Collecte des Déchets, Accessibilité	M. Frédéric CHARREAU Chef de projets « Affaires Tiers »
Dates de validation		09/07/2024
Visas et tampons des contractants		

⁽¹⁾ Personnes habilitées à engager la responsabilité de leur entité.

NOTICE DE SECURITE FERROVIAIRE N° BFC / 2023-18 / CHAGNY (1° partie des travaux)

Pose de canalisations d'AEP et EU chemin des stades sur la commune de CHAGNY (71)

Ligne : PARIS - MARSEILLE

N° de ligne : 830.000

PK : 365+350 à 365+586 côté voie 2

Site : CHAGNY (71)



MAÎTRE D'OUVRAGE <i>Nom, Prénom, tampon, date et signature</i>	MAÎTRE D'ŒUVRE <i>Nom, Prénom, tampon, date et signature</i>

1. OBJET

La présente Notice de Sécurité Ferroviaire définit les prescriptions à respecter au cours des études et pendant l'exécution des travaux pour la construction (ou le remaniement) de l'ouvrage décrit ci-dessous :

Description de l'opération :

Il s'agit de la première partie des travaux d'assainissement du quartier des Muriers. Les travaux sont situés sur le chemin des stades en bordure du talus SNCF (voies ferrées en remblai)

Les travaux consistent à terrasser et poser des canalisations d'AEP et d'EU entre les points kilométriques (PK) 365+350 et 365+586 côté voie 2 sur la commune de Chagny (71).

Les travaux consistent essentiellement en :

- La mise en séparatif du réseau d'assainissement par l'installation d'un réseau d'assainissement collectif
- La mise en place d'un poste de relevage et d'une conduite de refoulement des eaux usées (EU)
- La pose d'une conduite d'eau potable

Ces travaux, ont un impact sur les installations ferroviaires de SNCF RÉSEAU.

Maître d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud (CABCS)

14 rue Philippe Trinquet – 21200 BEAUNE représenté par :

BECQUET Jean Luc, Vice-Président en Charge de l'Eau, Assainissement Collectif et Individuel, Collecte des Déchets, Accessibilité

03 80 24 56 80

Courriel : dgs@beaunecotesud.com

Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé :

A compléter

Maître d'œuvre :

Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud (CABCS)

14 rue Philippe Trinquet – 21200 BEAUNE représenté par :

GUINAMAND Frédéric, Responsable Technique

06 12 22 72 67

Courriel : frederic.guinamand@beaunecotesud.com

Entreprises et entreprises sous-traitantes :

SAS COGNARD BTP
2 route de Givry – 71150 CHAGNY
COGNARD Mathieu
SAS GUINOT TP
Rue Henry Paul Schneider – 71200 MONTCHANIN
VILLIER Laurent

➤ Représentant(s) désigné(s) de la SNCF :

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage : Frédéric CHARREAU (SNCF RESEAU / DIRECTION TERRITORIALE BFC) – 06 03 12 56 48
- Phase "études": /
- Phase "réalisation" : Pierre GUILLERME (INFRA / INFRAPOLE-BFC / UTM de CHALON SUR SAONE) – 06 14 58 04 95

Ces directives généralistes, ainsi que les directives spécifiques exprimées au § 5, visent à garantir :

- **La pérennité des installations ferroviaires,**
- **Le maintien de l'exploitation ferroviaire en toutes sécurités et sans perturbation inopinée du trafic.**

**Ces directives s'imposent à toutes personnes effectuant des travaux dans,
ou à proximité, des emprises ferroviaires**

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES TYPES DE TRAVAUX

2.1 - Conditions préalables au démarrage des travaux

Les travaux ne peuvent être autorisés par SNCF tant que la Convention Travaux ou contrat de prestation, les éventuels Avenants, les pièces Annexes (Notice de Sécurité Ferroviaire [NSF], Consigne de Sécurité Ferroviaire [CSF]), n'ont pas été signés.

Le démarrage des travaux dans les emprises ferroviaires ou à leurs abords ne peut être entrepris qu'avec l'accord du représentant de SNCF désigné pour la phase "réalisation".

De même, l'entrepreneur doit demander suffisamment à l'avance son accord au représentant de SNCF, (Arrêts des circulations : 3 ans à l'avance. Mise en place de Limitation Temporaire de Vitesse : 4 mois), lorsque les travaux nécessitent des interdictions de circulations ferroviaires et des mises hors tension des caténaires (coupures du courant électrique de traction) ou, lorsqu'ils impliquent des ralentissements des trains ou la mise en œuvre par la SNCF de dispositifs de sécurité ou de matériels provisoires tels que des tabliers auxiliaires ou pour toute autre opération liée à l'exploitation ferroviaire¹.

2.2 - Etudes d'exécution

L'entrepreneur établit une étude d'exécution tant pour les ouvrages définitifs² (y compris en cours de construction) que pour les ouvrages provisoires.

Il soumet, avant le début des travaux, conformément aux dispositions contractuelles, les différents documents à l'examen et au visa du maître d'œuvre, qu'il s'agisse de documents d'études relatifs aux ouvrages définitifs ou de documents concernant les ouvrages provisoires ou les phases de construction.

Les études d'exécution sont vérifiées **totalemment et systématiquement** par le maître d'œuvre ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un bureau d'études ou de contrôle technique ayant les qualifications requises pour des travaux sur le domaine ferroviaire.

¹ Voir le chapitre V. Il est rappelé que les ralentissements (ainsi que les interdictions de circulation avec mise hors tension des caténaires) doivent être prévus très longtemps à l'avance. Le délai de programmation est de quelques mois pour les lignes les moins chargées, mais il peut atteindre jusqu'à 12 à 18 mois pour les lignes d'importance moyenne, et 2 ans ou plus sur certaines lignes très chargées.

² Sauf mention explicite dans la convention, l'étude d'exécution de l'**ouvrage définitif** en situation définitive ne repose pas sur la réglementation de la SNCF (Livret 2.01), mais sur la réglementation ministérielle en vigueur.

Compte tenu du contexte ferroviaire, l'entrepreneur est soumis, pour l'exécution des ouvrages et des phases provisoires et pour les études correspondantes, à des règlements, instructions, consignes, etc. identiques à celles que SNCF impose lorsqu'elle est maître d'ouvrage elle-même, et qui peuvent être plus contraignants que les règlements ministériels correspondants.

C'est ainsi que la sécurité requise pour les ouvrages et dispositifs provisoires (étais, échafaudages, blindages des fouilles, planchers de travail et/ou de protection, etc.) susceptibles ou non d'être calculés, et pour les opérations de déplacement d'ouvrages ou éléments d'ouvrages définitifs est définie dans le livret 2.02 "Ouvrages provisoires et opérations de construction" du cahier des prescriptions communes applicable aux marchés de travaux de SNCF³.

Le livret 2.02 concernant les ouvrages provisoires est un document contractuel qui s'impose dans sa totalité. Il sera procédé à des essais ou à des épreuves pour les ouvrages ou dispositifs provisoires non susceptibles d'être calculés.

Il est rappelé qu'aucune diminution des coefficients de sécurité des ouvrages provisoires ou des ouvrages définitifs en situation provisoire ne peut être admise. Toutefois pour le calcul des écrans jointifs isolants, il sera fait application du règlement "Neige et Vent".

Au titre du livret 2.02, un chargé des ouvrages provisoires (C.O.P.) sera placé sous l'autorité du directeur de chantier et s'intégrera dans l'organisation générale de la qualité prévue au livret 2.00 du C.P.C. de SNCF.

Le C.O.P. recevra délégation de l'entrepreneur pour assurer toutes les actions nécessaires au bon déroulement des opérations impliquées par les ouvrages provisoires ou des opérations de construction, qu'il s'agisse de conception, de coordination, d'exécution ou de sécurité du personnel et des tiers (cf. article 2.1.1 du livret 2.02)

2.3 - Organisation de la sécurité sur les chantiers

Les règles relatives à l'organisation, à la police et à la sécurité des chantiers que SNCF impose pour ses propres travaux sont applicables. Elles sont notamment reprises dans les documents visés ci-après :

- Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG), applicables aux marchés de travaux de SNCF (article 42 - Installation et organisation des chantiers, article 43 - Hygiène et sécurité des chantiers, article 44 - Engins explosifs de guerre, article 46 - Réparation des dommages, article 48 -

³ Les livrets peuvent être achetés à la Direction de l'Infrastructure - IVA L2 - 17 rue d'Amsterdam - 75008 Paris - Tél. : 0153429993

Troubles de comportement du personnel, articles 49.1 et 49.3 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi, en cours et en fin de travaux). Les dépenses impliquées par l'application de ces articles, quelles qu'elles soient, ne sont pas à la charge de SNCF.

- Livret 0.01 du Cahier des Prescriptions Communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de la SNCF (article 3 - Périodes de travail, article 5 - Délai d'exécution, article 6 - Situation des chantiers et article 8 - Dépôts provisoires).
- Règlements et documents réglementaires relatifs à la sécurité des ouvriers d'entreprise pendant la circulation, le travail et le stationnement dans les emprises du chemin de fer.
- Consignes d'établissement et consignes de sécurité particulières applicables aux travaux ; ces consignes sont remises par le représentant de SNCF pour l'exécution.

Il est rappelé que la traversée des voies ferrées est rigoureusement interdite au personnel étranger à SNCF, et que le franchissement ne peut se faire éventuellement qu'en respectant les prescriptions de sécurité définies par le par le représentant de SNCF pour l'exécution.

2.4 - Assurance qualité

L'entrepreneur établit un plan d'assurance de la qualité (PAQ) qui est soumis à l'accord du maître d'œuvre. Ce PAQ couvre l'ensemble des prestations "études et travaux", y compris celles sous-traitées. Il doit être conforme aux recommandations du livret 2.00 du CPC de SNCF.

Le visa des documents d'exécution par le maître d'œuvre est un point d'arrêt.

La traçabilité de la production des documents d'exécution comme celle de leur contrôle par le maître d'œuvre doit être assurée.

La réouverture au trafic de la ligne en fin de période d'interdiction ainsi que la fermeture du chantier (le soir, par exemple) nécessitent que les dispositifs de sécurité (calages, étaitements, appareils d'appui, blindages, contreventements, gabarits, etc.) aient été vérifiés par l'entrepreneur.

Ces contrôles sont aussi des points d'arrêt⁴ (devant figurer dans le P.A.Q. et à "lever" par le maître d'œuvre) autorisant la reprise du trafic en fin de période, ou la poursuite de celui-ci, sans mesure particulière.

⁴ D'autres points d'arrêt liés à la sécurité ferroviaire sont définis dans la suite du texte.

2.5 - Responsable de la sécurité au sein de l'entreprise

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur confirme le nom (déjà indiqué dans son plan d'assurance de la qualité) du "responsable de la sécurité", chargé de faire appliquer les mesures de sécurité, quelles qu'elles soient, sur le chantier, pendant toute la durée des travaux.

Ce responsable veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour ne pas porter atteinte à la sécurité des circulations ferroviaires, celle des installations de SNCF, ainsi que celle du personnel circulant ou travaillant dans les emprises de SNCF. Il fait appliquer les règles de sécurité précisées dans la présente notice ainsi que celles mentionnées dans les règlements et documents cités.

Il est présent sur le chantier pendant les phases de travaux pouvant présenter des risques pour les circulations ferroviaires, notamment en fin d'interception des voies ainsi qu'à la fin de la mise hors tension des caténaires (le cas échéant).

Il a le pouvoir d'arrêter le chantier ou toute manœuvre qui lui semble dangereuse, sans avoir à en référer à quelque autorité que ce soit.

Conformément aux procédures que le représentant de SNCF a communiquées au maître d'œuvre et qui sont précisées au § 2.6 et au § 5, il désigne les personnes qui, en cas de danger inopiné pour les circulations ferroviaires, devront donner l'alerte pour que SNCF puisse prendre les mesures de sécurité adéquates.

2.6 - Mesures particulières vis-à-vis de la sécurité des circulations ferroviaires

En dehors des opérations effectuées avec interdictions des circulations ferroviaires, le maître d'ouvrage doit, sur proposition de son maître d'œuvre, identifier les phases de chantier pouvant présenter des risques résiduels et nécessitant la présence d'un agent de SNCF chargé d'arrêter les trains.

2.7 - Assurances

L'entrepreneur est à même de fournir une attestation d'assurances couvrant les dommages matériels et immatériels pouvant être causés à SNCF à l'occasion des travaux, pour des sommes suffisantes eu égard aux risques encourus en fonction de l'importance de la ligne de chemin de fer concernée.

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES A TOUS LES TYPES D'OUVRAGES

3.1 - Gabarits

Les matériels et matériaux doivent être stockés à l'extérieur des gabarits limites définis dans le Document d'Application IN 0162 (ancienne Notice Générale EF 1 C 3 n°1 de la SNCF)⁵.

De même, tous les ouvrages, provisoires ou définitifs, doivent être implantés conformément aux règles de cette même notice.

Le respect de ces gabarits par l'entrepreneur est vérifié par le maître d'œuvre. Chaque opération de modification de la géométrie (ou d'implantation) des ouvrages (définitifs ou provisoires) ou de modification de la position de matériels ou matériaux à proximité de voies en exploitation doit faire l'objet d'un point d'arrêt. Celui-ci doit avoir été prévu au plan d'assurance de la qualité.

3.2 - Clôtures de chantier

Sauf si les travaux nécessitent la présence permanente d'ouvriers à proximité immédiate des voies (et donc, que le trafic est interrompu), les chantiers doivent être isolés des voies ferrées par des clôtures défensives de 1,50 m de hauteur minimale, situées à plus de 1,50m du bord extérieur du rail le plus proche pour les lignes circulées jusqu'à 160km/h ou à plus de 2,00m dans le cas de lignes à vitesse supérieure à 160km/h sans dépasser 220km/h. ou à plus de 2,30m de ce rail pour permettre la circulation du personnel de SNCF selon les directives du représentant de SNCF.

3.3 - Engins et matériels de chantier

3.3.1 - Généralités

Pour tous les matériels et engins qu'il compte utiliser sur le chantier (grues, engins de terrassement, engins de démolition, engin "passe-câble"...), l'entrepreneur doit pouvoir présenter au maître d'œuvre :

- les comptes-rendus d'épreuves et de contrôles techniques datant de moins de six mois, conformément à la réglementation en vigueur⁶,

⁵ Un extrait de ce document donnant les gabarits à respecter pour l'ouvrage définitif peut être fourni au maître d'œuvre par le représentant de la SNCF.

⁶ Pour les équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de personnes ou le transport en élévation de personnes, la réglementation la plus récente est l'arrêté du 9 juin 1993 (qui en fixe les conditions de vérification).

- les certificats d'entretien en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur,
- la ou les procédures "travaux" comprenant les dessins, croquis (et calculs de stabilité justificatifs éventuels) des dispositions proposées montrant les emplacements de travail et les déplacements des engins, les dispositions prévues pour éviter leur perte d'équilibre statique (renversement...) compte tenu de la configuration des lieux, de la nature des sols, des charges déplacées ou manutentionnées, des efforts résultant du vent...

3.3.2 - Conditions d'utilisation aux abords des voies ferrées

Les engins et matériels de chantier ne doivent en aucun cas pénétrer à l'intérieur d'une zone délimitée par un plan vertical situé à la distance $D_r = 2,20\text{m}$ du rail le plus proche (ou $D_a = 3,00\text{m}$ de l'axe de la voie).

En cas de travaux à l'intérieur de cette zone, les interdictions des circulations ferroviaires et les mises hors tensions des caténaires précisées au § 5 ci-après doivent être demandées en temps utile par l'entrepreneur au représentant de SNCF.

Si le renversement accidentel d'un engin de chantier, pendant son utilisation ou lors de ses déplacements, risque de conduire à sa pénétration dans la zone précitée, son utilisation ou ses déplacements seront interdits en dehors de périodes d'interdiction des circulations et de mise hors tension des caténaires.

L'engin de chantier (grue, etc.) peut toutefois être maintenu dans la zone ci-dessus à condition qu'il ne soit pas utilisé et que les mesures de sécurité visées au § 5.2 soit prises pendant toute la durée du stationnement de l'engin.

Les zones d'évolution des engins (à l'extérieur des zones interdites ci-dessus) doivent être matérialisées sur le terrain.

3.3.3 - Grues et autres engins de levage

La stabilité des grues et autres engins de levage doit être assurée en toutes circonstances. Elle fait l'objet d'une étude (plans, croquis, notes de calculs justificatifs) vérifiée par le maître d'œuvre.

Les dispositions envisagées pour les manutentions doivent avoir reçu l'accord écrit préalable du maître d'œuvre (point d'arrêt).

Les grues doivent être pourvues de dispositifs de contrôle de l'état de charge. Les élingues doivent avoir la résistance requise par la réglementation ; elles doivent être en bon état.

Le responsable de la sécurité fait un examen visuel des dispositifs d'élingage, des butées, au début de chaque journée de travail et avant toute opération importante.

Le chantier est doté d'un anémomètre. Les conditions d'utilisation des grues en fonction du vent font l'objet de consignes de chantier établies par l'entrepreneur et soumises à l'accord du maître d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu de s'informer des prévisions météorologiques. En cas de fortes intempéries, il met en place une surveillance permanente.

Les grues doivent être repliées ou démontées sitôt après la fin de leur utilisation.

3.3.3.1 - Déplacements de charges suspendues

Tous les déplacements de charges et toutes les manutentions de pièces à l'intérieur de la zone délimitée par un plan vertical situé à la distance $D_r = 4,30\text{m}$ du rail le plus proche (ou $D_a = 5,00\text{m}$ de l'axe de la voie) sont interdits si les voies concernées sont maintenues en exploitation. Ils ne peuvent donc être exécutés dans cette zone qu'en période d'interdiction des circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires. Cette zone doit être augmentée pour tenir compte du ballant des charges dont l'amplitude doit donc avoir été évaluée.

La mise hors tension des caténaires peut généralement être évitée s'il existe un écran jointif isolant disposé à 0,50 m minimum de tout élément sous tension. Dans l'hypothèse où l'écran comporte des éléments métalliques (de fixation, par exemple), ces derniers doivent être reliés au circuit électrique de retour du courant traction.

3.3.3.2 - Grues routières

Les dimensions des patins d'appuis doivent être adaptées à la pression sur le sol et à la configuration des lieux.

L'utilisation de grues en crête de talus ou sur une plate-forme soutenue par un ouvrage de soutènement est interdite si elle n'a pas fait l'objet de justifications de stabilité basées sur une étude géotechnique détaillée et comprenant les justifications de la stabilité du mur ou du talus notamment vis-à-vis du grand glissement. Cette étude doit elle-même être appuyée sur des reconnaissances géotechniques suffisantes.

3.3.3.3 - Grues à tour

Les documents d'études et en particulier ceux relatifs à la stabilité de la grue doivent recevoir l'accord écrit d'un contrôleur technique ou de tout autre organisme habilité par SNCF, et ceci, avant le montage de la grue. Le procès-verbal des vérifications faites par le contrôleur technique lors du montage de la grue, (vérifications du chemin de roulement et vérifications relatives aux essais

statiques et dynamiques préalables à la mise en service, ...) est à présenter au maître d'œuvre.

Compte tenu de la durée d'utilisation moyenne des grues à tour, la zone d'interdiction de manutention de charges définie au paragraphe III.3.3.1 ci-dessus est agrandie. Elle est définie par un plan vertical situé à la distance $D_r = 5,30\text{m}$ du rail le plus proche (ou $D_a = 6,00\text{m}$ de l'axe de la voie la plus proche). Ces distances sont à majorer pour prendre en compte le ballant des charges (à évaluer).

Pour pouvoir respecter cette interdiction, l'entrepreneur doit faire installer sur la grue des dispositifs de limitation de la rotation de la flèche en fonction des différentes positions du chariot. La flèche (ou l'un quelconque de ses composants) ne peut être en aucun cas à une distance verticale inférieure à $3,00\text{m}$ des installations de courant électrique de traction.

La grue est obligatoirement mise en girouette en dehors des périodes de travail, les crochets sont remontés et dépourvus de charge. Si elle possède un chemin de roulement, elle est éloignée le plus possible des voies ferrées.

En cas de voies ferrées électrifiées, l'ossature métallique de la grue doit être reliée électriquement au circuit de retour du courant de traction. Ces dispositions sont exécutées par SNCF.

Pour tout survol du domaine ferroviaire par une grue à tour, une convention particulière entre l'Entreprise et SNCF est à passer.

3.3.4 - Engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations et/ou des déformations de voies

Le recours au vibrofonçage et au lançage de tubes ou profilés métalliques à proximité⁷ des voies sont interdits.

L'utilisation d'autres engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations peut également apporter des nuisances au fonctionnement des installations de SNCF (bâtiments, ouvrages d'art, équipements de signalisation ferroviaire, systèmes et matériels informatiques installés notamment dans les gares, etc.). Certains engins puissants peuvent également induire des tassements et/ou des déformations de voies.

L'utilisation de ces autres engins doit systématiquement avoir reçu l'accord préalable du représentant de SNCF, et satisfaire aux dispositions de la Procédure IN 1226 (ancienne Consigne Générale EF 9 B 3 n° 2) "Emploi d'explosifs et autres

⁷ A moins de 50 m de l'axe d'une voie ferrée. L'utilisation de telles techniques à une distance inférieure à 200 m nécessite en outre l'accord du représentant de la SNCF.

procédés spéciaux - Utilisation d'engins mécaniques puissants" (texte réglementaire de SNCF à demander à son représentant).

3.4 - Réalisation d'ouvrages au-dessus des voies

3.4.1 - Prescriptions générales

Les tabliers de ponts-routes ou de passerelles peuvent être réalisés soit :

- par préfabrication en dehors des zones définies plus haut (§ 3.3) puis par lançage (cas des ossatures métalliques), par poussage (cas des viaducs en béton précontraint) ou par mise en place avec une grue ou une poutre de lancement (cas des poutrelles métalliques des tabliers à poutrelles enrobées ou des poutres ou voussoirs préfabriqués en béton),
- par mise en œuvre des matériels et matériaux (coffrages, ferrailage, bétonnage, précontrainte, etc.) au-dessus des voies,
- par une méthode combinant les deux méthodes précédentes.

L'entrepreneur, à tous les stades d'élaboration de son projet d'exécution, cherchera à utiliser les méthodes de réalisation les plus sûres vis-à-vis de l'exploitation ferroviaire.

Les opérations de mise en place, de déplacement (ou de dépose, le cas échéant) au-dessus des voies des éléments de tabliers (poutres, etc.), des éléments supports de coffrage des pièces en béton coulées en place (équipages mobiles, étaitements divers, tours, cintres...), des poutres de lancement, avant-becs, etc. sont exécutées pendant des interdictions de circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires.

C'est également le cas pour la mise en œuvre des armatures, des coffrages eux-mêmes (horizontaux, verticaux, inclinés, perdus - pré-dalles, plaques de fibrociment - ou non) et des planchers de travail et/ou de protection, des garde-corps et écrans de protection verticaux, des bordures et équipements de rives de toute nature.

L'étude et la réalisation des échafaudages, coffrages, étaitements, planchers de travail et planchers de protection doivent être conformes aux règles données dans le livret 2.02 et le chapitre 5 du livret 2.21 du C.P.C. applicable aux marchés de travaux de SNCF. Ces ouvrages provisoires, autorisant le maintien du trafic ferroviaire, sont des ouvrages de première catégorie (au sens du livret 2.02 précité), dont l'étude d'exécution est vérifiée (et visée) par le maître d'œuvre qui en contrôle également l'exécution.

Les matériaux, matériels, outils et objets nécessaires à la construction des tabliers doivent être approvisionnés au lieu d'emploi en empruntant en priorité les parties d'ouvrages déjà réalisées, ces parties étant équipées de garde-corps de 1,50m de hauteur munis d'une plinthe de 0,50m de hauteur.

3.4.2 - Protection contre les chutes d'objets sur les voies

Dans tous les cas où des ouvriers sont amenés à circuler ou exécuter des travaux au-dessus des voies maintenues en exploitation, dans la zone définie au § 3.3.3.1 ci-dessus ou au-dessus de quais (travaux dans une gare) des dispositifs propres à éviter toute chute accidentelle d'objets, de matériaux, d'outils ou de matériels susceptibles d'être manutentionnés doivent être installés.

Ces dispositifs sont placés de manière à réserver une marge de 0,50m au moins au-dessus des caténaires et des éléments sous tension. Les éventuels éléments métalliques de ces dispositifs sont à relier électriquement au circuit de retour du courant de traction (travaux exécutés par SNCF).

Les opérations de mise en place, de déplacement et de dépose de ces dispositifs, au-dessus ou aux abords des voies, sont exécutées pendant des interdictions de circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires.

Ces dispositifs peuvent être des planchers de protection, des auvents ou des filets de protection solidaires des structures provisoires et/ou définitives.

3.4.2.1 - Plancher de protection

Le plancher de protection est un plancher jointif qui doit déborder de 2m de part et d'autre de la zone de travail (en principe, les rives du tablier) et être équipé d'un garde-corps continu de 1,50m de hauteur, ce garde-corps comportant une plinthe pleine de 0,50m de hauteur.

Les planchers de protection et leurs appuis doivent pouvoir résister aux charges de vent réglementaires, aux effets de souffle dus au passage des trains, et, en n'importe quel point, à la chute des corps mentionnés ci-dessus⁸.

L'utilisation d'outils, objets, matériels ou matériaux plus lourds et/ou susceptibles de tomber d'une hauteur plus grande que ce pourquoi les planchers ont été calculés ou éprouvés est interdite, sauf avec interdiction des circulations ferroviaires et mise hors tension des caténaires.

⁸ Les planchers de protection doivent pouvoir résister à la chute d'un objet rigide de 30 kg tombant d'une hauteur de 2 m. Pour limiter les hauteurs de chute, ils doivent être placés le plus près possible de la zone de travail. En général, les planchers ne peuvent assurer aucune protection vis-à-vis de la chute d'éléments de ponts (poutres préfabriquées, corniches...)

En tant qu'ouvrages provisoires de première catégorie (au sens du livret 2.02 du CPC de la SNCF), les planchers de protection font l'objet de dessins, de notes, de croquis détaillés et de calculs justificatifs et/ou d'essais. Le contrôle de leur exécution par le maître d'œuvre est un point d'arrêt.

Lorsqu'ils sont accessibles, ils doivent remplir les conditions supplémentaires indiquées au § 3.4.5.

3.4.2.2 - Filets ou auvents de protection

Les filets ou auvents de protection (et leurs fixations) doivent pouvoir stopper la chute des objets indiqués ci-dessus, sans que leur déformation ne les amène à moins de 0,50m des installations électriques sous tension ou du gabarit ferroviaire. La maille ne doit pas avoir une dimension supérieure à 2cm. Ils ne peuvent être utilisés que lorsque les travaux ne comportent pas d'opérations de bétonnage.

3.4.3 - Coffrages

Au-dessus des voies, pour éviter un écoulement de laitance sur les installations ferroviaires, ou sur les trains, tous les coffrages (horizontaux, inclinés, verticaux) doivent être parfaitement étanches. Leur résistance, leur stabilité et leur rigidité sont à justifier par le calcul sous les charges évaluées conformément aux dispositions du livret 2.02 du C.P.C. de SNCF.

3.4.4 - Planchers de travail

Les planchers de travail et leurs appuis doivent être dimensionnés sous les charges définies dans le livret 2.02. Ils doivent être bordés latéralement par des écrans verticaux **pleins** de 1,80m de hauteur (à dimensionner également vis-à-vis des efforts de vent).

Les coffrages horizontaux de dalles ou d'encorbellements de tabliers sont aussi des planchers de travail.

Le plancher de travail peut servir de plancher de protection à condition qu'il remplisse les conditions de résistance indiquées au § 3.4.3 a) ci-dessus.

3.4.5 - Bétonnage au-dessus des voies maintenues en exploitation

L'approvisionnement du béton se fait obligatoirement à la pompe. L'approvisionnement du béton et le bétonnage des parties de tablier ou de dalle au-dessus des voies sont interrompus pendant le passage des trains, que la partie en question soit coffrée et étayée de manière fixe ou qu'elle soit coulée avec l'aide d'un outil coffrant ou d'un équipage mobile.

Le bétonnage de la travée au-dessus des voies des tabliers coulés sur cintres non incorporés à la structure définitive est exécuté avec interdiction des circulations

ferroviaires et mise hors tension des caténaires. La fermeture au trafic est maintenue jusqu'à une heure après la fin du bétonnage.

En cas d'impossibilité de réaliser la totalité du bétonnage, il est admis de l'anticiper (avant la fermeture au trafic) sans que, à la fermeture de la ligne, le chargement du cintre ne dépasse la moitié de sa charge totale.

3.5 - Démolition d'ouvrages

Les opérations de dépose ou de démolitions de constructions situées à proximité des voies ferrées doivent être réalisées conformément aux dispositions du présent document.

L'entrepreneur ne peut pas avoir recours à l'emploi d'explosifs ou d'engins mécaniques puissants sans avoir reçu l'autorisation préalable du représentant de SNCF. Les règles de la Procédure IN 1226 citée en § 3.3.4. sont applicables.

3.6 - Réalisation de fouilles ou de terrassements à proximité de voies exploitées

3.6.1 - Généralités

L'exécution de fouilles ou de terrassements (remblais, déblais) à moins de 3,00m de l'axe d'une voie exploitée est interdite.

L'exécution de fouilles ou de terrassements au-delà de la limite ci-dessus peut également conduire à des déformations des voies et donc à des risques inacceptables pour les circulations ferroviaires.

En cas de fouilles⁹ ou de travaux de déblais, à chaque fois que le volume excavé pénètre sous le plan (ou la surface) incliné(e) à 3 (horizontal) pour 2 (vertical) passant par la crête de ballast disposée à l'extrémité des traverses (voir tableau des Plans Techniques repris page 15), ou lorsque, d'une manière générale, la stabilité de la plate-forme ou des voies risque d'être compromise, l'excavation doit être **blindée** (suivant les règles de l'art) et le blindage doit être **maintenu**, au moins **en tête** et par **butonnage**.

Les pompages ou rabattements de la nappe à l'intérieur ou à l'extérieur des fouilles ne sont autorisés qu'après étude géotechnique montrant qu'il n'y a pas de risque de provoquer des entraînements, des tassements ou des mouvements de matériaux situés dans ou sous la plate-forme ferroviaire. Si le niveau de la nappe

⁹ S'il s'agit de fondations profondes (pieux, puits, barrettes de paroi moulée), les forages doivent être exécutés à la boue bentonitique ou à l'abri de tubes métalliques (pieux et puits) et de murets-guides spéciaux faisant soutènement (barrettes, parois moulées). Le bétonnage doit suivre immédiatement le forage et il doit se poursuivre jusqu'à l'achèvement du pieu, de la barrette ou de la paroi. Il est interdit d'entreprendre le forage d'un élément de fondation avant que le précédent ait été bétonné et que le béton ait fait sa prise. La mise en œuvre d'engins de forte puissance (vibrofonçage, battage...) est soumise aux conditions du paragraphe III.5.

phréatique est situé au-dessus du fond de fouille, la stabilité de celui-ci doit être assurée et justifiée.

En situation définitive, il ne sera pas admis de tapis drainant à la base du radier ; seule la mise en place d'un cuvelage relativement étanche suivant les prescriptions de D.T.U. 14.1, remontant au moins jusqu'au toit courant de la nappe, est à même d'éviter la survenance de désordres induits par des épuisements continuels.

Toutes les fouilles doivent être signalées efficacement.

3.6.2 - Études d'exécution

L'entrepreneur établit un dessin du chantier (avec vues en plan et coupes) montrant les fouilles, les fondations, les terrassements (déblais et remblais) dont la réalisation est susceptible d'affecter la stabilité des voies ferrées (et qui sont l'objet des présentes prescriptions § 3.6.). Ce dessin est soumis pour accord au maître d'œuvre.

Fouilles et blindages doivent faire l'objet d'une étude d'exécution comprenant des calculs de résistance, de stabilité et de déformation des blindages, des dessins détaillés et des croquis de phasage d'exécution.

Les calculs doivent être conduits avec les règles du livret 2.02 du CPC applicable aux marchés de travaux de la SNCF. Les dispositions constructives doivent être conformes aux dispositions du Document d'Application IN 1243 (ancienne Notice Générale EF 9 C 2 n° 2) de la SNCF. Les terrassements (déblais, remblais) doivent également faire l'objet d'une étude géotechnique d'exécution.

Il est rappelé que les études d'exécution sont vérifiées par le maître d'œuvre ou un bureau d'études qualifié. En aucun cas, l'exécution des travaux (fouilles, terrassements) ne peut être autorisée sans que le maître d'œuvre n'en ait vérifié (ou ait fait vérifier) et visé l'étude d'exécution.

Les déformations horizontales **calculées** en tête de blindage comme en tout autre point de celui-ci, sous l'action des charges ferroviaires (définies dans le livret 2.02¹⁰ précité) ne doivent pas dépasser **2,5mm**. Les déformations horizontales du blindage à chaque phase de réalisation et les cumuls de ces déformations à la suite de toutes les phases (et en l'absence de charge ferroviaire) ne doivent dépasser en aucun point, **10mm**.

Les valeurs **calculées** des tassements (déplacements verticaux du sol entre la situation d'origine et la situation définitive) à moins de 3,50m de l'axe d'une voie

¹⁰ Les charges ferroviaires sont assimilables à une charge de 150 kN/m agissant dans l'axe de la voie, sur une largeur égale à celle des traverses et au niveau de leur face inférieure.

exploitée, qu'il s'agisse de fouilles blindées, de fondations profondes, de travaux de déblais ou de remblais, ne doivent pas dépasser **10mm**¹¹.

3.6.3 - Suivi des déformations de la plate-forme ferroviaire

Pendant l'exécution de fouilles, de terrassements (remblais ou déblais) ou de fondations profondes (dont la stabilité des parois est assurée par des boues bentonitiques) situés dans la zone susceptible d'influencer la stabilité des voies ferrées¹², l'entrepreneur fait un **suivi journalier** des déplacements (en x, y et z) de repères placés en tête de blindage ou de murets-guides, au pied de remblai ou en tête des déblais, jusqu'à ce que tout risque de déformation des voies contiguës soit écarté.

Le nombre de repères est au minimum de un par fondation et de un tous les 3,00m, le long d'une ligne parallèle à la voie et distante de celle-ci d'environ 3,50m¹³. L'entrepreneur définit au préalable l'implantation des repères et la soumet à l'accord du maître d'œuvre.

Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur fait, en présence du maître d'œuvre, un premier levé (opération "zéro") du réseau de repères. La fiche de suivi des contrôles topographiques journaliers est visée, chaque jour, par le maître d'œuvre.

En cas de dépassement des valeurs prescrites ci-dessus en III.6.2 ou lorsque les déplacements observés entre deux mesures consécutives dépassent la **moitié** des valeurs prescrites, le maître d'œuvre (ou le responsable de la sécurité du chantier) arrête le chantier, prend les mesures de sécurité qui s'imposent et avertit immédiatement le représentant de SNCF en lui communiquant toutes les informations (documents d'études, relevés, mesures, etc.) nécessaires.

Le responsable de la sécurité du chantier fait procéder à l'analyse des écarts entre mesures topographiques et calculs, prend les mesures permettant de remédier aux causes de ces écarts et de supprimer les risques. Après vérification par ses soins des

¹¹ Ces valeurs peuvent être adaptées (augmentées - jusqu'à un maximum de 25% - ou réduites) par le représentant de la SNCF en fonction de la vitesse de la ligne (et des ralentissements prévus, le cas échéant), du type de trafic, de la qualité de la voie, des dimensions en plan de la fouille ou des terrassements, et de la distance de ces travaux au rail le plus proche.

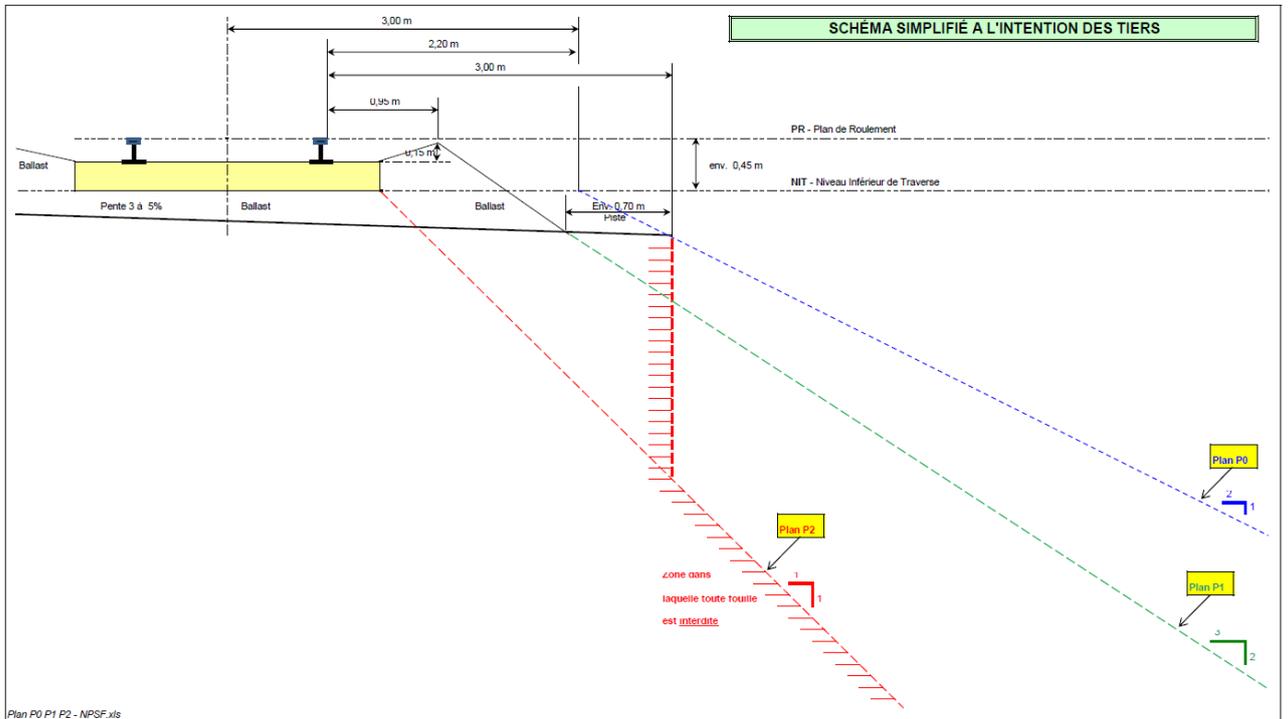
Les valeurs des tassements sont ramenées à 4 mm (au lieu de 10 mm) en cas de présence d'ouvrages d'art ou d'autres infrastructures ou installations sensibles de la SNCF dans la zone d'influence des travaux.

¹² La zone d'influence est celle délimitée sur le dessin établi par l'entrepreneur et visé par le maître d'œuvre (cf. III.6.2). Elle peut être définie pour les fondations d'ouvrages ou les travaux de déblais, à partir du plan incliné indiqué en III.6.1.

¹³ Des repères sont également installés (et suivis) sur les installations de SNCF (ouvrages d'art, tunnels, ouvrages en terre, bâtiments etc.) situées dans la zone d'influence du chantier définie ci-dessus.

études complémentaires et au vu des mesures prises, le maître d'œuvre demande par écrit l'autorisation de reprise des travaux au représentant de SNCF.

3.6.4 - Schéma des "Plans Techniques" P0 / P1 / P2



4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES OU DE TRAVAUX

4.1 - Ponts et passerelles en béton armé, ponts à poutrelles enrobées

Les prescriptions du § 3.4. sont intégralement applicables. Par conséquent, les opérations de mise en place ou de déplacement au-dessus des voies des poutres ou éléments en béton armé (cas où ils sont préfabriqués), des poutrelles métalliques, des éléments supports de coffrage des pièces en béton coulées en place, sont exécutées pendant des interdictions de circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires.

C'est également le cas, en l'absence de plancher de protection, pour la mise en œuvre des armatures, et des plaques de fibro-ciment formant fond de coffrage des tabliers à poutrelles enrobées. De même, la mise en œuvre des coffrages eux-mêmes (horizontaux, verticaux, inclinés) et des planchers de travail et/ou de protection, des garde-corps, barrières de sécurité et écrans de protection, des bordures, corniches ou autres équipements de rive est réalisée avec interdiction des circulations ferroviaires et mise hors tension des caténaires.

La mise en œuvre du ferrailage n'est autorisée avec le maintien des circulations ferroviaires qu'avec un plancher de protection tel qu'indiqué en § 3.4.3. Le bétonnage doit être exécuté conformément aux dispositions du § 3.4.6.

La stabilité des poutrelles métalliques (constructions de ponts à poutrelles enrobées ou d'ouvrages provisoires) pendant toutes les phases de construction (manutentions, bétonnage) doit être justifiée par le calcul. Ces calculs nécessitent des compétences spécifiques en matière de construction métallique. Ils sont à vérifier (ou faire vérifier) par le maître d'œuvre.

4.2 - Ponts et passerelles métalliques et mixtes

Les études d'exécution ne peuvent être confiées qu'à un bureau d'études ayant la qualification requise par la SNCF pour les études de construction métallique.

4.2.1 - Mise en place des ossatures métalliques

La stabilité vis-à-vis du déversement, du voilement des âmes ou du flambement ainsi que l'équilibre statique de l'ossature ou de ses éléments sont à justifier pendant toutes les phases de construction.

La stabilité et la résistance des appuis (palées, provisoires ou non, métalliques ou non) sont également à justifier, notamment vis-à-vis des efforts horizontaux.

D'une manière générale, les opérations de mise en place des ossatures ou éléments d'ossatures ne sont autorisées que lors de périodes d'interdiction des

circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires. La remise sous tension des caténaires et la reprise du trafic ne peuvent être autorisées par le maître d'œuvre que si les éléments mis en place sont convenablement stabilisés sur leurs appuis, ces appuis et les dispositifs de stabilisation ayant fait l'objet, au préalable, de dessins et calculs justificatifs vérifiés par le maître d'œuvre et d'une vérification sur le chantier (point d'arrêt).

Il n'est pas admis d'opérations de raboutage d'éléments principaux d'ossature métallique au-dessus du domaine ferroviaire.

Les déformations des ossatures sont calculées dans toutes les phases de montage et mise en place. Un nivellement de précision (de l'extrémité des pièces en porte à faux, notamment) est réalisé pendant et à la fin de chaque phase de construction. Tout comportement anormal de la structure doit être ainsi décelé par comparaison des calculs avec les mesures.

Les actions à mener en cas d'anomalie font l'objet d'une note établie par l'entrepreneur, visée par le maître d'œuvre et transmise par ce dernier, pour information, au représentant de SNCF¹⁴. Cette note met en évidence les moyens à mettre en œuvre pour un retour à la normale, les délais d'intervention ainsi que les mesures de sécurité à prendre vis-à-vis du trafic ferroviaire.

Au-dessus des lignes électrifiées, toutes les parties métalliques doivent être mises à la terre.

4.2.1.1 - Mise en place par lancement

Tout déplacement de l'ossature métallique (ou de l'une de ses parties) au-dessus des voies ne peut avoir lieu qu'en période d'interdiction des circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires.

Toutefois, pendant le lancement, il peut être admis que le trafic soit maintenu **sous les travées ne comportant pas de porte à faux**, sous réserve que toutes les mesures générales de sécurité de la présente notice aient été prises **et que les conditions suivantes soient remplies** :

- tous les appuis doivent être munis de dispositifs de guidage qui doivent résister aux efforts de guidages et aux efforts de vent réglementaires ; en cas de renversement accidentel des chaises à galet, l'ossature doit rester sur ses appuis (piles, palées provisoires, etc.)
- la structure est équipée d'un platelage léger ou d'un filet de protection destinés à retenir les pièces ou matériels légers pouvant se désolidariser de l'ensemble ; avant lancement, une visite détaillée de l'ossature est effectuée ;

¹⁴ Cette transmission doit intervenir au moins une semaine avant les opérations

tous les éléments, objets, outils, etc. non solidement arrimés sont enlevés; aucune présence d'ouvrier sur l'ossature en mouvement n'est admise,

- un treuil de retenue, dont la capacité résistante et l'ancrage ont été justifiés et vérifiés par le maître d'œuvre, est mis en œuvre impérativement si le lançage est conduit en descendant ou à l'horizontale ou si les poutres sont de hauteur variable,
- les opérations sont conduites en présence de l'ingénieur de l'entreprise responsable des études d'exécution liées à la mise en place,
- les voies sous la partie en porte-à-faux font l'objet d'interdiction de circulations ferroviaires et de mise hors tension des caténaires ; le trafic ne peut être rétabli pour ces voies qu'après accostage sur appui de l'extrémité en porte-à-faux de l'ossature métallique elle-même (et non de l'avant-bec) et mise en service du système de guidage latéral.

Enfin, il peut être admis de rétablir le trafic ferroviaire sous une partie d'ossature ou d'avant-bec en porte-à-faux, si les conditions **supplémentaires** suivantes sont remplies :

- l'ossature est convenablement immobilisée et solidarisée aux appuis, de sorte qu'aucun mouvement longitudinal, transversal ou de rotation ne soit possible,
- la stabilité de l'ensemble est vérifiée par le calcul avec l'hypothèse de pression de vent correspondant à la durée d'une phase de chantier la plus longue indiquée au titre II du fascicule 61,
- l'ossature (dans sa configuration la plus défavorable et compte tenu de sa déformation) est située à plus de 1,00 m des éléments sous tension des installations caténares,
- aucun travail, aucune présence d'ouvrier n'est admise sur l'ossature, sauf si un plancher de protection muni d'écrans latéraux a été installé au préalable ; mais même dans ce cas (plancher de protection et écrans), il ne peut être admis, au-dessus des voies, de travaux d'assemblages comme, en particulier, le raboutage des poutres.

4.2.1.2 - Mise en place à la grue

Les points de préhension des poutres doivent être suffisamment résistants et donc faire l'objet de dessins et calculs justificatifs. La stabilité au déversement des poutres métalliques manutentionnées doit être justifiée (et vérifiée par le maître d'œuvre).

4.2.2 - Réalisation de la dalle en béton armé des ponts mixtes

4.2.2.1 - Coffrage traditionnel et ferrailage de la dalle

Les dispositions à adopter sont celles du § 3.4 ci avant.

Si tout ou partie du dispositif de protection vis-à-vis de la chute accidentelle d'objets est mis en place avant lançage, il doit être solidement fixé à l'ossature et vérifié avant et après chaque phase de lançage et avant bétonnage de la dalle.

Les nacelles de visites utilisées éventuellement en cours de chantier, le plancher de protection ou le coffrage ne peuvent être déplacés au-dessus des voies ferrées que pendant des interdictions de circulation, avec mise hors tension des caténaies.

En cas de coffrage de la dalle par plots, l'approvisionnement en matériaux et matériels au lieu d'emploi doit se faire en empruntant les parties de tablier déjà réalisées.

En aucun cas, il ne sera admis de ferrailage laissé en porte à faux non soutenu par les dispositifs ci-dessus, quelles que soient les dispositions réalisées pour raidir la cage d'armatures.

4.2.2.2 - Utilisation d'un outil coffrant

L'outil coffrant doit présenter les caractéristiques d'étanchéité et de sécurité (chutes d'objets) indiquées ci-dessus.

Le déplacement de l'outil coffrant ne peut se faire que pendant des interdictions des circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaies. En position, toutes les pièces métalliques de l'outil doivent être mises à la terre. Aucune pièce mobile ne doit être laissée libre en rotation ou laissée en porte à faux.

Au moins un cycle complet de montage, ferrailage, bétonnage, décoffrage et déplacement doit être réalisé sur une partie de l'ouvrage en dehors des voies, pour permettre de contrôler la sûreté de fonctionnement de l'outil. Ces contrôles constituent un point d'arrêt.

L'outil coffrant doit satisfaire aux exigences concernant les ouvrages provisoires et les matériels spéciaux indiquées dans les livrets 2.02 et 2.21 du CPC de SNCF. En particulier, il doit faire l'objet d'une note de calculs détaillée ou être essayé sous 1,5 fois sa charge de service.

Le dossier d'exécution de l'outil coffrant est vérifié et visé par le maître d'œuvre.

Comme indiqué plus haut, le ferrailage ne peut être mis en œuvre qu'à l'abri de l'outil coffrant.

4.2.2.3 - Lançage de la dalle préfabriquée sur les poutres métalliques

Les phases de glissement de la dalle sur les semelles supérieures des poutres ne peuvent s'effectuer que pendant les interdictions de circulations ferroviaires et

avec mise hors tensions des caténares. Les câbles de tirage de la dalle sont placés dans des "gouttières" ou des gaines rigides solidement fixées à l'ossature métallique.

4.2.2.4 - Lançage des tabliers mixtes avec leur dalle

Les prescriptions sont les mêmes que celles données au § 4.2.1 pour le lançage de l'ossature métallique seule.

4.2.3 - Equipements et peinture des tabliers

Les protections verticales caténares auront une hauteur maximale de 1,70 m et comporteront un grillage maille 40 x 40.

Les dispositions pour la mise en œuvre des corniches, des garde-corps, des équipements de rive des tabliers ou pour l'application des couches de peinture ou des retouches doivent faire l'objet de notices d'exécution visées par le maître d'œuvre. La teinte rouge devra être évitée en couche de finition.

Ces opérations nécessitent l'interdiction des circulations ferroviaires et la mise hors tension des caténares. Les dispositions de sécurité du § 3.4 sont applicables.

4.3 - Ponts en béton précontraint

4.3.1 - Dispositions communes

Les ponts en béton précontraint peuvent être classés, en fonction de leurs principaux modes de réalisation, en :

- tabliers à poutres préfabriquées,
- tabliers poussés,
- tabliers coulés en place,
- tabliers à voussoirs préfabriqués.

Les études d'exécution ne peuvent être confiées qu'à un bureau d'études ayant la qualification requise par SNCF pour les études de structures en béton précontraint.

Les dispositions des § 3.4 et 4.1 sont également applicables.

Pour les ouvrages importants à plusieurs travées, les parties d'ouvrage au dessus des voies sont réalisées en dernier, de façon à bénéficier de l'expérience des phases d'exécution précédentes.

Il est rappelé (cf. 2.2) que la mise en place des tabliers, de tous leurs équipements ainsi que tous les ouvrages provisoires nécessitent une étude d'exécution complète

et détaillée. Les opérations ne peuvent avoir lieu sans l'accord écrit du maître d'œuvre sur les documents correspondants (points d'arrêt).

La vérification de la stabilité et de la résistance des matériels et ouvrages provisoires métalliques (palées, équipages mobiles, avant-becs, poutres de lancement, etc.) doit être faite par un bureau d'études et de contrôle ayant la qualification requise par SNCF. Ces éléments sont à considérer comme matériel spécial de 1ère catégorie et relèvent à ce titre des prescriptions du livret 2.02.

Les opérations de mise en place, déplacement et dépose au-dessus des voies de ces matériels et ouvrages ainsi que celles nécessitées pour les planchers de travail ou de protection sont exécutées pendant des interdictions de circulation ferroviaire et avec mise hors tension des caténaires. Au-dessus des lignes électrifiées, toutes les parties métalliques doivent être reliées électriquement au circuit de retour du courant traction.

L'introduction des câbles de précontrainte dans les gaines est effectuée de manière à éviter les conséquences d'un déroulement accidentel d'un câble sur les voies. Si aucun obstacle physique ne peut s'opposer à un tel incident, cette opération sera exécutée avec interdiction des circulations et mise hors tension des caténaires.

Les opérations de mise en tension de câbles de précontrainte, lorsque les câbles sont disposés dans des éléments de tablier isostatiques situés au-dessus (ou au voisinage immédiat) des voies sont exécutées avec interdiction des circulations et avec mise hors tension des caténaires.

Les contrôles gammagraphiques de compacité des coulis d'injection des gaines disposées dans des éléments de tablier situés au-dessus ou au voisinage des voies sont exécutés avec interdiction des circulations ferroviaires.

4.3.2 - Tabliers à poutres préfabriquées

Les dispositions du § 3.4 sont applicables.

Les poutres préfabriquées font l'objet d'une procédure de réception partielle formelle par le maître d'œuvre.

La stabilité des poutres en phase provisoire doit être justifiée. Les poutres doivent être étayées sur leurs appuis, leurs calages et leurs appuis doivent faire l'objet d'une étude d'exécution (calculs, dessins).

Les plaques ou pré-dalles formant coffrage du hourdis doivent être convenablement appuyées sur les poutres principales, attachées à ces dernières et parfaitement jointives.

4.3.3 - Ponts poussés

Les opérations de poussage au-dessus des voies sont réalisées en périodes d'interdictions des circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires.

Toutefois, pendant le poussage, il peut être admis que le trafic soit maintenu sous les travées ne comportant pas de porte-à-faux sous réserve que toutes les mesures générales de sécurité de la présente notice aient été prises et que les conditions suivantes soient remplies :

- tous les appuis doivent être munis de dispositifs de guidage qui doivent résister aux efforts de guidages et aux efforts de vent réglementaires ; en cas de défaillance d'un dispositif d'appui, le tablier doit rester sur ses appuis (piles, palées provisoires, etc.)
- avant poussage, une visite détaillée du tablier est effectuée ; tous les éléments, objets, outils, etc. non solidement arrimés sont enlevés; aucune présence d'ouvrier sur le tablier en mouvement n'est admise,
- un dispositif de retenue, dont la capacité résistante et l'ancrage ont été justifiés et vérifiés par le maître d'œuvre, est mis en œuvre impérativement si le poussage est conduit en descendant ou à l'horizontale,
- les opérations sont conduites en présence de l'ingénieur de l'entreprise responsable des études d'exécution de poussage,
- les voies sous la partie en porte-à-faux font l'objet d'interdiction de circulations ferroviaires et de mise hors tension des caténaires ; le trafic ne peut être rétabli pour ces voies qu'après accostage sur appui de l'extrémité en porte-à-faux de la structure elle-même (et non de l'avant-bec) et mise en service du système de guidage latéral.

Les déformations du tablier et ses réactions d'appui sous chaque file d'appui sont calculées dans toutes les phases de réalisation, poussage et mise en place. Les calculs des déformations et des réactions d'appui tiennent compte de la courbure en plan éventuelle des tabliers.

Un nivellement de précision (de l'extrémité des pièces en porte à faux, notamment) est réalisé pendant et à la fin de chaque phase de construction. Les réactions d'appui sous chaque file d'appui sont mesurées.

Tout comportement anormal de la structure doit être ainsi décelé par comparaison des calculs avec les mesures.

Les actions à mener en cas d'anomalie (telles que le recalage du tablier en cas d'écart entre réactions mesurées et réactions théoriques) font l'objet d'une note établie par l'entrepreneur, visée par le maître d'œuvre et transmise par ce dernier,

pour information, au représentant de SNCF¹⁵. Cette note met en évidence les délais d'intervention, les moyens à mettre en œuvre pour un retour à la normale ainsi que les mesures de sécurité à prendre vis-à-vis du trafic ferroviaire.

Pour la justification de la résistance et de la stabilité des appuis (palées provisoires ou non, métalliques ou non) supportant le tablier, les efforts horizontaux liés au poussage sont évalués avec un coefficient de frottement **minimal** de 5% sur les appareils d'appui de poussage (glissement Téflon sur acier inoxydable).

4.3.4 - Tabliers coulés en place

Les coffrages horizontaux et leurs supports peuvent faire fonction de plancher de protection.

Les dispositions des § 3.4 et § 4.1 sont applicables.

Cas de voussoirs coulés en place

Il est rappelé que la stabilité des parties en encorbellement doit être vérifiée conformément à la réglementation de SNCF en vigueur (livret 2.02).

L'équipage mobile doit être conçu de façon que si une pièce élémentaire quelconque cède, la stabilité de l'équipage et celle de la structure soient toujours assurées. Les éléments constitutifs de l'ossature de l'équipage et de ses fixations aux parties de tablier réalisées sont des éléments métalliques rigides (pas d'utilisation de câbles). Un cycle complet d'utilisation de l'équipage devra avoir été réalisé en dehors des emprises de SNCF avant mise en œuvre au-dessus des voies.

Le déplacement de l'équipage mobile à l'intérieur de la zone délimitée par un plan vertical situé à 4,30m du rail le plus proche (ou à moins de 5m de l'axe de la voie) ne peut avoir lieu qu'en période d'interdiction des circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires, (comme indiqué au § 3.3.3.1).

Les dispositions précédentes sont également applicables en cas de clavage au-dessus des voies.

4.3.5 - Tabliers à voussoirs préfabriqués

Il est rappelé que la stabilité des parties en encorbellement doit être vérifiée conformément à la réglementation de SNCF en vigueur (livret 2.02).

Si les voussoirs préfabriqués sont mis en place à l'aide d'une poutre de lancement, la poutre doit être liée rigidement aux parties déjà exécutées du tablier. Ces liaisons doivent pouvoir empêcher tout déplacement de la poutre (longitudinal, transversal, de rotation) et résister aux efforts dus aux charges portées ainsi qu'aux efforts de vent réglementaires.

¹⁵ Cette transmission doit intervenir au moins une semaine avant les opérations

La manutention des voussoirs est autorisée dans les conditions indiquées au paragraphe III.3; la poutre et les dispositifs de levage (vérins, treuils) sont assimilés à des grues. L'ensemble des prescriptions concernant les grues est applicable.

4.4 - Tunnels et ouvrages souterrains

Les travaux à proximité des ouvrages souterrains (en particulier déblais et remblais) peuvent induire des variations de contraintes au niveau de ces ouvrages.

L'entrepreneur doit respecter strictement les phasages prévus (le renforcement préliminaire de l'ouvrage lorsqu'il est nécessaire, constituant un point d'arrêt) ainsi que les documents d'exécution (dimensions des fouilles, calages par rapport à l'ouvrage, etc.).

Les dispositions du § 3.6 concernant le suivi des déformations de la plate-forme ferroviaire sont applicables.

4.5 - Petits ouvrages sous voies (tuyaux, buses, ovoïdes, mini-tunnels...)

Les règles techniques et administratives concernant la mise en place des petits ouvrages sous voies sont données dans le Document d'Application IN 1252 (ancienne Notice Générale EF 9 C 5 n°1) et ses annexes (règlement SNCF).

En aucun cas, les travaux ne pourront débuter sans que le représentant de SNCF n'en ait donné l'autorisation.

Les dispositions du § 3.6 sont applicables. Il est rappelé que tout désordre entraînant un écart de position des repères par rapport à leur situation initiale, supérieur aux valeurs prescrites, entraîne de facto, outre les mesures propres à assurer la sécurité des circulations ferroviaires, l'arrêt des travaux. Ceux-ci ne pourront reprendre qu'après accord du représentant de SNCF.

Pour les opérations de fonçage de tuyaux, l'entrepreneur doit veiller à ne jamais excaver au-delà de la trousse coupante. Une revanche, la plus grande possible, doit être prévue suivant la nature des terrains rencontrés. Dans tous les cas, le front de taille doit être soutenu en période d'arrêt de travail.

4.6 - Travaux de franchissement de voies ferrées par des lignes électriques aériennes

Les travaux de franchissement de voies ferrées exploitées ne peuvent pas être entrepris sans la mise en œuvre d'ouvrages ou d'engins de protection, destinés, notamment, à réduire les conséquences d'une chute accidentelle de câble.

4.6.1 - Dispositions communes

Les opérations de levage et de mise en tension (mécanique) des câbles électriques au-dessus des voies ferrées sont normalement effectuées avec interdiction du trafic ferroviaire et mise hors tension des caténaires.

Toutefois, lorsqu'un ouvrage ou un engin de protection est mis en œuvre, le trafic peut être maintenu pendant ces opérations, si les conditions suivantes sont remplies :

- la zone de voies ferrées protégée est délimitée par les projections verticales des axes des câbles de rive de la nappe à mettre en place, décalées vers l'extérieur d'une distance égale à 5 % de la hauteur de ces câbles au-dessus de l'ouvrage de protection,
- la résistance et la stabilité de l'ouvrage de protection ou de l'engin sont vérifiées sous les charges de service (personnel, poids des câbles et d'éventuels matériels) correspondant aux besoins du chantier ainsi que vis-à-vis des charges de vent réglementaires,
- la résistance et la stabilité de l'ouvrage de protection ou de l'engin sont également vérifiées sous les effets de la chute d'un câble quelconque en cours de levage.
 - Ces effets peuvent être assimilés à ceux d'une charge verticale linéaire (statique) équivalente, appliquée sur l'ouvrage ou l'engin, dans le plan vertical de pose des câbles le plus défavorable (les plus excentrés par rapport à l'ouvrage ou l'engin de protection).
 - L'intensité de cette charge équivalente est déterminée par le maître d'œuvre en fonction du site, des conditions particulières d'exécution des travaux, de la hauteur de la ligne au-dessus des voies ferrées, de la position des pylônes encadrant les voies ferrées, etc.
 - Dans les cas courants, en l'absence de justifications (expérimentales ou de calcul) sur la valeur de cette charge, elle ne peut pas être inférieure à 2 fois le poids total de tous les câbles à mettre en place au-dessus de l'engin ou de l'ouvrage de protection ; la longueur de câbles à prendre en compte est égale à la longueur de la zone protégée plus trois fois la hauteur du plan de protection au-dessus du terrain naturel.
- les dispositions générales des chapitres I à III - notamment celles indiquées pour les ouvrages provisoires et les matériels et engins de manutention - sont applicables, quel que soit l'ouvrage provisoire ou l'engin de protection prévu pour le franchissement des voies ferrées.
- un dispositif d'alerte (au minimum) est mis en place, (cf. § V.2).

Si la condition n°1 ci-dessus ne peut pas être remplie, (lignes électriques de très grande hauteur, par exemple), le levage des câbles doit faire l'objet d'une étude particulière, le bon comportement des organes de mise en œuvre étant justifié conformément aux règles du livret 2.02 du CPC applicable aux marchés de travaux de SNCF (livret relatif aux ouvrages provisoires).

Ces justifications concernent les treuils, poulies, ancrages, manilles, pylônes et l'ensemble des éléments de liaison étant amenés à porter ou guider le câble entre l'extrémité ancrée et le point de mise en traction. La cinématique de mise en traction mécanique sera également étudiée pour qu'en aucun cas, le câble ne puisse descendre en dessous du niveau supérieur de l'ouvrage de protection.

En outre, une protection des circulations ferroviaires est assurée par SNCF (cf. § V.2).

4.6.2 - Utilisation de l'engin spécialisé "passe-câble"

L'engin passe-câble est assimilable à une grue routière pour les opérations de déploiement et de repliement. Les dispositions correspondantes du § 3.3 sont applicables.

Ces opérations se font avec interdiction des circulations ferroviaires et mise hors tension des caténaires.

Pendant toute la durée du chantier, l'engin est assimilable à un ouvrage provisoire (pont ou étalement). Pour chaque opération, sa stabilité doit faire l'objet d'une étude d'exécution vérifiée et visée par le maître d'œuvre. Les justifications de calcul sont à conduire comme s'il s'agissait d'un ouvrage spécial au sens du livret 2.02. Toutefois, ces vérifications peuvent être allégées, engin par engin, sous réserve de la production d'une notice d'utilisation particulière validée par M. le Chef de la Division IGOPS du Département des Ouvrages d'Art du Patrimoine de SNCF et de l'exécution d'épreuves annuelles spécifiques, différentes des épreuves réglementaires obligatoires applicables aux engins de manutention.

4.7 - Travaux d'injection

Les dispositions du § 3.6 sont applicables.

Toutes les mesures utiles doivent être prises au moment des travaux d'injection pour éviter toutes montées en pression intempestives et éviter tout cheminement anarchique de coulis.

Pour des traitements sous, au droit et à proximité des voies, la vitesse normale des trains est réduite.¹⁶

¹⁶ Indépendamment de la surveillance et du suivi effectué par l'entrepreneur et le maître d'œuvre comme indiqué en III.6, la SNCF exerce une surveillance des voies pendant les travaux. Cette surveillance comprend au

Des matériels d'injection à débit très lent doivent être utilisés.

Des regards (tubes métalliques de 100mm de diamètre) sont fournis et disposés par l'entrepreneur dans les emprises ferroviaires, sur indication du représentant de SNCF, de façon à vérifier que le coulis d'injection ne remonte pas dans le ballast.

L'entrepreneur exerce une surveillance continue de ces regards par un examen et un relevé deux fois par jour (voir les § 2.3 et 3.2 pour les conditions d'accès dans les emprises ferroviaires). Les résultats sont communiqués au maître d'œuvre qui vise les fiches de suivi correspondantes.

La composition des coulis doit être judicieusement choisie en fonction du but recherché et de la nature géotechnique des terrains rencontrés. Aussitôt après chaque perforation, le coulis de gaine et l'équipement du forage sont impérativement mis en place.

4.8 - Bâtiments

Les prescriptions des § 4.1 à 4.6 ci-dessus sont à inclure dans la notice de sécurité ferroviaire, en fonction du type de matériau retenu et du type de structure à réaliser.

moins, après chaque période journalière de travail, une inspection et un relevé de la géométrie des voies, et ceci, tant que le traitement par injections est à moins de 10 m du rail.
La réalisation d'écrans étanches en bordure des voies peut permettre de supprimer les ralentissements et d'alléger la surveillance de la SNCF.

4.9 - Distances minimales à respecter entre les divers réseaux

Tableau récapitulatif des distances minimales à respecter entre les diverses canalisations

	GAZ	HYDRO-CARBURES	EAU	EAUX USEES	ELECTRICITE (4)	TELECOM-MUNICATIONS	TOUS CABLES S.N.C.F.
GAZ	0,20 m					0,40 m (2)	0,50 m
HYDROCARBURES							
EAU							
EAUX USEES							
ELECTRICITE (4)						0,50 m (3)	
TELECOM-MUNICATIONS	0,40 m (2)		0,50 m (3)		0,20 m	X	
Appareil Hydraulique	0,80 m		X		0,80 m		
Appareil Electrique	1,00 m		X		1,00 m		

5. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les paragraphes **2** à **4** reprennent de façon généraliste les mesures et directives applicables aux travaux effectués sur ou à proximité du domaine ferroviaire. Le paragraphe **5** reprend les mesures et directives particulières applicables à l'opération dont les références et le projet sont exposés dans ce document. Dans les cas où certaines mesures et directives du paragraphe **5** viendraient en contradiction avec celles reprises dans les paragraphes **2** à **4**, les mesures et directives reprises dans le paragraphe 5 prévaudront sur celles des paragraphes 2 à 4.

5.1 - Mesures et directives relatives à l'opération

Seront reprises aux § 4.4 et § 4.5 de la Convention Travaux N° **BFC / 2023-18 / CHAGNY**

5.1.1 Généralités

Les travaux seront réalisés avec interventions à proximité des emprises SNCF RESEAU circulées par des trains commerciaux (sur le chemin des stades en pied de talus).

Il y n'y a pas la nécessité d'interception des circulations.

Pas de mise en place de LTV ou consignation caténaire.

5.1.2 Particularités

Les travaux devront être réalisés en appliquant impérativement les préconisations et directives suivantes :

- **Préalablement au démarrage du chantier, il sera nécessaire d'aviser SNCF Réseau de la date de début des travaux.**
- **Toutes les précautions utiles doivent être mises en œuvre pour protéger les installations ferroviaires vis-à-vis des risques engendrés par des projections éventuelles de matériaux.**
- **En cas d'incident en cours de chantier, signaler immédiatement et très précisément la nature de l'incident au responsable SNCF afin que celui-ci fasse prendre rapidement les mesures de sécurité qui s'imposent. En cas d'URGENCE aviser le centre DRI 7/7 DIJON au 06 01 92 25 86.**
- **Le Maître d'Œuvre et le CSPS devront s'assurer avant le début de l'opération, de la prise en compte des points visés dans ce paragraphe, par l'Entreprise Réalisatrice des travaux. Ils devront également aborder :**
 - **les rappels concernant la sécurité en milieu ferroviaire,**
 - **les modalités d'organisation du chantier,**
- **Visite contradictoire après travaux : Elle sera effectuée en fin d'opération. Seront présents les représentants du Maître d'Ouvrage et de la SNCF, pour la validation du Procès-Verbal d'Achèvement de Travaux.**

Lors des travaux, la découverte inopinée de nouveaux risques impactant la sécurité des circulations ferroviaires et/ou la pérennité des installations ferroviaires, pourront faire, sans préavis, l'objet de nouvelles directives à respecter ou à mettre en œuvre immédiatement.

Le chantier serait alors arrêté jusqu'à la mise en œuvre effective des nouvelles directives.

En aucun cas, ces arrêts de chantier ne donneront lieu à paiement de pénalités par SNCF.

5.2 - Périodes d'interdictions du trafic ferroviaire et/ou de coupures du courant de traction

Non concerné.

5.3 - Périodes (ou opérations) nécessitant la mise en œuvre de dispositifs d'alerte et d'arrêt des trains en cas d'accident ; procédures à suivre

En cas d'avarie sur les installations ferroviaires lors des travaux.

5.4 - Périodes de ralentissements des trains

Non concerné.

5.5 - Prestations et travaux effectués par la SNCF

5.5.1 - Prestations effectuées par la SNCF

Voir au § 2 de la Convention Travaux N° BFC / 2023-18 / CHAGNY

5.5.2 - Travaux effectués par la SNCF

Pas de travaux effectués par la SNCF.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_069-DE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024****Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024****Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21****Nombre de Membres du Bureau présents : 18****Nombre de Procurations : 2****Nombre de Votants : 20****Présidence de :** M. Alain SUGUENOT**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/069

**CONVENTION TRANSPORT SCOLAIRE AVEC LE GRAND CHALON POUR LE RPI
BLAISE PASCAL**

RAPPORTEUR : M. COSTE

Les communes de CHEILLY LES MARANGES et SAMPIGNY LES MARANGES, communes membres de la Communauté d'Agglomération du GRAND CHALON, font partie du RPI Blaise PASCAL au sein duquel sont également regroupées 2 communes de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud, PARIS L'HOPITAL et DEZIZE LES MARANGES.

Depuis le 1er septembre 2017, la compétence transport est assurée par le GRAND CHALON, pour les communes de CHEILLY LES MARANGES et SAMPIGNY LES MARANGES.

La desserte de ces 4 communes est complexe et les deux services de transport fonctionnent en correspondance avec la prise en charge, sur chacun des services, d'élèves ressortissant de l'autre EPCI.

Il convient donc d'autoriser le GRAND CHALON à circuler sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération et à transporter des élèves de la CABCS.

En parallèle, le GRAND CHALON autorise la Communauté d'Agglomération à transporter des élèves domiciliés sur son territoire et circuler à l'intérieur de son ressort territorial. Il est proposé de renouveler la convention définissant l'organisation des transports d'élèves, pour l'année scolaire 2024-2025.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le renouvellement de la convention telle que jointe en annexe,
- AUTORISE le Président à ladite convention et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_069-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérécoeur citoyen (www.telerecoeur.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE
DU RPI "BLAISE PASCAL"

COMMUNES DE CHEILLY LES MARANGES, DEZIZE LES MARANGES,
PARIS L'HOPITAL ET SAMPIGNY LES MARANGES

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_069-DE



ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 14 septembre 2023,

ET

La Communauté d'Agglomération LE GRAND CHALON, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du,

PREAMBULE

Suite à l'extension des ressorts territoriaux, le Département a transféré un service de transports scolaires à la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud et un autre à l'agglomération du GRAND CHALON.

Ces services assurent le transport des élèves du RPI "Blaise Pascal" regroupant les communes de CHEILLY-les-MARANGES, DEZIZE-les-MARANGES, PARIS-L'HÔPITAL et SAMPIGNY-les-MARANGES.

Ces deux services fonctionnent simultanément et assurent des correspondances entre eux.

Suivant leur classe et leur domiciliation, les élèves des deux ressorts territoriaux peuvent être transportés par le transporteur de l'autre EPCI.

Il est d'un commun accord convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

Les modalités techniques et financières pour l'organisation du transport scolaire du RPI "Blaise Pascal" regroupant les communes de CHEILLY-les-MARANGES, DEZIZE-les-MARANGES, PARIS-L'HÔPITAL et SAMPIGNY-les-MARANGES.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 2 septembre 2024 et s'achèvera à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX

Chacune des parties s'engage à autoriser l'autre à pénétrer sur son ressort territorial et à transporter des élèves relevant de l'autre AOM dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal auquel ces communes sont rattachées.

ARTICLE 4 : COORDINATION DES ACTIONS

Chacune des parties veillera à coordonner ses actions avec celle des autres parties afin d'assurer :

- la cohérence et la pérennité des transports scolaires nécessaire à l'organisation du RPI,
- l'amélioration de l'offre de transports.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES SUR LES SERVICES DE TRANSPORT

L'organisateur est chargé du contrôle du droit d'accès des élèves au véhicule.

ARTICLE 6 : CREATION OU MODIFICATION DES SERVICES DE TRANSPORT

Chacune des parties peut apporter, en cours de convention, des modifications à la consistance des services de transport public dont elle a la compétence, après en avoir informé l'autre partie.

ARTICLE 7 : ARRETS COMMUNS

Sans objet

ARTICLE 8 : INSCRIPTION ET INFORMATION

Chaque organisateur gère les inscriptions des élèves qui relèvent de son ressort territorial et communique à l'autre organisateur, la liste des élèves à transporter sur le service homologue avant le 30 septembre de chaque année scolaire.

ARTICLE 9 : GESTION DES RECLAMATIONS

Chaque EPCI gèrera les réclamations relevant du service dont il détient la compétence. Une copie des réponses sera envoyée au service homologue.

ARTICLE 10 : REGIME FINANCIER

Chaque Autorité Organisatrice assure la gestion d'un service de transport.

Le GRAND CHALON organise le circuit CHEILLY-les-MARANGES – SAMPIGNY-les-MARANGES.

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud organise le circuit P 101 desservant les deux communes de son ressort territorial et également de SAMPIGNY-les-MARANGES.

Chaque Autorité Organisatrice fait son affaire du financement de son service.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la présente convention avec un préavis de six mois. Le préavis court à réception dudit courrier.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation organisée par le Président du Tribunal administratif de DIJON en application de l'article L3 du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'Appel.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

Fait à, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

Alain SUGUENOT

Le Président de la Communauté
d'Agglomération LE GRAND CHALON

Sébastien MARTIN



communauté d'agglomération
www.beunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_070-DE



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Thierry DUBUISSON,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/070

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA
REFONTE DES SITES INTERNET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET
SUD ET DE LA COMMUNE DE BEAUNE**

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

La Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud proposent de se constituer en groupement de commandes pour la refonte technique de leurs sites Internet.

Le programme d'activité 2024 prévoyait initialement la mise en place d'une solution d'hébergement mutualisée pour les sites internet des différents services de la Commune de Beaune et de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud. Les premiers sites concernés devant basculer sur le nouvel hébergement étaient les sites principaux des deux collectivités : beaune.fr. et beaunecoteetsud.com.

Le marché avec le prestataire actuel a dû être prolongé jusqu'au 9 mars 2025 en raison de difficultés contractuelles. Une réécriture d'une partie des codes sources est nécessaire avant le changement d'hébergement. Elle permettra tout d'abord de sécuriser la propriété de la collectivité des composants techniques des sites et par conséquent de faciliter leurs modalités d'adaptation. De plus, les collectivités doivent se mettre en conformité avec un nouveau référentiel européen : le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

Afin de rationaliser les coûts et d'uniformiser les pratiques, il est proposé de créer un groupement de commande entre la Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud pour la refonte technique des sites internet et pour leur maintenance.

Cette proposition de groupement de commandes sera aussi présentée au prochain Conseil Municipal de Ville de BEAUNE.

Il est proposé de désigner la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud coordonnateur du groupement de commandes.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la constitution du groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et la Commune de Beaune,
- AUTORISE le Président à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre du groupement dans les conditions annexées au présent rapport,
- DESIGNER la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- AUTORISE le Président à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de la procédure de marché public et de son exécution et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente convention de groupement de commandes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 25/09/2024 Reçu en préfecture le 25/09/2024 Publié le 30/09/2024 ID : 021-200006682-20240912-BU_24_070-DE</p>	
--	---



Jérôme CHIODO

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA REFONTE DES SITES INTERNET DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION BEAUNE, CÔTE ET SUD ET DE LA COMMUNE DE
BEAUNE**

Articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 12 septembre 2024,

Et

La Commune de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2024,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Elle a pour objet la refonte des sites Internet de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et de la Commune de Beaune.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion d'un nouveau membre est autorisée par avenant uniquement avant la relance de chaque marché. Aucune commune ne pourra adhérer à la convention en cours de marché.

Au préalable, la Collectivité devra avoir délibéré.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par la Collectivité adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée.

La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait.

Le retrait du groupement est effectif à la fin de l'exécution du marché en cours.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud coordonnateur du groupement de commandes. Le siège administratif du groupement de commandes est le siège du coordonnateur.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le représentant du coordonnateur est chargé des missions suivantes :

6.1 Recensement des besoins

Il recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la consultation conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

6.2 Organisation de la procédure

Il est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation et d'attribution des marchés.

Cette mission implique notamment :

- qu'il définisse le type de procédure, qu'il détermine l'allotissement ainsi que les procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires,
- qu'il pilote l'ensemble des étapes de la consultation de la rédaction du cahier des charges à la notification du marché,
- qu'il tienne les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

6.3 Attribution des marchés

Les procédures formalisées sont attribuées par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui est compétente également pour autoriser la passation des avenants supérieurs à 5 % le cas échéant.

Les procédures adaptées sont attribuées par le représentant du coordonnateur du groupement en application de sa délégation.

6.4 Signature et notification des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement signe et notifie les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il les transmet, le cas échéant, au contrôle de légalité.

6.5 Exécution des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement est chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement :

- de rédiger, de conclure et de signer les avenants éventuels,
- de résilier les marchés le cas échéant,
- de signer tous documents relatifs à l'exécution de ces derniers, hormis les bons de commande émis par les membres du groupement,
- d'informer l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les transmettre au coordonnateur dans les délais impartis.

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution technique et financière du marché, pour la part qui le concerne.

Il est responsable des commandes qu'il engage et de leur paiement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.

Les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations sont répartis de la façon suivante :

- 50 % pour la Commune de Beaune
- 50 % pour la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre (cf : article 3 du présent document).

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.

Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

Pour la Communauté d'Agglomération
BEAUNE Côte et Sud,
Le 1^{er} Vice-Président,

M. Denis THOMAS

Pour la Ville de BEAUNE,
Le Maire,

M. Alain SUGUENOT

Projet

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_071-DE



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21****Nombre de Membres du Bureau présents : 18****Nombre de Procurations : 2****Nombre de Votants : 20****Présidence de :** M. Alain SUGUENOT**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Thierry DUBUISSON,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/071

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
L'ADHESION AUX ACCORDS-CADRES « TELECOM » ET « MULTI-EDITEURS » PROPOSES PAR
LA CENTRALE D'ACHAT CANUT POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE
COTE ET SUD, LA COMMUNE DE BEAUNE ET SON CCAS**

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Par délibération n° CC/24/053 du 26 juin 2024, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a adhéré à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) créée à destination des Collectivités Territoriales. Selon les statuts de la CANUT, l'adhésion d'un établissement représentant un groupement vaut pour son établissement et pour l'ensemble des établissements du groupement.

Il s'agit d'une association loi 1901 à but non lucratif. La CANUT est une ressource dédiée aux collectivités permettant de bénéficier de conditions d'achat préférentielles. Elle propose des contrats d'accords-cadres clé en main dans le respect du Code de la Commande Publique.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel du recours aux accords-cadres est facturé le cas échéant.

Il est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS), la Commune de Beaune et son CCAS pour adhérer à :

- l'accord-cadre à bons de commandes « télécom » afin d'assurer la continuité de service : cet accord cadre propose des lots couvrant la majeure partie des besoins des 3 entités : lignes fixes, mobiles, internet, fibre noire, lignes pour équipements critiques...

La Commune de Beaune, via ce groupement, pourra également commander le raccordement en fibre noire des bâtiments prioritaires au titre de l'exercice 2024. Ce chantier contribue à la sécurisation du système d'informations.

Le montant annuel de l'adhésion à cet accord cadre est de 1500 € HT, répartis à parts égales entre la CABCS et la Commune de Beaune.

- l'accord-cadre « multi-éditeurs » : cet accord cadre permet d'accéder rapidement à un catalogue de plus de 300 solutions logicielles aux meilleures conditions et couvre la majorité des besoins fonctionnels des collectivités territoriales.

L'adhésion à cet accord-cadre est gratuite.

Cette proposition de groupement de commandes sera présentée au prochain Conseil Municipal et au prochain Conseil d'Administration du CCAS.

Il est proposé de désigner la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud coordonnateur du groupement de commandes.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la constitution du groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, la Commune de Beaune et le CCAS de la Commune de Beaune,
- AUTORISE le Président à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre du groupement dans les conditions annexées au présent rapport,
- DESIGNE la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- AUTORISE le Président à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de la procédure de marché public et de son exécution et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente convention de groupement de commandes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/09/2024
Reçu en préfecture le 25/09/2024
Publié le 30/09/2024
ID : 021-200006682-20240912-BU_24_071-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ADHÉSION AUX ACCORDS-CADRES « TELECOM »
ET « MULTI-EDITEURS » PROPOSES PAR LA CENTRALE D'ACHAT
CANUT POUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE ET SUD, LA
COMMUNE DE BEAUNE ET SON CCAS**

Article L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique

Entre

La Communauté d'Agglomération **BEAUNE Côte et Sud**, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 12 septembre 2024,

Ci-après le coordonnateur,

Et

La Ville de **BEAUNE**, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2024,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (**CCAS**) de **BEAUNE**, sise Boulevard Foch, 21200 BEAUNE représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 24 septembre 2024,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

PREAMBULE

Par délibération n°CC/24/053 du 26 juin 2024, la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud a adhéré à la centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT) créée à destination des Collectivités Territoriales.

Il s'agit d'une association loi 1901 à but non lucratif. La CANUT est une ressource dédiée aux collectivités permettant de bénéficier de conditions d'achat préférentielles.

Elle propose des contrats d'accords-cadres clé en main dans le respect du Code de la Commande Publique.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel du recours aux accords-cadres est facturé le cas échéant.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, pour adhérer à :

- l'accord-cadre à bons de commandes « télécom » afin d'assurer la continuité de service : cet accord cadre propose des lots couvrant la majeure partie des besoins des 3 entités : lignes fixes, mobiles, internet, fibre noire, lignes pour équipements critiques...
La Commune de Beaune, via ce groupement, pourra également commander le raccordement en fibre noire des bâtiments prioritaires au titre de l'exercice 2024. Ce chantier contribue à la sécurisation du système d'informations.
Le montant annuel de l'adhésion à cet accord cadre est de 1500 € HT.
- l'accord-cadre « multi-éditeurs » : cet accord cadre permet d'accéder rapidement à un catalogue de plus de 300 solutions logicielles aux meilleures conditions et couvre la majorité des besoins fonctionnels des collectivités territoriales.
L'adhésion à cet accord-cadre est gratuite.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion d'un nouveau membre est autorisée par avenant.

Toute collectivité intéressée devra avoir délibéré au préalable pour pouvoir adhérer au groupement.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par la Collectivité adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée.

La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait.

Le retrait du groupement est effectif à la fin de l'exécution du marché en cours.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le représentant du coordonnateur recense, le cas échéant, les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la commande auprès de la CANUT conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins.

Chaque membre du groupement émet ses bons de commande et est responsable de l'exécution technique et financière du marché, pour la part qui le concerne.

Il est responsable des commandes qu'il engage et de leur paiement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.

Le montant de l'adhésion à l'accord-cadre « télécom » est réparti selon la clé de répartition définie annuellement dans le cadre de la convention 2025/2029 du service commun de la Direction des Systèmes d'Information.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre (cf : article 3 du présent document).

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.
Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

Pour la Communauté d'Agglomération
BEAUNE Côte et Sud,
Le 1^{er} Vice-Président,

M. Denis THOMAS

Pour la Ville de BEAUNE,
Le Maire,

M. Alain SUGUENOT

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville de Beaune,
La Vice-Présidente

Mme Annie ROUSSEAU

**Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024****Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21****Nombre de Membres du Bureau présents : 18****Nombre de Procurations : 2****Nombre de Votants : 20****Présidence de :** M. Alain SUGUENOT**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Thierry DUBUISSON,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/072

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES DIVERSES POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE DE BEAUNE ET DE SON CCAS ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

La Commune de Beaune, son CCAS et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud proposent de se constituer en groupement de commandes pour la fourniture et la pose de menuiseries intérieures et extérieures diverses.

Afin de rationaliser les coûts liés aux procédures de commande publique et de garantir un encadrement et une efficacité de l'achat, il est proposé de créer un groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, et la Commune de Beaune et son CCAS.

Cette proposition de groupement de commandes sera présentée aux prochains Conseil Municipal de la Ville de BEAUNE et Conseil d'administration du CCAS.

Il est proposé de désigner la Commune de Beaune coordonnateur du groupement de commandes.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la constitution du groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et la Commune de Beaune et son CCAS,
- DESIGNER la Commune de Beaune en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- AUTORISE le Président à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre du groupement dans les conditions annexées au présent rapport.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/09/2024
Reçu en préfecture le 25/09/2024
Publié le 30/09/2024
ID : 021-200006682-20240912-BU_24_072-DE

S²LO

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE MENUISERIES INTERIEURES ET
EXTERIEURES DIVERSES POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE DE BEAUNE
ET DE SON CCAS, ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE,
CÔTE ET SUD**

Article L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique

Entre

La Commune de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX, représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2024,

Et

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 12 septembre 2024,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BEAUNE, sise Boulevard Foch, 21200 BEAUNE représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 24 septembre 2024,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Elle a pour objet la fourniture et la pose de menuiseries intérieures et extérieures diverses pour les besoins du groupement de commandes. La liste ci-dessous est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive :

- Fenêtres
- Portes
- Portails
- Stores extérieurs ou intérieurs
- Volets roulants
- Films occultants...

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion d'un nouveau membre est autorisée par avenant.

Toute collectivité intéressée devra avoir délibéré au préalable pour pouvoir adhérer au groupement.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par la Collectivité adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée.

La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait.

Le retrait du groupement est effectif à la fin de l'exécution du marché subséquent en cours.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la Commune de Beaune coordonnateur du groupement de commandes. Le siège administratif du groupement de commandes est le siège du coordonnateur.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le représentant du coordonnateur est chargé des missions suivantes :

6.1 Recensement des besoins

Il recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la consultation conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

6.2 Organisation de la procédure

Il est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation et d'attribution des marchés.

Cette mission implique notamment :

- qu'il définisse le type de procédure, qu'il détermine l'allotissement ainsi que les procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires,
- qu'il pilote l'ensemble des étapes de la consultation de la rédaction du cahier des charges à la notification du marché,
- qu'il tienne les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

6.3 Attribution des marchés

Les procédures formalisées sont attribuées par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui est compétente également pour autoriser la passation des avenants supérieurs à 5 % le cas échéant.

Les procédures adaptées sont attribuées par le représentant du coordonnateur du groupement en application de sa délégation.

6.4 Signature et notification des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement signe et notifie les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il les transmet, le cas échéant, au contrôle de légalité.

6.5 Exécution des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement est chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement:

- de rédiger, de conclure et de signer les avenants éventuels sur l'accord-cadre,
- de résilier le contrat d'accord-cadre le cas échéant,
- de signer tous documents relatifs à l'exécution du contrat d'accord-cadre,
- d'informer l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les transmettre au coordonnateur dans les délais impartis.

Chaque membre du groupement est responsable de la passation des marchés subséquents, des lettres de commande et de l'exécution technique et financière de ces derniers, pour la part qui le concerne.

Il est responsable des marchés subséquents et des lettres de commande qu'il engage et de leur paiement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.

Les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations sont répartis selon la clé de répartition définie annuellement dans le cadre de la convention 2025/2029 du service commun de la Direction de la Commande Publique et des Achats.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre (cf : article 3 du présent document).

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.

Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

Pour la Communauté d'Agglomération
BEAUNE Côte et Sud,
Le 1^{er} Vice-Président,

M. Denis THOMAS

Pour la Ville de BEAUNE,
Le Maire,

M. Alain SUGUENOT

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville de Beaune,
La Vice-Présidente

Mme Annie ROUSSEAU

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_073-DE



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21****Nombre de Membres du Bureau présents : 18****Nombre de Procurations : 2****Nombre de Votants : 20****Présidence de :** M. Alain SUGUENOT**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Thierry DUBUISSON,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/073

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a souhaité apporter son soutien à ses communes membres, notamment par le biais d'aides financières dans le cadre de versement de fonds de concours.

Lors de sa séance du 28 mars 2022, le Conseil communautaire a souhaité poursuivre et renforcer cette politique de soutien financier en déterminant les modalités d'attribution relative à l'enveloppe 2022/2025 des différents fonds de concours :

- Fonds de concours ADS,
- Fonds de concours Equipement mis à disposition,
- Fonds de concours aux Communes à faibles ressources,
- Fonds de concours spécifique,
- Fonds de concours point d'arrêts et aribus.

La délibération CC/23/037 vient préciser les modalités d'attribution du fonds de concours spécifique.

Dans le cadre de cette politique de solidarité communautaire, des Communes sollicitent l'attribution d'un fonds de concours relatif aux dispositifs de soutien à l'investissement des Communes.

Il est rappelé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire des fonds. Il sera donc égal au maximum à 50 % du reste à charge pour la commune. Rappelons également que les fonds de concours sont pris en compte dans la détermination du taux de financement devant rester à la charge du maître d'ouvrage.

1 - Fonds de concours aux communes à faibles ressources

La commune d'EBATY demande un soutien financier dans le cadre de divers projets : des travaux de rénovation du logement communal, le changement des bornes à incendie et de désenfumage de la salle des fêtes pour un montant total de 24 638.86 € HT. La commune précise dans son plan de financement qu'aucune subvention n'a été sollicitée, par ailleurs. Au vu de tous ces éléments, le fonds de concours pourrait atteindre 12 000 €, soit la totalité du fonds de concours accordé sur l'enveloppe 2022/2025.

2 - Fonds de concours spécifique

La commune de BAUBIGNY sollicite une aide financière pour des travaux de sécurisation des falaises d'Orches pour un montant de 34 731 € HT. Le plan de financement présenté dans la délibération de la commune fait mention d'une subvention de l'Etat à hauteur de 13 250 € HT, soit 38.15 % et d'une subvention du Département de 10 419.30 € HT, soit 30%.

Dans sa séance du 27 mars 2023, le conseil communautaire a modifié les modalités d'attribution du fonds de concours spécifique, permettant à la Communauté d'agglomération d'apporter une aide financière aux projets portés par une commune qui n'est pas à faibles ressources, si ceux-ci sont en lien avec les compétences communautaires et concourent à l'attractivité du territoire.

Le site des falaises d'Orches est un lieu touristique local qui participe à l'attractivité de notre territoire, notamment pour la pratique des loisirs de pleine nature (Circuit n° 18 itinéraires et circuits « Le sentier des Roches » : vignobles, vergers et Histoire entre collines et falaises des Hautes Côtes de Beaune). De par sa compétence Tourisme, la Communauté d'Agglomération propose donc de soutenir la commune par le versement d'un fonds de concours.

Le reste à charge obligatoire pour la commune étant de 20%, soit 6 946.20 €, le fonds de concours pourrait atteindre 4 115.50 €, soit 11.84 % du montant du coût initial.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune d'EBATY d'un montant 12 000 € dans le cadre de la réalisation de divers projets (travaux de rénovation du logement communal, le changement des bornes à incendie et de désenfumage de la salle des fêtes), au titre du fonds de concours des « Communes à faible ressources »,
- AUTORISE le mandatement à réception des pièces justificatives pour les fonds de concours alloués aux communes d'EBATY,
- PREND UNE DECISION DE PRINCIPE sur l'attribution du fonds de concours pour la commune de BAUBIGNY, dont le montant estimatif s'élèverait à 4 115,50 €, pour les travaux de sécurisation des falaises d'Orches.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024
 Reçu en préfecture le 25/09/2024
 Publié le 30/09/2024
 ID : 021-200006682-20240912-BU_24_073-DE

S²LO

Pour extrait certifié conforme,
 LE PRESIDENT
 pour le PRESIDENT et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 021-200006682-20240912-BU_24_074-DE



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Thierry DUBUISSON,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/074

ADMISSION EN NON VALEURS ET CREANCES ETEINTESRAPPORTEUR : M. CHAMPION

Plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices précédents restent à percevoir, malgré toutes les procédures de recouvrement employées.

Afin de limiter les frais de gestion, le Trésorier de la Communauté d'Agglomération propose d'arrêter les poursuites et d'admettre la procédure de redressement personnel pour les restes à recouvrer correspondants à l'encontre des usagers, dont la liste figure en annexe.

La liste de ces créances concerne les créances irrécouvrables (poursuites sans effet avec décision judiciaire, insolvabilité, décès, etc.), ainsi que des créances éteintes (effacement de dettes) :

Admissions en Non-Valeur :

- 402 <u>Budget Principal</u> :	
• Compte 6541 – Créance 1..... :	1 703,07 €

Total : 1 703,07 €

Créances éteintes :

- 402 <u>Budget Principal</u> :	
• Compte 6542 – Créance 1	118,16 €
• Compte 6542 – Créance 2	140,90 €

• Total :.....	259,06 €
- 404 <u>Assainissement</u> :	
• Compte 6542 – Créance 1	583,66 €
• Compte 6542 – Créance 2	448,60 €

• Total :.....	1 032,26 €
- 414 <u>Eau</u> :	
• Compte 6542 – Créance 1	495,86 €
• Compte 6542 – Créance 2	365,28 €

Total :..	861,14 €

Il est précisé que des crédits ont été provisionnés au Budget Primitif, afin de faire face à ce type de dépenses imprévisibles, ou seront ajustés en décision modificative.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE des procédures, dont le détail figure en annexe ;
- DECIDE l'arrêt des poursuites
- CONSTATE l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, dont le détail figure en annexe ;
- AUTORISE le Président à procéder aux opérations comptables nécessaires.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 25/09/2024
Reçu en préfecture le 25/09/2024
Publié le 30/09/2024
ID : 021-200006682-20240912-BU_24_074-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Annexe : Créances admises en non valeur (ANV) 6541

- BUDGET PRINCIPAL 402

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2017-2022	6382500031	1 703,07 €	RAR inférieur seuil poursuite / poursuite sans effet
		1 703,07 €	

Annexe : créances éteintes 6542

- BUDGET PRINCIPAL 402

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2023	6701570131	118,16 €	Surrendettement et décision effacement de dette
2023	6855151331	140,90 €	Surrendettement et décision effacement de dette
		259,06 €	

- BUDGET ASSAINISSEMENT 404

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2020-2023	6866731631	583,66 €	Surrendettement et décision effacement de dette
2023	6870120531	448,60 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		1 032,26 €	

- BUDGET EAU POTABLE 414

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2020-2023	6867111431	495,86 €	Surrendettement et décision effacement de dette
2023	6868331131	365,28 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		861,14 €	